

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 3 - MARS 2000

SOMMAIRE

Les différences de pagination et de présentation par rapport à l'exemplaire papier original, peuvent être dues au pilote d'impression des imprimantes reliées à chaque micro.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES ELECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

ARRETE portant retrait d'une autorisation administrative d'activité privée de surveillance - gardiennage - magasin Printemps / Grands magasins Lefroid à Tours- N° 5 - 88. (S.I) 7

ARRETE portant autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - magasin à l'enseigne « AUCHAN », à Saint-Cyr-sur-Loire - Dossier n° 00/145 7

ARRETE portant autorisation pour l'entreprise A.I.P.S. Société Nouvelle d'exercer ses activités de « surveillance et de gardiennage privés » dans son établissement secondaire situé à Tours - autorisation de fonctionnement n°80 99 (EP) 7

ARRETE portant autorisation pour l'entreprise BM Sécurité privée d'exercer ses activités de « surveillance et de gardiennage privés » - autorisation de fonctionnement n°88.00 (EP) 7

ARRETE portant autorisation pour l'entreprise G. M. C. Sécurité d'exercer ses activités de « surveillance et de gardiennage privés » - autorisation de fonctionnement n°89.00(EP) 7

ARRETE modificatif relatif à la S.A.R.L. «PROTEG-SECURITE SARL» : arrêté portant autorisation pour la société «SECURITAS France SARL» d'exercer son activité privée de surveillance et de gardiennage à Saint-Avertin - autorisation de fonctionnement n°45-93 (EP) 7

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRETE portant fixation des dates des épreuves de l'examen de capacité professionnelle de taxi - session 2000 8

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1999 portant renouvellement des membres de la commission de suspension du permis de conduire de l'arrondissement de Tours 8

ARRETE portant réhomologation d'un terrain de moto et side-car cross, situé au lieu-dit « Les Perrés » - commune de Huismes - n°7 9

ARRETE portant abrogation de l'arrêté du 17 juillet 1992 relevant la vitesse à 70 km/h sur la R.N. 143, du PR. 47 + 130 au PR. 47 + 696 - commune de Chambray-lès-Tours (en agglomération) 10

ARRETE portant création d'une « zone 30 » sur la section de la route départementale n° 757, dans l'agglomération de l'Ile-Bouchard, entre le PR 15+860 et le PR 16+050 - commune de l'Ile-Bouchard 11

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRETE portant habilitation de l'établissement principal de la SARL « Pompes funèbres marbrerie Caton Frasca » sis 12, rue Marcel Cachin à Saint-Pierre-des-Corps (37700) sous le nom commercial « Etablissement Moussu Touraine marbrerie pompes funèbres Caton-Frasca » pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire 12

ARRETE portant retrait de l'habilitation de la SARL « Touraine marbrerie » sise 12, rue Marcel Cachin à Saint-Pierre-des-Corps pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire 12

Arrêté portant renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire de l'entreprise « Tourtault SA » dénommé « Pompes funèbres de Touraine » et situé 18, avenue de la Tranchée à Tours pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire 13

ARRETE portant habilitation de l'établissement secondaire de la SEM « Pompes funèbres intercommunales de l'agglomération tourangelle » pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire 13

ARRETE portant habilitation de la SARL « Robin et Fils » sise 27, rue Louis Perrotin 37800 Saint-Epain pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire 13

ARRETE portant modification de l'établissement principal de la SEM « Pompes funèbres intercommunales de l'agglomération tourangelle » pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire 14

ARRETE portant habilitation de l'établissement secondaire de la SEM « Pompes funèbres intercommunales de l'agglomération tourangelle » pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire 14

ARRETE portant renouvellement de l'habilitation de l'entreprise « Jean-Pierre ARDELET » sise « La Cailletterie » à Villedomain (37) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire **15**

ARRETE portant renouvellement de l'habilitation de l'entreprise « Pompes funèbres assistance » sise 7, rue de Rochepinard à Saint-Avertin, pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire **15**

ARRETE portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles de 5^{ème} catégorie - - SARL « Cheyennes Productions » à Tours **16**

ARRETE portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie - - SARL « Cheyennes Productions » à Tours **16**

ARRETE portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie - - Entreprise AB Animations - à Tours **16**

ARRETE portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie - Association SPL Conseils - à Reugny **16**

ARRETE portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie - Société commerciale « Indiana Animations » à Tours **16**

ARRETE portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie - Association du Théâtre de la Fronde - à Chédigny **16**

ARRETE portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles de 5^{ème} catégorie - SARL D.G.D.- à Amboise **17**

ARRETE portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie - Association LC Confluences - à Tours **17**

ARRETE portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles de 5^{ème} catégorie - SARL Restaurant le Burlesque - à Neuvy-le-Roi **17**

ARRETE portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie - Entreprise Imbert et Moreau - à Montlouis-sur-Loire **17**

ARRETE portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie - « Compagnie du coin » - à Tours **17**

ARRETE portant autorisation à titre définitif pour « l'association des castors de l'ouest » d'organisation d'une manifestation commerciale - Salon « Castors-Expo » **17**

ARRETE portant autorisation à titre provisoire d'organisation d'une manifestation commerciale - 1^{er} salon « Science, nature et découverte » **18**

ARRETE modificatif à l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 portant attribution du numéro de licence d'agent de voyage à la SA « Air liberté voyages » (ex « TAT Voyages ») **18**

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE modifiant l'arrêté portant création du syndicat intercommunal d'énergie du Boulay **18**

ARRETE portant modification des compétences du S.I.V.O.M. de la région de l'Escotais **18**

ARRETE modifiant l'arrêté portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la vallée de la Glaise **19**

ARRETE portant extension des compétences du S.I.V.O.M. de la région de Neuvy-le-Roi **19**

ARRETE portant modification des compétences et des contributions des communes du S.I.V.O.M. du nord Lochois **19**

ARRETE portant dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Reignac-sur-Indre et environs **20**

ARRETE modifiant l'arrêté portant création du syndicat mixte pour l'éducation musicale du sud-ouest tourangeau **20**

ARRETE modifiant l'arrêté portant création du syndicat intercommunal scolaire de Noyant-de-Touraine-Trogues **20**

ARRETE portant extension des compétences du syndicat intercommunal des écoles primaires du Val-de-Vienne **21**

ARRETE portant transfert du siège du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des communes de la Choisille et de ses affluents **21**

ARRETE portant adhésion de communes au S.I.V.O.M. du nord Lochois **21**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

ARRETE relatif à la révision des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole du Bassin Loire-Bretagne **21**

ARRETE portant déclaration d'utilité publique les périmètres de protection du forage du Moulin à Tan sur le territoire de la commune de Cravant-les-Coteaux et définissant les conditions de l'autorisation de l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour le compte du SIAEP de Cravant-les-Coteaux - Tavant - Rivière - Anché - Sazilly 21

ARRETE portant déclaration d'utilité publique les acquisitions de parcelles de terrains nécessaires au projet de construction d'une gendarmerie par la communauté de communes de l'Est Tourangeau sur le territoire de la commune de Montlouis-sur-Loire 22

ARRETE portant autorisation de circulation sur la Loire, pour un circuit s'étendant de la « Vallée Coquette » à Vouvray jusqu'à « la Ballastière » à Saint-Pierre-des-Corps, d'un bateau promenade à passagers dénommé « Saint Martin de Tours » 22

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE L'EMPLOI

ARRETE portant fixation de la liste des organismes habilités dans le cadre du dispositif des « chéquiers-conseil » pour l'année 2000 22

ARRETE portant constitution de l'observatoire départemental d'équipement commercial 23

DECISION portant agrément de l'association Musique au Cœur, à Chinon, pour l'exonération de charges sociales dans le cadre de l'embauche du premier salarié 25

DECISION portant agrément de l'Association Solidarité Informatique, à Azay-sur-Indre, pour l'exonération de charges sociales dans le cadre de l'embauche du premier salarié 25

DECISION de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire relative à l'extension de la surface de vente d'un magasin de bricolage à enseigne GEDIMAT à Bléré 25

DECISION de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire relative à la régularisation d'une surface illégalement exploitée de la Galerie du Palais, implantée à Tours 25

DECISION de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire relative à la création par transfert, avec extension de la surface de vente, d'un magasin spécialisé exploité sous l'enseigne GAMM VERT, à Chinon 25

DECISION de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire relative à l'extension de la surface de vente, d'un magasin spécialisé exploité sous l'enseigne WELDOM, à Perrusson 26

DECISION de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire relative à l'extension d'un supermarché à enseigne ATAC, quartier Saint-Symphorien, à Tours 26

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE modifiant l'arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, situé au lieu-dit « Les Petites Davialles » à Ciran - Etablissement n° 37/278 26

ARRETE portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, au lieu-dit « La Besnerie », commune de Thilouze - Etablissement n°37/282 .. 26

ARRETE portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, au lieu-dit « Le Carroi Plat » commune de Courcelles-de-Touraine - Etablissement n° 37/283 27

ARRETE portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, lieu-dit « L » commune de Courcelles-de-Touraine - Etablissement n°37/114 28

ARRETE ordonnant le dépôt en mairie de Lignières-de-Touraine du plan de remembrement de Lignières-de-Touraine avec extension sur la commune d'Azay-le-Rideau 29

ARRETE portant institution et constitution d'une commission intercommunale d'aménagement foncier dans les communes de Monnaie et Parçay-Meslay - Projet autoroutier A 28 Tours - Le Mans 29

ARRETE portant institution et constitution d'une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de Saint-Christophe-sur-le-Nais - Projet autoroutier A 28 Tours - Le Mans 30

ARRETE ordonnant le dépôt en mairie de Nazelles-Négron du plan de remembrement de Nazelles-Négron avec extensions sur les communes de Chançay et Noizay 32

ARRETE portant fixation du montant de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels pour le département d'Indre-et-Loire -Hivernage 1999 / 2000**32**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE portant modification d'une société d'exercice libéral à forme anonyme exploitant trois laboratoires d'analyses de biologie médicale**33**

ARRETE portant révision du prix de journée 1999 des établissements et services sociaux et médico-sociaux du département d'Indre-et-Loire relevant de la compétence exclusive de l'état – Institut médico-éducatif « la Boisnière » 37110 Villedomer**33**

ARRETE portant fixation du prix de journée 1999 des établissements et services sociaux et médico-sociaux du département d'Indre-et-Loire relevant de la compétence exclusive de l'état – S.E.S.S.A.D. « la Boisnière » 37110 Villedomer**34**

ARRETE portant modification de la dotation globale 1999 du Centre d'Aide par le Travail « les Ateliers de la Brenne» à Villedomer géré par l'association « la Boisnière »**35**

ARRETE portant modification de la dotation globale 1999 du centre d'aide par le travail « les Grandes Reuilles » à Bridoré géré par le comité A.P.A.J.H. d'Indre-et-Loire**35**

ARRETE portant modification de la dotation globale 1999 du centre d'aide par le travail « A.P.F. Industrie» à Notre Dame d'Oé, géré par l'Association des Paralysés de France**36**

ARRETE portant modification de la dotation globale 1999 des centres d'aide par le travail, gérés par l'association tourangelle d'action institutionnelle sanitaire et sociale**36**

ARRETE portant modification de la dotation globale 1999 du centre d'aide par le travail, zone industrielle à Chinon géré par l'association Léopold Bellan**38**

ARRETE portant modification de la dotation globale 1999 du centre d'aide par le travail de l'Europe à Tours, géré par l'association « la Source »**39**

ARRETE portant modification de la dotation globale 1999 du centre d'aide par le travail « Foyer de Cluny» à Ligueil, géré par l'association « Foyer de Cluny »**39**

ARRETE portant modification de la dotation globale 1999 du centre d'aide par le travail « les Tissandiers» à Loches, géré par l'A.D.A.P.E.I. d'Indre-et-Loire**40**

ARRETE portant modification de la dotation globale 1999 du centre d'aide par le travail « les Vallées » à Luynes géré par l'association « A.P.E.I. les Elfes »**41**

ARRETE portant modification de la dotation globale 1999 du centre d'aide par le travail « les Ormeaux» à Montlouis-sur-Loire, géré par l'A.D.A.P.E.I. d'Indre-et-Loire**42**

ARRETE portant modification de la dotation globale 1999 du centre d'aide par le travail « les Ateliers de Vernou» à Vernou-sur-Brenne, géré par l'A.D.A.P.E.I. d'Indre-et-Loire**42**

ARRETE portant révision du prix de journée 1999 des établissements gérés par l'association « La Source » à Semblançay (I.M.E. et S.E.S.S.D.)**43**

ARRETE portant révision des prix de journée 1999 du centre de rééducation professionnelle « Château de Fontenailles » 37270 Louestault**44**

ARRETE portant révision du prix de journée 1999 des établissements gérés par l'association « L'Eveil » - 18, rue Georget à Tours (I.R. et S.E.S.S.D.)**45**

ARRETE portant révision du prix de journée « soins » 1999 du foyer à double tarification « Hameau de l'Arc en Ciel » 37320 Truyes**46**

ARRETE de révision du prix de journée 1999 de l'I.R.M.P. « les Fioretti » à Richelieu**46**

ARRETE portant révision du prix de journée 1999 des établissements gérés par l'association chinonaise de gestion d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux (I.M.E. de Seuilly – I.R. Saint Antoine à Chinon – S.E.S.S.D. Saint Antoine à Chinon)**47**

ARRETE portant révision du prix de journée 1999 de l'I.M.E. « le CESAP » à Reugny**48**

ARRETE portant révision du prix de journée 1999 des établissements gérés par la Mutualité d'Indre-et-Loire (I.E.M. Charlemagne, S.E.S.S.D. Charlemagne, P.F.S. de Ballan)**49**

ARRETE portant révision du prix de journée 1999 des établissements de l'A.D.A.P.E.I. d'Indre-et-Loire 159, quai Paul Bert- 37079 Tours (I.M.E. de Tours, I.M.E. de Loches, M.A.S. de Saint-Benoît-la-Forêt)**50**

ARRETE portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale **50**

ARRETE portant modification de la dotation globale de fonctionnement 1999 du centre d'action médico-sociale précoce (C.A.M.S.P.) de Clocheville à Tours et fixation de la dotation globale de fonctionnement 1999 du centre interrégional de l'autisme qui lui est rattaché **51**

ARRETE portant fixation de la tarification applicable à compter du 1er février 2000 au centre hospitalier "Louis Sevestre" à La Membrolle-sur-Choisille **52**

ARRETE portant fixation de la tarification applicable à compter du 1er février 2000 au centre de réadaptation fonctionnelle neurologique "BEL AIR" **53**

ARRETE portant fixation de la tarification applicable à compter du 1er février 2000 à la maison de repos et de convalescence "Château du Courbat" au Liège ... **54**

ARRETE n° 00-A-09 portant fixation de la tarification applicable à compter du 1er février 2000 au centre hospitalier de Loches **54**

ARRETE n° 00-A-08 portant fixation de la tarification applicable à compter du 1er février 2000 au centre hospitalier intercommunal Amboise-Château-Renault **55**

ARRETE portant fixation de la tarification applicable à compter du 1er février 2000 au centre de réadaptation fonctionnelle "Le Clos Saint Victor" à Joué-lès-Tours **56**

ARRETE n° 00-A-12 portant fixation de la tarification applicable à compter du 1er février 2000 au centre hospitalier universitaire de Tours . **57**

ARRETE portant fixation de la tarification applicable à compter du 1er février 2000 au centre de réadaptation cardio-vasculaire "Bois Gibert" à Ballan-Miré **58**

ARRETE portant fixation de la tarification applicable à compter du 1er février 2000 au centre hospitalier de Luynes **59**

ARRETE portant fixation de la tarification applicable à compter du 1er février 2000 au centre de cure "Château de Malvau" à Amboise **60**

ARRETE portant fixation de la tarification applicable à compter du 1er février 2000 à la maison de repos et de convalescence "Château du Plessis" à Azay-le-Rideau **61**

ARRETE portant fixation de la tarification applicable à compter du 1er février 2000 à l'hôpital local de Sainte-Maure-de-Touraine **61**

ARRETE portant modification du forfait global annuel 1999 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Saint-Cyr-sur-Loire **62**

ARRETE portant modification du forfait global annuel 1999 du service de soins infirmiers à domicile de l'association « La Santé Chez Soi » à Tours **63**

ARRETE portant modification du forfait soins 1999 de la maison de retraite du centre hospitalier de Loches **63**

ARRETE portant modification de la composition du comité départemental des retraités et des personnes âgées **64**

ARRETE n°00-A-25 portant fixation de la tarification applicable à compter du 1er mars 2000 au Centre Hospitalier du Chinonais **67**

ARRETE portant composition des bénéficiaires d'une bourse d'études pour les formations médicales et paramédicales **69**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE portant autorisation d'exécution de projet de distribution d'énergie électrique - Renforcement HTA/BT. le Moulin Neuf - commune de Tauxigny **72**

ARRETE portant autorisation d'exécution de projet de distribution d'énergie électrique - Création du TSP. la Coladrie. Renforcement BTA. la Coladrie - la Ménollière - commune d'Orbigny **72**

ARRETE portant autorisation d'exécution de projet de distribution d'énergie électrique - Renforcement BTA. au Bourg et dissimulation rue Nationale - rue des Ecoles - rue de Chenonceaux et rue de l'Eglise. (lié au n° SIE 016.99 et 215.97).-commune de Civray-de-Touraine **72**

ARRETE portant autorisation d'exécution de projet de distribution d'énergie électrique - Extension basse tension lotissement la Moissonnière et ZAC. Guérinière - commune de Veretz **73**

ARRETE portant autorisation d'exécution de projet de distribution d'énergie électrique - HTA. souterraine - communes d'Esves-le-Moutier et Betz -le-Château **73**

ARRETE portant autorisation d'exécution de projet de distribution d'énergie électrique - Alimentation

HTA. souterraine poste Beaulieu Dépose aérienne des postes Dolbeau à Beaulieu - commune de Semblançay 73

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE portant agrément de au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire de la « Société astronomique de Tours » 73

ARRETE portant agrément de au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire de l'« Association tous volontaires » 74

ARRETE portant agrément de au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire de l'« Association Classe Jazz Danse à Monts » 74

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU CENTRE

ARRETE portant appel à candidature pour la désignation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique 75

AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

AVIS DE CONCOURS externe sur épreuves d'ouvrier professionnel spécialisé – secteur manutention - Centre hospitalier universitaire de Tours 75

AVIS DE CONCOURS externe sur épreuves d'ouvrier professionnel spécialisé - Centre hospitalier universitaire de Tours 76

AVIS DE CONCOURS interne et externe d'agent technique qualifié mécanicien électricien VL/PL - Services Techniques - Parc Autos - Mairie de Tours 76

RESULTATS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

LISTE D'ADMISSION - concours de gardien de police municipale 1999 76

ANNEXES

SOUS-PREFECTURE DE LOCHES

ARRETE n°2753 du 24 février 2000 modifiant l'arrêté n°2724, en date du 23 juin 1999, portant nomination des délégués de l'administration au sein des commissions administratives chargées de la révision des listes électorales politiques pour l'année 2000.

DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES

ARRETE portant mise sous surveillance d'une exploitation pour suspicion d'encéphalopathie spongiforme bovine.

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU CENTRE

ARRETE n°PSMS- 2000-12 du 6 mars 2000, portant autorisation de transfert de gestion de l'institut de rééducation « L'Essor » (IR) et de son service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) situés à Tours, au profit des Oeuvres hospitalières françaises de l'Ordre de Malte.

ARRETE du 7 mars 2000 portant homologation de la convention et de l'avenant n°1 signés entre les organismes d'assurance maladie et la résidence « Les Grands Chênes », située 12 rue de la Fantaisie à Joué-lès-Tours.

ARRETE n°PS 7/200 portant inscription sur la liste des organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé dans le cadre de la couverture maladie universelle.

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU CENTRE

DELIBERATION n° 00-02-02 de la commission exécutive, rejetant la demande d'autorisation de création d'une activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique de l'adulte et consistant en l'installation de 8 appareils de dialyse au centre d'hémodialyse à Saint-Martin, à Tours.

DELIBERATION n°00-02-05 de la commission exécutive, accordant la demande d'autorisation de remplacement de 15 générateurs d'hémodialyse au profit du centre hospitalier universitaire de Tours.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DES ELECTIONS

ARRETE portant retrait d'une autorisation administrative d'activité privée de surveillance - gardiennage - magasin Printemps / Grands magasins Lefroid à Tours- N° 5 - 88. (S.I)

L'autorisation administrative de fonctionnement délivrée au service interne de sécurité du magasin Printemps / Grands magasins Lefroid, 13-23 boulevard Heurteloup à Tours, par arrêté préfectoral n° 5 - 88 du 08 février 1988 susvisé est retirée à compter de ce jour.

TOURS, le 2 mars 2000
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général p i
Stéphan de RIBOU

ARRETE portant autorisation de mise en œuvre d'un système de vidéosurveillance - magasin à l'enseigne « AUCHAN », à Saint-Cyr-sur-Loire - Dossier n° 00/145

Monsieur le responsable du magasin à l'enseigne « AUCHAN », sis Route du Mans, Boulevard Charles de Gaulle à Saint-Cyr-sur-Loire (37540), est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéosurveillance dans l'établissement à l'enseigne « AUCHAN » dont l'activité consiste en un commerce de détail.

Le système installé dans un lieu ouvert au public est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, ainsi que la lutte contre la démarque inconnue. Le système de vidéosurveillance est placé sous la responsabilité du Responsable du magasin « AUCHAN », seul habilité à visionner les images, avec le responsable sécurité et le chef d'équipe sécurité.

TOURS, le 18 février 2000
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant autorisation pour l'entreprise A.I.P.S. Société Nouvelle d'exercer ses activités de « surveillance et de gardiennage privés » dans son établissement secondaire situé à Tours - autorisation de fonctionnement n°80 99 (EP)

L'entreprise *A.I.P.S. Société Nouvelle* dont le siège social est situé à Poitiers 90, rue d'Harcourt est autorisée à exercer ses activités de « surveillance et de gardiennage privés » dans son établissement secondaire situé à Tours, 2 rue du Plat d'Etain.

TOURS, le 31 mai 1999
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant autorisation pour l'entreprise BM Sécurité privée d'exercer ses activités de « surveillance et de gardiennage privés » - autorisation de fonctionnement n°88.00 (EP)

L'entreprise *BM Sécurité privée* dont le siège social est situé à Tours (37000) 21, rue Le Corbusier est autorisée à exercer ses activités de « surveillance et de gardiennage privés ».

TOURS, le 29 février 2000
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, p i
Stéphan de RIBOU

ARRETE portant autorisation pour l'entreprise G. M. C. Sécurité d'exercer ses activités de « surveillance et de gardiennage privés » - autorisation de fonctionnement n°89.00(EP)

L'entreprise *G.M.C Sécurité* dont le siège social est à Saint-Avertin (37550) 39, rue des Granges Galand est autorisée à exercer ses activités de « surveillance et de gardiennage privés ».

TOURS, le 29 février 2000
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général, p i
Stéphan de RIBOU

ARRETE modificatif relatif à la S.A.R.L. «PROTEG-SECURITE SARL» : arrêté portant autorisation pour la société «SECURITAS France SARL » d'exercer son activité privée de surveillance et de gardiennage à Saint-Avertin - autorisation de fonctionnement n°45-93 (EP)

La raison sociale de l'établissement secondaire de la SARL «PROTEG-SECURITE SARL» est modifiée et devient «SECURITAS France SARL ».

La Société «SECURITAS France SARL » , exerce son activité privée de surveillance et de gardiennage à Saint-Avertin (37550)- 28 rue des

Granges-Galand .

TOURS, le 18 février 2000
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Bernard SCHMELTZ

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRETE portant fixation des dates des épreuves de l'examen de capacité professionnelle de taxi - session 2000

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
 VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment son article 2 ;
 VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, notamment ses articles 3 et 4 ;
 VU l'arrêté interministériel du 7 décembre 1995 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
 VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 1996 modifié portant organisation dans le département d'Indre-et-Loire de l'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;
 SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les épreuves de la session 2000 de l'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxi se dérouleront :

- le lundi 29 mai 2000 pour la première partie,
- le lundi 19 juin et, si le nombre de candidats le nécessite, les mardi 20 juin et mercredi 21 juin 2000 pour la deuxième partie.

ARTICLE 2 : Les demandes d'inscription devront parvenir en préfecture avant le 30 mars 2000, faute de quoi elles ne pourront être prises en considération.

ARTICLE 3 : Les candidats seront convoqués individuellement par lettre personnelle leur indiquant la date, les horaires et le lieu de l'examen.

ARTICLE 4 : Pour l'épreuve pratique de conduite, les candidats devront prendre leurs dispositions pour se procurer un véhicule muni de dispositifs de double commande et doté des équipements spéciaux mentionnés à l'article 1er du décret du 17 août 1995 susvisé.

ARTICLE 5 : A l'issue des épreuves de la deuxième partie, le jury se réunira pour arrêter la liste des candidats admis à l'examen et proclamer les résultats.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes

administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera également adressée à :

- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire,
- Mme la Déléguée Départementale de la Formation du Conducteur,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. l'Inspecteur d'Académie,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Délégué Départemental de l'Agence Nationale pour l'Emploi,
- M. le Président de la Chambre des Métiers d'Indre-et-Loire,
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine,
- M. le Président de la Chambre Syndicale des Taxis d'Indre-et-Loire,
- M. le Président du Syndicat Départemental des Taxis Indépendants d'Indre-et-Loire,
- M. Armand ARIANER, Président du Centre National de Formation des Taxis,
- M. Paul GUIMARD, responsable d'une école assurant la préparation à l'examen.

TOURS, le 24 janvier 2000

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Bernard SCHMELTZ

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1999 portant renouvellement des membres de la commission de suspension du permis de conduire de l'arrondissement de Tours

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L. 18, L. 18-1 et R. 268 à R. 274-1 ;

VU la circulaire interministérielle n° 75-659 du 27 décembre 1975 relative aux mesures de suspension administrative du permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1986 portant création de trois commissions de suspension du permis de conduire dans le département d'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 1988 modifié fixant la composition de la commission de suspension du permis de conduire de l'arrondissement de Tours ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1999 portant renouvellement des membres de la commission de

suspension du permis de conduire de l'arrondissement de Tours ;
 CONSIDERANT que l'un des membres de la commission a été remplacé dans les fonctions à raison desquelles il avait été désigné ;
 SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1999 portant renouvellement des membres de la commission de suspension du permis de conduire de l'arrondissement de Tours est modifié comme suit :

1°) Article 1^{er} § V :

e) Délégués d'une association reconnue d'utilité publique intéressée aux problèmes de circulation ou de sécurité routière et représentée dans le département :

- titulaire :

M. Henri-Claude ANDRE
 1, rue du Languedoc
 Joué-lès-Tours

- suppléant :

M. Jacques GAUMAIN
 7, rue Daniel Huard
 Saint-Avertin.

2°) Article 3 :

- M. Henri-Claude ANDRE est désigné comme délégué permanent titulaire de la commission.

En cas d'empêchement de sa part, il sera suppléé par M. Jacques GAUMAIN.

En cas d'empêchement simultané de M. Henri-Claude ANDRE et de M. Jacques GAUMAIN, la fonction de délégué permanent sera assurée par M. André TOREAU.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1999 sont inchangées.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié si chacun dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la commission.

TOURS, le 1^{er} février 2000

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,
 Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant réhomologation d'un terrain de moto et side-car cross, situé au lieu-dit « Les Perrés » - commune de Huismes - n°7

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le code des communes, notamment les articles L. 131-1 à L. 131-4 ;

VU l'article 53 du code de la route ;

VU le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 2 décembre 1959 portant application du décret susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 17 février 1961 portant réglementation générale des épreuves et manifestations comportant la participation de véhicules à moteur dans les lieux non ouverts à la circulation ;

VU le règlement type des manifestations de moto-cross et de grasstrack de la Fédération Française de Motocyclisme agréé par M. le Ministre de l'Intérieur, conformément à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 17 février 1961 ;

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière ;

VU les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 Mai 1966 portant homologation sous le n° 7 du terrain de moto-cross sis au lieu-dit "Les Perrés", sur la commune de Huismes, modifié par les arrêtés préfectoraux des 8 mai 1979, 25 mars 1983, 17 avril 1985, 21 avril 1987 lui même modifié par l'arrêté du 5 juin 1987, l'arrêté du 26 mai 1989, l'arrêté du 15 avril 1992, l'arrêté du 11 mai 1994, l'arrêté du 11 mai 1995, l'arrêté du 30 avril 1997 et l'arrêté du 26 avril 1998 ;

VU la demande du 11 janvier 2000 de M. Philippe COIQUIL, Président du Moto-Club de Huismes, tendant à obtenir la réhomologation du circuit de moto-cross et side-car cross de Huismes étant précisé que ce dernier n'a subi aucune modification ;
 VU le procès-verbal de la réunion de la Commission départementale de la sécurité routière, section : compétitions et épreuves sportives, qui a eu lieu sur le terrain de moto-cross de Huismes, le 11 mars 1997 ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : compétitions et épreuves sportives, constitué d'un rapport effectué par chacun des ses membres, à savoir MM. le Maire de Huismes, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chinon, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, la Directrice départementale de la Jeunesse et des Sports, le Directeur départemental des Services de

Secours et d'Incendie, la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et M. BERTHON, délégué départemental de la Fédération Française de Motocyclisme.
SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - Le terrain de moto-cross et de side car-cross sis au lieu-dit "Les Perrés" sur le territoire de la commune de Huismes, appartenant à M. COIQUIL, est réhomologué sous le n° 7, comme piste reconnue valable, pendant une période de deux années à compter du présent arrêté, pour les épreuves ou rencontres amicales et officielles, régionales, nationales et internationales de moto-cross et de side car-cross.

ARTICLE 2. - Situation et description du terrain
La situation géographique de ce terrain, telle qu'elle est définie dans l'arrêté préfectoral d'homologation du 17 avril 1985 reste inchangée.

ARTICLE 3. - Situation et description du circuit
La longueur de la piste est de 1780 m pour une largeur comprise entre 8 et 12 m excepté la ligne de départ qui est de 30 m. Le descriptif détaillé de cette piste figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4. - Les dispositions des articles 4, 6, 7, 8 et 9 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 1995 pris pour une précédente réhomologation, demeurent inchangées.

ARTICLE 5. - L'article 5 de l'arrêté du 11 mai 1995 susvisé, concernant la sécurité sanitaire, est complété par les prescriptions suivantes :
- des consignes de sécurité comportant les numéros d'appel d'urgence devront être affichées en permanence pendant la durée des épreuves,
- le directeur de course devra disposer d'un moyen d'appel des secours publics. Le type portable peut être accepté sous réserve d'essais confirmant à tout moment une liaison sûre avec le CTA-CODIS 37.

ARTICLE 6. - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire, le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie, le Maire de Huismes et M. Philippe COIQUIL, Président du Moto Club de Huismes, "La Bouzinière" - 37420 Huismes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée pour information à :
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chinon,
- Monsieur le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports,

- Mme le Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. Pierre BERTHON, représentant la Fédération Française de motocyclisme en Indre-et-Loire - 44, rue Ronsard - 37270 Montlouis-sur-Loire,
- M. le Médecin-Chef du S.A.M.U. - Hôpital Trousseau - 37170 Chambray-lès-Tours.

TOURS le 28 février 2000
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant abrogation de l'arrêté du 17 juillet 1992 relevant la vitesse à 70 km/h sur la R.N. 143, du PR. 47 + 130 au PR. 47 + 696 - commune de Chambray-lès-Tours (en agglomération)

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi 96.142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212.1, L. 2213.1 et L. 2213.2,
VU les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du maire, du président du conseil général et du préfet et matière de circulation routière ;
VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des voies classées à grande circulation ;
VU le code de la route, notamment ses articles R1, R10, R36, R44 et R225 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^e partie - signalisation de prescription) approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;
VU le rapport du subdivisionnaire territorial de la direction départementale de l'Equipement ;
VU l'avis du maire de la commune de Chambray-lès-Tours du 5 octobre 1999 ;
CONSIDERANT que dans la traversée de l'agglomération de Chambray-lès-Tours par la RN 143, entre le PR 47 + 130 et le PR 47 + 696, la vitesse doit être limitée à 50 km/h pour des raisons de sécurité au carrefour de l'allée des Charmettes et de la RN 143 ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 17 juillet 1992 relevant la vitesse de tous les véhicules circulant sur la RN 143 à 70 km/h , dans la traversée de l'agglomération de Chambray-lès-Tours, entre le PR 47 + 130 et le PR 47 + 696 est abrogé.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les soins de la direction départementale de l'Equipement - subdivision de Montbazon et sera à la charge de l'Etat.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture (Bureau de la Circulation), M. le Directeur Départemental de l'Equipement (CISER - Subdivision de Montbazon), M. le Commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire et la Brigade de Chambray-lès-Tours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

et pour information à :

- M. le Maire de Chambray-lès-Tours.

TOURS, le 3 janvier 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant création d'une « zone 30 » sur la section de la route départementale n° 757, dans l'agglomération de l'Ile-Bouchard, entre le PR 15+860 et le PR 16+050 - commune de l'Ile-Bouchard

Le PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales,

VU le décret du 3 août 1979 portant nomenclature des voies classées à grande circulation ;

VU le code de la route, notamment les articles R 1, R 10, R 44, R 225 et R 225-1 ;

VU la séance du Conseil Général d'Indre-et-Loire du 27 mars 1998 au cours de laquelle M. Jean DELANEAU a été élu Président du Conseil Général ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière ;

VU l'arrêté du 23 septembre 1998 de M. le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

VU le rapport du subdivisionnaire territorial de la Direction Départementale de l'Equipement ;

VU la demande du 22 octobre 1997 de M. le Maire de la commune de l'Ile-Bouchard ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire du 2 décembre 1999 ;

Considérant que les aménagements réalisés sur la section de la RD n° 757, entre le PR 15+860 et le PR 16+050, dans la traverse de l'Ile-Bouchard, confèrent bien au secteur considéré, le caractère d'une « zone 30 » telle que précisée par l'article R1 du code de la Route ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Une « zone 30 » est créée sur la section de la route départementale n° 757, dans l'agglomération de l'Ile-Bouchard, entre le PR 15+860 et le PR 16+050.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les soins de la Direction Départementale de l'Equipement - Subdivision de l'Ile-Bouchard et sera à la charge du Département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaire dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont annulées.

ARTICLE 6 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Général des Services Départementaux (DIT/SER), le Directeur Départemental de l'Équipement à Tours (CDES, Subdivision de l'Ile-Bouchard), le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire et la brigade de l'Ile-Bouchard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Arrêté dont une ampliation sera adressée pour information à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Chinon,
- M. le Maire de l'Ile-Bouchard.

TOURS, le 13 décembre 1999
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Bernard SCHMELTZ

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRETE portant habilitation de l'établissement principal de la SARL « Pompes funèbres marbrerie Caton Frasca » sis 12, rue Marcel Cachin à Saint-Pierre-des-Corps (37700) sous le nom commercial « Etablissement Moussu Touraine marbrerie pompes funèbres Caton-Frasca » pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté du 14 octobre 1999, l'établissement principal dénommé « Etablissement Moussu Touraine marbrerie pompes funèbres Caton-Frasca » situé 12, rue Marcel Cachin à Saint-Pierre-des-Corps(37170) représenté par M. Pascal CATON domicilié « la Ramière » La Ferté Saint-Aubin (45240), Gérant de la SARL « Pompes funèbres marbrerie Caton-Frasca » dont le siège social se situe 36, rue du Général Leclerc à La Ferté Saint-Aubin (45240) est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

- Soins de conservation.

Le numéro de l'habilitation est 99.37.169.

La durée de la présente habilitation est fixée à *un an*.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant retrait de l'habilitation de la SARL « Touraine marbrerie » sise 12, rue Marcel Cachin à Saint-Pierre-des-Corps pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté en date du 14 octobre 1999, l'habilitation n° 96.37.031 délivrée à la SARL « Touraine marbrerie » sise 12, rue Marcel Cachin à Saint-Pierre-des-Corps par arrêté préfectoral du 8 octobre 1996, modifié en date du 8 février 1998 est retirée à compter de ce jour.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire de l'entreprise « Tourtaut SA » dénommé « Pompes funèbres de Touraine » et situé 18, avenue de la Tranchée à Tours pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté du 15 octobre 1999, l'établissement secondaire de l'entreprise « Tourtaut SA » dénommé « Pompes funèbres de Touraine » situé 18, avenue de la Tranchée à Tours et représenté par M. Michel MOULIN, P.D.G., domicilié 33, rue Bretonneau à Tours, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,

- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro de l'habilitation est 99.37.162.

La durée de la présente habilitation est fixée à *un an*.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant habilitation de l'établissement secondaire de la SEM « Pompes funèbres intercommunales de l'agglomération tourangelle » pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté du 2 novembre 1999, l'établissement secondaire de la SAEM « Pompes funèbres intercommunales de l'agglomération tourangelle » situé 270, rue du Général Renault à Tours, représenté par M. Jean GERMAIN, président du conseil d'administration et dont le siège social se situe 5, Place Jean Jaurès à Tours est habilité pour exercer les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- Gestion et utilisation de chambre funéraire,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Gestion et utilisation du crématorium.

Le numéro de l'habilitation est le 99.37.172.

La durée de la présente habilitation est fixée à *un an*.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant habilitation de la SARL « Robin et Fils » sise 27, rue Louis Perrotin 37800 Saint-Epain pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté du 3 décembre 1999, la SARL « Robin et Fils » sise 27, rue Louis Perrotin à Saint-Epain représentée par M. Philippe ROBIN domicilié 7, rue du Noyer Vert à Saint-Epain est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro de l'habilitation est le 99.37.171.

La durée de la présente habilitation est fixée à *un an*.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales ;

- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant modification de l'établissement principal de la SEM « Pompes funèbres intercommunales de l'agglomération tourangelle » pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté du 6 décembre 1999, l'établissement principal de la SEM « Pompes funèbres intercommunales » situé 5, place Jean Jaurès à Tours, représenté par M. Jean GERMAIN, président du conseil d'administration est habilité pour exercer les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro de l'habilitation n° 99.37.170 demeure inchangé.

La présente habilitation viendra à expiration le 2 novembre 2000.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant habilitation de l'établissement secondaire de la SEM « Pompes funèbres intercommunales de l'agglomération tourangelle » pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté en date du 6 décembre 1999, l'établissement secondaire de la SAEM « Pompes funèbres intercommunales » situé 270, rue du Général Renault à Tours, représenté par M. Jean GERMAIN, président du conseil d'administration et dont le siège social se situe 5, place Jean Jaurès à Tours est habilité pour exercer les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- Gestion et utilisation de chambre funéraire,
- Fourniture de corbillards,
- Fourniture de voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Gestion et utilisation de crématorium.

Le numéro de l'habilitation est le 99.37.172.

La durée de la présente habilitation est fixée à *un an*.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant renouvellement de l'habilitation de l'entreprise « Jean-Pierre ARDELET » sise « La Cailleterie » à Villedomain (37) pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté du 16 décembre 1999, l'entreprise « ARDELET », situé au lieu-dit « La Cailleterie » à Villedomain (37), représentée par M. Jean-Pierre ARDELET, domicilié à la même adresse, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le numéro de l'habilitation est le 99.37.163.

La durée de la présente habilitation est fixée à *un an*.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant renouvellement de l'habilitation de l'entreprise « Pompes funèbres assistance » sise 7, rue de Rochepinard à Saint-Avertin, pour l'exercice de ses activités dans le domaine funéraire.

Aux termes d'un arrêté du 16 décembre 1999, l'entreprise « Pompes funèbres assistance » située 7, rue de Rochepinard à Saint-Avertin(37550), représentée par Mme Florence DELAIRE, gérante, domiciliée 9, rue de Bel Air à Saint-Avertin(37550) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière en sous traitance
 - Transport de corps après mise en bière
 - Organisation des obsèques
 - Fournitures des housses, des cercueils et des accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
 - Fourniture des corbillards,
 - Fourniture de voiture de deuil,
 - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
 - Soins de conservation assurés par une entreprise de thanatopraxie habilitée en sous-traitance.
- Le numéro d'habilitation est 99.37.048.

La durée de la présente habilitation est fixée à *un an*.

Dans l'intervalle, elle ne dispense pas son titulaire de l'obligation de présenter à l'administration, tous documents techniques et attestations exigées pour les véhicules.

La présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du code général des collectivités territoriales ;
- Non respect du règlement national des pompes funèbres ;
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités qui sera établie dans les conditions fixées par le décret n° 98-447 du 2 juin 1998.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles de 5^{ème} catégorie - - SARL « Cheyennes Productions » à Tours

Aux termes d'un arrêté en date du 21 janvier 2000, la licence d'entrepreneur de spectacles de 5^{ème} catégorie n° 370082 est retirée à compter de ce jour à :

M. Claude CYNDEKI - SARL « Chéyennes Productions » - 77, rue Lakanal - 37000 Tours (situation non réglementaire au regard des lois sociales) pour l'organisation de tournées théâtrales et théâtres démontables, exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique et chorégraphique.

Le Directeur Régional des Affaires Culturelles
Jean-Claude POMPOUGNAC

ARRETE portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie - - SARL « Cheyennes Productions » à Tours

Aux termes d'un arrêté du 21 janvier 2000, la licence d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie n° 370083 est retirée à compter de ce jour à :

M. Claude CYNDEKI - SARL « Cheyennes Productions » 77, rue Lakanal - 37000 Tours (situation non réglementaire au regard des lois sociales) pour l'organisation de spectacles forains, exhibitions de chant et de danse dans les lieux publics et tous spectacles de curiosité et de variétés.

Le Directeur Régional des Affaires Culturelles
Jean-Claude POMPOUGNAC

ARRETE portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie - - Entreprise AB Animations - à Tours

Aux termes d'un arrêté du 21 janvier 2000, la licence d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie n° 370004 est retirée à compter de ce jour à :

M. Alain BRUERE - Entreprise AB Animations - 17, rue Léon Boyer - 37000 Tours (situation non réglementaire au regard des lois sociales) pour l'organisation de spectacles forains, exhibitions de chant et de danse dans les lieux publics et tous spectacles de curiosité et de variétés.

Le Directeur Régional des Affaires Culturelles
Jean-Claude POMPOUGNAC

ARRETE portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie - Association SPL Conseils - à Reugny

Aux termes d'un arrêté du 21 janvier 2000, la licence d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie n° 370115 est retirée à compter de ce jour à :

M. Jean-Philippe MOREAU - Association SPL Conseils - 15, rue Edmond Chédéhoux - 37380 Reugny (situation non réglementaire au regard des lois sociales) pour l'organisation de spectacles forains, exhibitions de chant et de danse dans les lieux publics et tous spectacles de curiosité et de variétés.

Le Directeur Régional des Affaires Culturelles
Jean-Claude POMPOUGNAC

ARRETE portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie - Société commerciale « Indiana Animations » à Tours

Aux termes d'un arrêté du 21 janvier 2000, la licence d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie n° 370102 est retirée à compter de ce jour à :

Mme Lydie Le Goue - Société commerciale « Indiana Animations » - 90, rue Delpérier - 37000 Tours (situation non réglementaire au regard des lois sociales) pour l'organisation de spectacles forains, exhibitions de chant et de danse dans les lieux publics et tous spectacles de curiosité et de variétés.

Le Directeur Régional des Affaires Culturelles
Jean-Claude POMPOUGNAC

ARRETE portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie - Association du Théâtre de la Fronde - à Chédigny

Aux termes d'un arrêté du 21 janvier 2000, la licence d'entrepreneur de spectacles de 3^{ème} catégorie n° 370087 est retirée à compter de ce jour à :

Mme Caroline GRUER - Association du Théâtre de la Fronde - Mairie - 37310 Chédigny (situation non réglementaire au regard des lois sociales) pour l'organisation de tournées théâtrales et théâtres démontables, exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique et chorégraphique.

Le Directeur Régional des Affaires Culturelles
Jean-Claude POMPOUGNAC

ARRETE portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles de 5^{ème} catégorie - SARL D.G.D.- à Amboise

Aux termes d'un arrêté du 21 janvier 2000, la licence d'entrepreneur de spectacles de 5^{ème} catégorie n° 370088 est retirée à compter de ce jour à :

Mme Delphine GUIBAL - SARL D.G.D. - la Guinguette - Chemin du Roy - 37400 Amboise (situation non réglementaire au regard des lois sociales) pour l'organisation de tournées théâtrales et théâtres démontables, exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique et chorégraphique.

Le Directeur Régional des Affaires Culturelles
Jean-Claude POMPOUGNAC

ARRETE portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie - Association LC Confluences - à Tours

Aux termes d'un arrêté du 21 janvier 2000, la licence d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie n° 370060 est retirée à compter de ce jour à :

Mme Sylvie GINER - Association LC Confluences -8, rue Auguste Comte - 37000 Tours (situation non réglementaire au regard des lois sociales) pour l'organisation de spectacles forains, exhibitions de chant et de danse dans les lieux publics et tous spectacles de curiosités et de variétés.

Le Directeur Régional des Affaires Culturelles
Jean-Claude POMPOUGNAC

ARRETE portant retrait de licence d'entrepreneur de spectacles de 5^{ème} catégorie - SARL Restaurant le Burlesque - à Neuvy-le-Roi

Aux termes d'un arrêté du 21 janvier 2000, la licence d'entrepreneur de spectacles de 5^{ème} catégorie n° 370089 est retirée à compter de ce jour à :

Mme Denise TONDEREAU - SARL Restaurant le Burlesque - 10, rue des Déportés - 37370 Neuvy-le-Roi

(situation non réglementaire au regard des lois sociales) pour l'organisation de tournées théâtrales et théâtres démontables, exclusivement consacrés à des spectacles d'art dramatique, lyrique et chorégraphique.

Le Directeur Régional des Affaires Culturelles
Jean-Claude POMPOUGNAC

ARRETE portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie - Entreprise Imbert et Moreau - à Montlouis-sur-Loire

Aux termes d'un arrêté en date du 31 janvier 2000, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie n° 370153, valable pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

M. François IMBERT - Entreprise Imbert et Moreau - 2, allée des Pétunias - BP 5922 - 37270 Montlouis-sur-Loire - pour l'organisation de spectacles forains, exhibitions de chant et de danse dans les lieux publics et tous spectacles de curiosité et de variétés.

Le Directeur Régional des Affaires Culturelles
Jean-Claude POMPOUGNAC

ARRETE portant attribution de licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie -« Compagnie du coin » - à Tours

Aux termes d'un arrêté en date du 31 janvier 2000, la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 6^{ème} catégorie n° 370154, valable pour deux ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée à :

Mme Mélanie FOURMON - Compagnie du coin - 13, quai de Marmoutier - BP 5922 - 37100 Tours - pour l'organisation de spectacles forains, exhibitions de chant et de danse dans les lieux publics et tous spectacles de curiosité et de variétés.

Le Directeur Régional des Affaires Culturelles
Jean-Claude POMPOUGNAC

ARRETE portant autorisation à titre définitif pour « l'association des castors de l'ouest » d'organisation d'une manifestation commerciale - Salon « Castors-Expo »

Aux termes d'un arrêté du 21 janvier 2000, l'association des Castors de l'Ouest (siège social 7, rue Jules Guesde à Saint-Nazaire (44) autorisée à titre définitif à organiser son salon « Castors-Expo » au siège de son agence d'Indre-et-Loire, rue Hippolyte Monteil à Saint-Pierre-des-Corps, présentera son édition 2000 les 11 et 12 mars 2000 au Parc des Expositions de Tours.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant autorisation à titre provisoire d'organisation d'une manifestation commerciale - 1^{er} salon « Science, nature et découverte »

Aux termes d'un arrêté du 8 février 2000, M. Philippe ESNAULT, Directeur Général de l'Association Club ASVEL 1998, dont le siège est situé 13, rue des Granges Galand à Saint-Avertin (37) est autorisé à organiser le « 1^{er} salon Science Nature et Découverte » du 9 au 12 mars 2000 à l'Espace Malraux - Parc des Bretonnières à Joué-lès-Tours.

Cette autorisation est accordée à titre provisoire uniquement pour la session 2000.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE modificatif à l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 portant attribution du numéro de licence d'agent de voyage à la SA « Air liberté voyages » (ex « TAT Voyages »).

Aux termes d'un arrêté en date du 25 janvier 2000, l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1996 est modifié ainsi qu'il suit :

.....
 « Article 1^{er} : La licence de voyages n° LI.037.96.0006 est délivrée à la SA conseil d'administration « Air liberté voyages » 47, rue Christian Huygens » 37100 Tours, représentée par M. Olivier BESNARD en « sa qualité de président du conseil d'administration ».

Etablissement secondaire : 17, rue de la Paix - 75002 Paris dirigé par M. Bernard BLAVETTE ». Le reste sans changement.

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Bernard SCHMELTZ

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
 TERRITORIALES ET DE
 L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE modifiant l'arrêté portant création du syndicat intercommunal d'énergie du Boulay

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 20 décembre 1999, les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 1929, modifié par l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 1950, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1^{er} : Est autorisée entre les communes de Beaumont la Ronce, Le Boulay, La Ferrière, Les Hermites, Louestault, Marray, Monthodon, Nouzilly et Saint Laurent en Gâtines, la création d'un syndicat intercommunal à la carte dénommé : Syndicat intercommunal d'Energie du Boulay ;

ARTICLE 2 : Le syndicat exerce aux lieu et place des communes membres la compétence obligatoire suivante :

réalisation et gestion d'un réseau d'électrification.
Le syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :
étude, réalisation et gestion d'un réseau de distribution de gaz
mise en place et gestion d'un système d'information géographique assisté par ordinateur.

ARTICLE 3: Le siège du syndicat est fixé à la mairie du Boulay.

ARTICLE 4: Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5: Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée au sein du comité par un délégué. Les communes désignent un délégué suppléant appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

ARTICLE 6: Les fonctions du receveur du syndicat seront assurées par le trésorier de Château Renault. »

Pour le Préfet et par délégation,
 le Secrétaire Général,
 Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant modification des compétences du S.I.V.O.M. de la région de l'Escotais

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2000, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1965 portant création du S.I.V.O.M. de la région de l'Escotais modifié par les arrêtés préfectoraux des 21 février 1966, 15 février 1971, 10 octobre 1972, 10 octobre 1977, 20 décembre 1989 et 7 octobre 1998 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«ARTICLE 2: Le syndicat a pour objet l'organisation et la gestion des services énumérés ci-après:

-alimentation en eau potable
-curage et aménagement de la rivière l'Escotais
-assainissement sur le territoire des deux communes».

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Bernard SCHMELTZ

ARRETE modifiant l'arrêté portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la vallée de la Glaise

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2000, les dispositions des articles 1, 2, 3, 4 de l'arrêté préfectoral du 2 février 1973 portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau de la vallée de la Glaise modifié par l'arrêté préfectoral du 27 août 1992 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1^{er} : Est autorisée entre les communes de Le Boulay, Monthodon, St-Laurent-en-Gâtines, la création d'un syndicat intercommunal dénommé

syndicat intercommunal d'eau potable de la vallée de la Glaise.

ARTICLE 2 : Le syndicat exerce les compétences suivantes :

- la production et la distribution d'eau potable,
- l'étude et la réalisation des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif dans le périmètre de protection rapprochée du forage dénommé « La Gare du Sentier », tel que défini par l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique de ce périmètre, et dans le cadre exclusif de la mise en oeuvre de l'article 31 de la loi sur l'eau (réalisation des travaux nécessaires à la salubrité publique après reconnaissance de la déclaration d'intérêt général de ces travaux).

ARTICLE 3 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée. Le siège du syndicat est fixé à la mairie du Boulay.

ARTICLE 4 : Les opérations financières seront inscrites dans deux budgets distincts et annuels. Les recettes proviendront :

- * pour le budget « Eau Potable », de la vente d'eau réalisée auprès des abonnés et des aides financières accordées par le Conseil Général d'Indre-et-Loire, l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ...,
- * pour le budget « travaux de réhabilitation d'assainissement individuel », d'une part, des aides financières accordées par le Conseil Général d'Indre-et-Loire, l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ..., et d'autre part, par la participation des propriétaires des habitations dont la liste est fixée dans le dossier de déclaration d'intérêt général des travaux ; la TVA correspondante sera prise en charge directement par le SIAEP ».

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant extension des compétences du S.I.V.O.M. de la région de Neuvy-le-Roi

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 7 février 2000, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 mars 1977 sont remplacées par les dispositions suivantes :

- « *ARTICLE 2 :-Le syndicat a pour compétences :*
- coordonner à la demande de tout ou partie des communes adhérentes certains investissements publics et en faciliter le financement et la réalisation ;
 - réaliser à la demande de tout ou partie des communes adhérentes les travaux nécessaires à

la mise en place des services publics communs au fur et à mesure des nécessités et faire fonctionner les dits services publics ;

- effectuer ou faire effectuer à la demande de tout ou partie des communes adhérentes toutes études et promouvoir toutes actions de nature à favoriser l'aménagement et le développement de la région de Neuvy le Roi.

Chaque commune conserve la faculté de concevoir et de réaliser tous investissements, travaux ou études qui lui sont propres.

- étude « Programme Local de l'Habitat ».

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant modification des compétences et des contributions des communes du S.I.V.O.M. du nord Lochois

Aux termes d'un 'arrêté préfectoral en date du 11 février 2000, les dispositions des articles 2 et 7 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1972 modifié par les arrêtés préfectoraux des 23 mars 1984 et 6 juin 1996 sont remplacées par les dispositions suivantes:

"ARTICLE 2 : Ce syndicat a pour objet les compétences suivantes :

COMPETENCE OBLIGATOIRE

- Réalisation et exploitation, d'un réseau intercommunal d'eau potable.

COMPETENCES A CARACTERE OPTIONNEL

- Réalisation et exploitation, de l'assainissement collectif.
- Etude et réalisation de travaux de reconstruction ou de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif dans le cadre exclusif de la mise en oeuvre de l'article 31 de la loi sur l'eau (réalisation de travaux nécessaires à la salubrité publique après reconnaissance du caractère d'intérêt général de ces travaux).
- Entretien des installations d'assainissement non collectif.
- Travaux d'écoulement urbains ou ruraux des eaux pluviales (curage des fossés agricoles - pose de canalisation)
- Achat de matériel en commun :
 - * matériel pour petit entretien de voirie et terrains communaux
 - * matériel nécessaire aux fêtes, cérémonies et spectacles, mis à disposition des communes ou associations communales).

ARTICLE 7 : Les contributions des communes sont fixées ainsi qu'il suit :

- a) la contribution des communes aux dépenses d'administration générale du syndicat consiste en

une cotisation de base, fixée au prorata du nombre d'habitants. Cette cotisation sera majorée de 10 % par compétence optionnelle déléguée.

b) *la contribution des communes aux dépenses de travaux concernant le réseau d'eau potable est fixée au prorata des travaux réalisés sur chaque commune considérée.*

c) *la contribution des communes aux dépenses correspondant à chacune des compétences optionnelles est fixée ainsi qu'il suit :*

- *assainissement collectif : la contribution des communes aux dépenses de travaux d'assainissement collectif est fixée au prorata des travaux réalisés sur chaque commune ayant délégué la compétence,*
- *assainissement non collectif : au prorata des travaux réalisés sur chaque commune ayant délégué la compétence,*
- *eaux pluviales : au prorata des travaux réalisés sur chaque commune ayant délégué la compétence*
- *achat de matériel en commun : à parts égales entre le nombre de communes ayant délégué la compétence".*

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Reignac-sur-Indre et environs

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 11 février 2000, le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Reignac-sur-Indre et environs est dissous.

Le Secrétaire Général
Bernard SCHMELTZ

ARRETE modifiant l'arrêté portant création du syndicat mixte pour l'éducation musicale du sud-ouest tourangeau

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 16 février 2000, est autorisée entre les communes d'Abilly, Cussay, Descartes, Maillé, le syndicat intercommunal des écoles primaires du Val de Vienne et le syndicat intercommunal scolaire Noyant-Trogues la création d'un syndicat mixte dénommé « *syndicat mixte pour l'éducation musicale du Sud-Ouest Tourangeau* ».

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Descartes.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE modifiant l'arrêté portant création du syndicat intercommunal scolaire de Noyant-de-Touraine-Trogues

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 16 février 2000, les dispositions des articles 1, 3 et 5 de l'arrêté préfectoral du 18 août 1980 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«*ARTICLE 1er : Est autorisée la création d'un syndicat intercommunal entre les communes de Noyant-de-Touraine et Trogues. Ce syndicat a pour compétences :*

- *réalisation et fonctionnement d'un regroupement pédagogique hors transport scolaire,*
- *gestion de la cantine scolaire et de la garderie périscolaire.*
- *recrutement et gestion de la carrière d'un intervenant en musique.*

ARTICLE 3 : Le comité syndical sera composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées.

Chaque commune est représentée par 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

ARTICLE 5 : La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminé ainsi qu'il suit :

- *pour les dépenses concernant l'aide maternelle selon un pourcentage calculé en fonction du nombre d'enfants de chaque commune âgés de 2 ans à 5 ans,*
- *pour les dépenses de fonctionnement selon un pourcentage calculé en fonction du nombre d'habitants de chaque commune et du nombre total des élèves des 2 communes."*

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant extension des compétences du syndicat intercommunal des écoles primaires du Val-de-Vienne

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 16 février 2000, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1998 sont remplacées par les dispositions suivantes:

"*ARTICLE 2 :- Le syndicat a pour objet la gestion du regroupement pédagogique :*

- *Frais de personnel (ASEM et femmes de ménage),*
- *Cantine à l'exclusion de la fourniture des repas,*
- *Garderie,*
- *Mobilier et matériel nécessaires au fonctionnement des écoles,*

- Fournitures scolaires et produits d'entretien pour les écoles,
- Entretien et aménagements du gros oeuvre à la charge de la commune propriétaire des locaux,
- Frais de gestion générale (fournitures administratives et personnels administratifs),
- Intervenants scolaires culturels et sportifs,
- Ramassage scolaire des écoles primaires et du collège de Nouâtre."

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant transfert du siège du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des communes de la Choisille et de ses affluents

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 23 février 2000, le siège du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique des communes de la Choisille et de ses affluents est fixé à la mairie de La Membrolle-sur-Choisille.

Pour le Secrétaire Général, pi
Le Directeur de Cabinet
S. de RIBOU

ARRETE portant adhésion de communes au S.I.V.O.M. du nord Lochois

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 24 février 2000, les communes de Cigogné et de Courçay sont autorisées à adhérer au S.I.V.O.M. du Nord Lochois.

Pour le Secrétaire Général, pi
Le Directeur de Cabinet
S. de RIBOU

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

ARRETE relatif à la révision des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole du Bassin Loire-Bretagne

Par arrêté préfectoral régional en date du 25 octobre 1999, le Préfet coordonnateur de Bassin a procédé à la révision des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole du Bassin Loire-Bretagne. La délimitation de ces zones demeure inchangée dans le département d'Indre-et-loire.

Le texte intégral de cet arrêté peut être consulté à la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt (Police de l'eau).

Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret,
Coordonnateur du bassin Loire-Bretagne
Patrice MAGNIER.

ARRETE portant déclaration d'utilité publique les périmètres de protection du forage du Moulin à Tan sur le territoire de la commune de Cravant-les-Coteaux et définissant les conditions de l'autorisation de l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour le compte du SIAEP de Cravant-les-Coteaux - Tavant - Rivière - Anché - Sazilly.

Par arrêté préfectoral en date du 10 février 2000, sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection du forage du Moulin à Tan sur le territoire de la commune de Cravant-les-Coteaux et sont définies les conditions de l'autorisation de l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine pour le compte du SIAEP de Cravant-les-Coteaux - Tavant - Rivière - Anché - Sazilly.

Le texte intégral du présent arrêté peut être consulté à la mairie de Cravant-les-Coteaux.

TOURS, le 10 février 2000
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ.

ARRETE portant déclaration d'utilité publique les acquisitions de parcelles de terrains nécessaires au projet de construction d'une gendarmerie par la communauté de communes de l'Est Tourangeau sur le territoire de la commune de Montlouis-sur-Loire

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 18 février 2000, le Préfet d'Indre-et-loire a déclaré d'utilité publique les acquisitions de parcelles de terrains nécessaires au projet de construction d'une gendarmerie par la communauté de communes de l'Est Tourangeau sur le territoire de la commune de Montlouis-sur-Loire, conformément au plan annexé.

La communauté de communes de l'Est Tourangeau est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à l'acquisition pour la réalisation du projet, dans un délai de cinq ans à compter de la publication de l'arrêté.

L'arrêté et ses annexes sont tenus à la disposition du public à la Préfecture au bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme et à la mairie de Montlouis-sur-Loire.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Bernard SCHMELTZ.

ARRETE portant autorisation de circulation sur la Loire, pour un circuit s'étendant de la « Vallée Coquette » à Vouvray jusqu'à « la Ballastière » à Saint-Pierre-des-Corps, d'un bateau promenade à passagers dénommé « Saint Martin de Tours »

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 2000, l'EURL « Ligérienne de Navigation », sise à ROCHECORBON, est autorisée du 1^{er} mars au 30 novembre 2000, à faire circuler sur la Loire, pour un circuit s'étendant de la « Vallée Coquette » à Vouvray jusqu'à « la Ballastière » à Saint-Pierre-des-Corps, un bateau promenade à passagers dénommé « Saint Martin de Tours ».

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général, p.i.
Stéphan de RIBOU

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

**BUREAU DE L'ACTION ECONOMIQUE ET DE
L'EMPLOI**

ARRETE portant fixation de la liste des organismes habilités dans le cadre du dispositif des « chéquiers-conseil » pour l'année 2000

LE PREFET d'Indre-et-Loire,
VU la loi n° 96.1181 du 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997 (article 136),
VU le décret n° 94.225 du 21 mars 1994 relatif à l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprise et notamment son article 7 (article R 351.47 du code du travail),
VU le décret n° 97.637 du 31 mai 1997,
VU l'arrêté du 12 janvier 1995 fixant les conditions d'attribution des chéquiers-conseil,
VU les demandes formulées par les organismes,
VU l'avis de M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur ces demandes,
SUR proposition de M. le secrétaire général,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les organismes ci-après désignés, sont habilités, dans le cadre du dispositif du « chéquier-conseil » à dispenser des conseils aux demandeurs d'emploi qui souhaitent créer ou reprendre une entreprise en Indre-et-Loire et qui remplissent les conditions pour bénéficier de l'ACCRES :

- *l'Ordre des experts comptables agréés*

14 allée du Haras - B.P. 1345

49013 Angers cedex 01

(seront agréés les comptables ayant adhéré individuellement à la Charte du chéquier conseil 2000)

- *le RILE Touraine*

6 rue Auguste Perret

37000 Tours

- *l'A.D.A.S.E.A.*

38 rue Augustin Fresnel - B.P. 139

37170 Chambray-lès-Tours

- *Chambre de Métiers d'Indre-et-Loire*

36 à 42 route de Saint-Avertin

37200 Tours

- *CECOFIA*

6 bis, rue Jean Perrin

37200 Tours

- *ATOUPS CREATIONS*

83 rue Marceau

37000 Tours

ARTICLE 2 : Les organismes habilités sont tenus de respecter les termes de la charte du conseil ainsi que ceux de la convention dont ils ont été signataires, sous peine de radiation de la présente liste.

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour l'année 2000.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

TOURS, le 1^{er} mars 2000

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général, par intérim
Stéphan de RIBOU

ARRETE portant constitution de l'observatoire départemental d'équipement commercial

LE PREFET d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'Honneur et officier de l'ordre national du mérite,

VU la loi n° 73.1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat,

VU la loi n° 96.603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat,

VU le décret n° 93.306 du 9 mars 1993,
 VU l'arrêté ministériel du 11 mars 1993 portant création des observatoires départementaux d'équipement commercial,
 VU la circulaire n° 247 du 16 janvier 1997 de M. le ministre délégué au commerce et à l'artisanat,
 VU la délibération du conseil général en date du 28 septembre 1999 désignant deux de ses membres pour participer aux travaux de l'observatoire,
 VU la lettre de M. le président de l'association des maires d'Indre-et-Loire en date du 9 septembre 1999,
 VU la lettre de M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Touraine en date du 16 septembre 1999 fixant la liste de ses représentants,
 VU la lettre de M. le président de la chambre de métiers d'Indre-et-Loire en date du 30 novembre 1999 fixant la liste de ses représentants,
 VU les propositions des organisations professionnelles représentatives des activités commerciales et artisanales,
 VU l'avis de M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, en date du 10 juin 1999, concernant la désignation des représentants du collège des consommateurs du comité départemental de la consommation,
 SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1er : *Composition*

L'observatoire départemental d'équipement commercial, présidé par M. le préfet, est composé comme suit :

1 - Un collège d'élus locaux :

* *Pour l'arrondissement de Tours :*

M. Jean GERMAIN, maire de Tours ou son représentant,

M. Pierre ULLIAC, maire de Francueil ou son représentant ;

* *Pour l'arrondissement de Chinon :*

- M. Yves DAUGE, maire de Chinon ou son représentant,

- M. Jean MOREAU, maire de l'Ile Bouchard ou son représentant ;

* *Pour l'arrondissement de Loches :*

- M. Jean-Jacques DESCAMPS, maire de Loches ou son représentant,

- M. Pierre RENARD, maire de Beaulieu les Loches ou son représentant ;

* *Deux conseillers généraux :*

- M. Michel LEZEAU, conseiller général du canton de Ballan-Miré,

- M. Gérard GERNOT, conseiller général du canton de Tours Val du Cher ;

2 - Un collège des représentants des activités commerciales et artisanales :

a) *Activités commerciales*

1 - *Un représentant des entreprises exploitantes de grands magasins ou magasins populaires*

- M. Eric DUTHOO, président de la société française des galeries CD - Tours,

2 - *Un représentant des entreprises exploitantes d'hypermarchés*

- M. Philippe-Edouard DELANNOY, responsable de l'expansion AUCHAN - Tours,

3 - *Un représentant des entreprises exploitantes de supermarchés*

- M. Joël MARCHESSEAU, Super U - Neuillé-Pont-Pierre ;

4 - *Un représentant des entreprises exploitantes de commerces spécialisés de grande surface*

- M. Daniel BARGUIL, directeur du magasin Castorama - Chambray-lès-Tours ;

5 - *Trois commerçants exploitants de magasins de commerce de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m²*

- Mme Marie-France MAHAJOUR, boutique Jeanne Montaigne - Tours,

- M. Michel CULLERIER, boulanger - Saint Pierre des Corps,

- M. Michel LEFEVRE, crémier - Tours ;

6 - *Un commerçant non sédentaire*

Mme Chantal BOULANGE - Montlouis sur Loire ;

b) *Activités artisanales*

* *Deux représentants d'entreprises artisanales dont au moins un représentant d'activité commerciale alimentaire*

- M. Jacky POTARD, boucher - Restigné,

- M. Didier BEAUFRERE, artisan de production et services - Tours ;

3 - Un collège des représentants des chambre de commerce et d'industrie de Touraine et chambre de métiers d'Indre-et-Loire :

* *Cinq représentants désignés par la chambre de commerce et d'industrie de Touraine :*

- M. Michel SAINT AUBIN - Sainte Maure de Touraine,

- Mme Josette LE BIHAN KATS - Tours,

- M. Jean-Pierre LE BRIZ - Bléré,

- M. Serge BABARY - Tours,

- Mme Janie CONSTANT - Loches ;

* *Quatre représentants désignés par la chambre de métiers :*

- M. Alain VALETTE - Saint-Avertin,

- M. Serge DELERABLE - Amboise,
- M. Jean-Marie CHASTELLIER - Saint-Pierre-des-Corps,
- M. Philippe BRANDELON - Joué-lès-Tours ;

4 - Un collège de consommateurs :

- Mme Jacqueline MATERA, union féminine civique et sociale - Tours,
- Mme Marcelle TABUTAUD, union fédérale des consommateurs - Azay-sur-Cher,
- M. Robert BERTHOMMIER, organisation générale des consommateurs - Saint-Cyr-sur-Loire,
- M. Michel BRION, association atlantique des coopérateurs consommateurs - Saint-Avertin ;

5 - Quatre personnalités qualifiées nommées par le préfet :

- Mme Paule FABRE, directrice des galeries nationales à Tours,
- M. Claude AUBOURG, directeur de la succursale de la Banque de France - Tours,
- M. Giuseppe BONACORSI, directeur de l'atelier d'urbanisme de l'agglomération - Tours,
- M. Christophe DEMAZIERE, enseignant chercheur du centre d'études supérieures d'aménagement - Tours ;

6 - Les représentants des administrations participant aux travaux de l'observatoire :

- Secrétariat de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire,
- M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- M. le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'INSEE ou son représentant,
- M. le délégué régional au commerce et à l'artisanat.

ARTICLE 2 : *Durée du mandat*

Le mandat des membres est de trois ans. Il est renouvelable.

En cas d'interruption du mandat d'un membre de l'observatoire départemental d'équipement commercial, pour quelque cause que ce soit, un remplaçant est nommé dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 : *Fonctionnement de l'observatoire*

L'observatoire se réunit au moins deux fois par an sous la présidence de M. le préfet.

Les séances sont publiques et la presse est invitée.

L'observatoire a pour mission :

- d'établir, par commune, un inventaire des équipements commerciaux d'une surface de vente

égale ou supérieure à 400 m², par grandes catégories de commerces,

- d'établir, par commune, la liste des magasins de commerce de détail et des prestataires de services à caractère artisanal d'une surface de vente inférieure à 400 m²,

- d'analyser l'évolution de l'appareil commercial du département.

Il établit chaque année un rapport rendu public, conservé au secrétariat de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 4 : *Secrétariat de l'observatoire*

Le secrétariat de l'observatoire est assuré par le secrétaire de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral du 16 décembre 1996 portant constitution de l'observatoire départemental d'équipement commercial est abrogé.

ARTICLE 6 : M. le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de l'observatoire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une ampliation de cet arrêté sera adressée pour information à :

- M. le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat - direction du commerce intérieur,
- M. le président du conseil général d'Indre-et-Loire,
- M. le président de l'association des maires d'Indre-et-Loire,
- MM. les présidents de la chambre de commerce et d'industrie de Touraine et de la chambre de métiers d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 29 février 2000

le Préfet

Dominique SCHMITT

DECISION portant agrément de l'association Musique au Cœur, à Chinon, pour l'exonération de charges sociales dans le cadre de l'embauche du premier salarié

Aux termes d'une décision en date du 29 février 2000, l'Association Musique au Cœur - 24, impasse du château à Chinon est agréée et pourra bénéficier de la mesure d'exonération de charges sociales dans le cadre du recrutement d'un premier salarié.

DECISION portant agrément de l'Association Solidarité Informatique, à Azay-sur-Indre, pour l'exonération de charges sociales dans le cadre de l'embauche du premier salarié

Aux termes d'une décision en date du 29 février 2000, l'Association Solidarité Informatique 37310 Azay-sur-Indre est agréée et pourra bénéficier de la mesure d'exonération de charges sociales dans le cadre du recrutement d'un premier salarié.

DECISION de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire relative à l'extension de la surface de vente d'un magasin de bricolage à enseigne GEDIMAT à Bléré

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial en date du 10 février 2000 relative à l'extension de 692 m² de la surface de vente du magasin de bricolage à enseigne GEDIMAT exploité par la S.A. "Etablissements Chevy", Z.I. Saint-Julien à Bléré, totalisant ainsi une surface de vente de 990 m², sera affichée pendant deux mois à la mairie de Bléré, commune d'implantation.

DECISION de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire relative à la régularisation d'une surface illégalement exploitée de la Galerie du Palais, implantée à Tours

La décision de la commission départementale d'équipement commercial en date du 10 février 2000 relative à

➤ l'extension de 689 m², dont 423 m² au titre de régularisation d'une surface illégalement exploitée de la Galerie du Palais, implantée à Tours, 19 place Jean-Jaurès, totalisant ainsi une surface de 4 289 m².

Les trois magasins suivants, de plus de 300 m² sont concernés par la régularisation de cet ensemble commercial :

➤ *Le Monde des Affaires*, pour l'équipement de la personne, de la maison, de la culture et des loisirs : 700 m²,

➤ *Maison et Ménage*, pour l'équipement de la maison : 520 m²,

➤ *Mango*, pour l'équipement de la personne : 420 m²

sera affichée pendant deux mois à la mairie de Tours, commune d'implantation.

DECISION de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire relative à la création par transfert, avec extension de la surface de vente, d'un magasin spécialisé exploité sous l'enseigne GAMM VERT, à Chinon

La décision de la commission départementale d'équipement commercial en date du 25 février 2000 relative à la création par transfert, avec extension de 925 m² de la surface de vente, d'un magasin spécialisé exploité sous l'enseigne GAMM VERT, Place de la Gare à Chinon, portant ainsi sa surface de vente totale à 1 826 m², comprenant 699 m² de surface de vente extérieure, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Chinon, commune d'implantation.

DECISION de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire relative à l'extension de la surface de vente, d'un magasin spécialisé exploité sous l'enseigne WELDOM, à Perrusson

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire en date du 9 mars 2000 relative à l'extension de 1 060,81 m² de la surface de vente, d'un magasin spécialisé exploité sous l'enseigne WELDOM, « la Cloutière » à Perrusson, portant ainsi sa surface de vente totale à 2 310,81 m², comprenant 556,95 m² de surface de vente extérieure, sera affichée pendant deux mois à la mairie de Perrusson, commune d'implantation.

DECISION de la commission départementale d'équipement commercial d'Indre-et-Loire relative à l'extension d'un supermarché à enseigne ATAC, à Tours, quartier Saint-Symphorien

La décision favorable de la commission départementale d'équipement commercial en date du 16 mars 2000 relative à l'extension de 299 m² du supermarché à enseigne ATAC, rue Frédéric Chopin à Tours, quartier Saint-Symphorien, totalisant ainsi une surface de vente de 1 450 m², sera affichée pendant deux mois à la mairie de Tours, commune d'implantation.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE modifiant l'arrêté portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, situé au lieu-dit « Les Petites Davialles » à Ciran - Etablissement n° 37/278

LE PREFET d'Indre-et-Loire,
VU le titre 1er du livre II « Protection de la Nature » du code rural, notamment ses articles L.213-2, R.213-27 à R.213-36.

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2000 portant délégation de signature.

VU la demande en date du 17 février 2000 présentée par M. Stéphane FUZEAU demeurant « Les Petites Davialles » à Ciran,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire,

VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire,

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire,

VU l'avis du représentant des éleveurs de gibier de l'Indre et Loire,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire:

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article premier de l'arrêté du 29 juillet 1999 est modifié comme suit :

« M. Stéphane FUZEAU est autorisé à ouvrir au lieu-dit « Les Petites Davialles », commune de Ciran un établissement de catégorie A, détenant un maximum de 4 daims, dans le respect de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions mentionnées dans sa demande ».

ARTICLE 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 1^{er} mars 2000

Pour le Préfet d'Indre-et-Loire et par délégation;

Le Directeur Adjoint,

Bertrand GAILLOT

ARRETE portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, au lieu-dit « La Besnerie », commune de Thilouze - Etablissement n° 37/282

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre du Mérite, VU le titre 1er du livre II « Protection de la Nature » du code rural, notamment ses articles L.213-2, R.213-27 à R.213-36,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2000 portant délégation de signature,

VU la demande présentée par M. Roger MAISON demeurant « La Besnerie » à Thilouze, en vue

d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée en date du 8 février 2000,

VU le certificat de capacité délivré le 1^{er} mars 2000 à M. Roger MAISON, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement situé au lieu-dit

« La Besnerie », commune de Thilouze,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire,

VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire,

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire,

VU l'avis du représentant des éleveurs de gibier de l'Indre et Loire,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire:

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : M. Roger MAISON est autorisé à ouvrir au lieu-dit « La Besnerie » commune de Thilouze, un établissement de catégorie B détenant 3 daims maximum, dans le respect de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions mentionnées dans sa demande.

ARTICLE 2 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire avant même son entrée en fonction.

ARTICLE 3 : L'établissement doit déclarer au Préfet d'Indre-et-Loire (D.D.A.F.) par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,

- dans le mois qui suit l'événement :
- toute cession d'établissement,
- tout changement du responsable de gestion,
- toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment dans le respect de la procédure contradictoire par décision motivée, si l'une des conditions qui président à sa délivrance cesse d'être remplie.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au

bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 7 mars 2000

Pour le Préfet d'Indre-et-Loire et par délégation;
Le Directeur Adjoint,
Bertrand GAILLOT

ARRETE portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, au lieu-dit « Le Carroi Plat » commune de Courcelles-de-Touraine - Etablissement n° 37/283

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre du Mérite,
VU le titre 1er du livre II « Protection de la Nature » du code rural, notamment ses articles L.213-2, R.213-27 à R.213-36.

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2000 portant délégation de signature.

VU la demande présentée par M. Raymond ROYAU demeurant 2, Chemin du Bois Feuillet à Channay-sur-Lathan, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée en date du 13 septembre 1999,

VU le certificat de capacité délivré le 1^{er} mars 2000 à M. Raymond ROYAU, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement situé au lieu-dit « Le Carroi Plat », commune de Courcelles-de-Touraine,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire,

VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire,

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire,

VU l'avis du représentant des éleveurs de gibier de l'Indre-et-Loire,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire:

ARRETE :

ARTICLE 1er : M. Raymond ROYAU est autorisé à ouvrir au lieu-dit « Le Carroi Plat » commune de Courcelles-de-Touraine, un établissement de catégorie B détenant 20 cervidés maximum, dans le respect de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions mentionnées dans sa demande.

ARTICLE 2 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le

certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire avant même son entrée en fonction.

ARTICLE 3 : L'établissement doit déclarer au Préfet d'Indre-et-Loire (D.D.A.F.) par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,
- dans le mois qui suit l'événement :
 - * toute cession d'établissement,
 - * tout changement du responsable de gestion,
 - * toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 : La présente autorisation pourra être retirée à tout moment dans le respect de la procédure contradictoire par décision motivée, si l'une des conditions qui président à sa délivrance cesse d'être remplie.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 7 mars 2000

Pour le Préfet d'Indre-et-Loire et par délégation;
Le Directeur Adjoint,
Bertrand GAILLOT

ARRETE portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, lieu-dit « L » commune de Courcelles-de-Touraine - Etablissement n° 37/114

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre du Mérite,
VU le titre 1er du livre II « Protection de la Nature » du code rural, notamment ses articles L.213-2, R.213-27 à R.213-36,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2000 portant délégation de signature,

VU la demande présentée par M. Hervé MAURICE demeurant « La Métairie » à Saint-Christophe-sur-le-Nais, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée en date du 29 février 2000.

VU le certificat de capacité délivré le 6 mars 2000 à M. Hervé MAURICE, responsable de la conduite

des animaux dans l'établissement situé au lieu-dit « La Métairie », commune de Saint-Christophe-sur-le-Nais,
 VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire,
 VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre et Loire,
 VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre et Loire,
 VU l'avis du représentant des éleveurs de gibier de l'Indre et Loire,
 SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre et Loire:

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : M. Hervé MAURICE est autorisé à ouvrir au lieu-dit « L » commune de Courcelles-de-Touraine, un établissement de catégorie A détenant *au maximum 900 faisans, 450 canards colverts*, dans le respect de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions mentionnées dans sa demande.

ARTICLE 2 : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire avant même son entrée en fonction.

ARTICLE 3 : L'établissement doit déclarer au Préfet d'Indre-et-Loire (D.D.A.F.) par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,

- dans le mois qui suit l'événement :
 * toute cession d'établissement,
 * tout changement du responsable de gestion,
 * toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 : *La présente autorisation annule et remplace celle délivrée le 2 décembre 1996 et pourra être retirée à tout moment dans le respect de la procédure contradictoire par décision motivée, si l'une des conditions qui président à sa délivrance cesse d'être remplie.*

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 9 mars 2000

Pour le Préfet d'Indre-et-Loire et par délégation;
 Le Directeur Adjoint,
 Bertrand GAILLOT

ARRETE ordonnant le dépôt en mairie de Ligniè-res-de-Touraine du plan de remembrement de Ligniè-res-de-Touraine avec extension sur la commune d'Azay-le-Rideau

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural (livre I, titre II),

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 1997 ordonnant les opérations de remembrement de la propriété foncière, déterminant le périmètre, portant ouverture des travaux topographiques dans la commune de Ligniè-res-de-Touraine avec extension sur le territoire de la commune d'Azay-le-Rideau, et fixant les prescriptions à respecter en application de la loi sur l'eau,

Vu les décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 16 novembre 1999,

VU l'avis de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le plan de remembrement, modifié conformément aux décisions rendues par la commission départementale d'aménagement foncier, sur l'ensemble des recours formés devant elle, est définitif.

ARTICLE 2 : Ce plan sera déposé en mairie de Ligniè-res-de-Touraine, le *13 mars 2000*, où les intéressés pourront en prendre connaissance aux heures d'ouverture du secrétariat. Le même jour, le procès-verbal de remembrement sera déposé à la conservation des hypothèques de Chinon pour y être publié.

ARTICLE 3.- Avis de dépôt sera donné aux intéressés par affiche apposée à la diligence du président de la commission communale d'aménagement foncier.

ARTICLE 4 : Le projet de travaux connexes à l'opération, respectant les prescriptions formulées dans l'arrêté du 13 mai 1997 est définitivement arrêté conformément aux dispositions soumises à l'enquête publique, complétées et modifiées par les décisions des commissions communale et départementale d'aménagement foncier.

La réalisation de ces travaux est autorisée au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous Préfet de Chinon, L'Ingénieur en chef, directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt et les Maires de Lignéres-de-Touraine et Azay-le-Rideau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie intéressée et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS le 29 février 2000

Dominique SCHMITT

ARRETE portant institution et constitution d'une commission intercommunale d'aménagement foncier dans les communes de Monnaie et Parçay-Meslay - Projet autoroutier A 28 Tours - Le Mans

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret ministériel en date du 20 juillet 1993 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de la section Alençon - Tours de l'autoroute A.28, notamment l'article 5,

VU les articles L 121-1, L 121-2, L 121-4 et R 121-1 du code rural, relatifs au rôle et à la composition de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier,

VU les articles L 123-24, R 123-30, R 123-31 du code rural relatifs aux opérations liées à la réalisation de grands ouvrages publics à caractère linéaire,

VU l'ordonnance du 6 janvier 2000 de M. le Premier Président de la Cour d'appel d'Orléans désignant un président titulaire et un président suppléant.

VU la désignation d'un représentant par M. le Président du Conseil Général,

VU la délibération du conseil municipal de Monnaie relative à l'élection des membres propriétaires en date du 24 juillet 1997,

VU la délibération du conseil municipal de Parçay-Meslay relative à l'élection des membres propriétaires en date du 28 août 1997,

VU la désignation des membres exploitants établie par M. le Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire, en date du 2 décembre 1999,

VU la proposition de M. le Président de la Chambre d'Agriculture relative à la désignation d'une personne qualifiée en matière de flore, de faune, de protection de la nature et des paysages,

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement en date du 9 février 1998 relatif à

la désignation des personnes qualifiées pour la protection de la nature,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Une commission intercommunale d'aménagement foncier est instituée dans les communes de Monnaie et Parçay-Meslay, canton de Vouvray.

ARTICLE 2 : La composition de cette commission est fixée ainsi qu'il suit :

- Président titulaire : M. Raymond BEIGNON
- Président suppléant : M. Jacques GAUTHIER
- Monsieur le Maire de Monnaie
- Monsieur le Maire de Parçay-Meslay
- Représentant du Président du Conseil Général : M. René BODET, Conseiller Général du canton de Vouvray

➤ *Membres propriétaires titulaires :*

- M. Michel GILET – Couleur – 37390 Chanceaux sur Choisille
- M. Michel MENARD – 7 bis Rue de Verdun – 37380 Monnaie
- M. Bernard THOMAS – 10 rue des Boissières – 37210 Parçay Meslay
- M. Henri LAME – La Pérauderie – 37210 Parçay Meslay

➤ *Membres propriétaires suppléants :*

- Mme Anne Marie HENRY – 19 rue des Tulipes – 37380 Monnaie
- M. Fernand LATOUR – 5 rue de la Mulocherie – 37210 Parçay Meslay

➤ *Membres exploitants titulaires :*

- M. Claude LEQUIPEE – La Bruère – 37380 Monnaie
- M. Michel GUILLON – La Berlotière – 37380 Monnaie
- M. Laurent GENTILHOMME – La Pérauderie – 37210 Parçay Meslay
- M. Benoît GAUTIER – La Châtaigneraie – Route de Montgouverne – 37210 Rochecorbon

➤ *Membres exploitants suppléants :*

- M. Jean Pierre PINARD – Borechère – 37380 Monnaie
- M. Bernard BRAGUIER – La Mulocherie – 37210 Parçay Meslay

➤ *Personnes qualifiées en matière de flore, de faune, de protection de la nature et des paysages :*

- M. Jean Michel POUPINEAU, représentant le Président de la Fédération Départementale des

Chasseurs – 9 impasse Heurteloup – 37000
Tours

M. Jacques MANEUX, représentant le
Président du Comité de Touraine de la
Randonnée Pédestre – Office du Tourisme – 78
rue Bernard Palissy – 37000 Tours

M. Daniel DELMOTTE – La Lyonnaise –
37380 Monnaie

➤ *Fonctionnaires :*

- L'Ingénieur en Chef d'Agronomie, Directeur
Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou
son représentant.

- L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux
Ruraux, Chef du Service Aménagement Rural
de la Direction Départementale de l'Agriculture
et de la Forêt, ou son représentant,

➤ *M. le délégué du Directeur des Services Fiscaux,*

➤ *M. le représentant de l'Institut National des
Appellations d'Origine.*

ARTICLE 3 : Un représentant de la société
COFIROUTE dont le siège est situé 6 à 10 rue
Troyon – 92316 Sèvres, maître d'ouvrage, siègera à
titre consultatif au sein de la commission.

ARTICLE 4 : La Commission aura son siège à la
mairie de Parçay-Meslay.

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire Général de la
Préfecture, Le Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt et les maires de Monnaie
et Parçay-Meslay sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié dans les mairies intéressées et au recueil des
actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-
Loire.

TOURS le 1^{er} mars 2000

Dominique SCHMITT

**ARRETE portant institution et constitution
d'une commission communale d'aménagement
foncier dans la commune de Saint-Christophe-
sur-le-Nais - Projet autoroutier A 28 Tours - Le
Mans**

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la
Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du
Mérite,

VU le décret ministériel en date du 20 juillet 1993
déclarant d'utilité publique les travaux de
construction de la section Alençon-Tours de
l'autoroute A.28, notamment l'article 5,

VU les articles L 121-1, L 121-2, L 121-3 et R 121-
1 du code rural, relatifs au rôle et à la composition
de la commission communale d'aménagement
foncier,

VU les articles L 123-24, R 123-30, R 123-31 du
code rural relatifs aux opérations liées à la
réalisation de grands ouvrages publics à caractère
linéaire,

VU l'ordonnance du 6 janvier 2000 de M. le
Premier Président de la cour d'appel d'Orléans
désignant un président titulaire et un président
suppléant,

VU la désignation d'un représentant par M. le
Président du Conseil Général,

VU la délibération du conseil municipal de Saint-
Christophe-sur-le-Nais en date du 16 juillet 1997
relative à l'élection des membres propriétaires, et à
la désignation d'un conseiller municipal,

VU la désignation des membres exploitants établie
par M. le Président de la Chambre d'Agriculture
d'Indre-et-Loire, en date du 30 novembre 1999,

VU la proposition de M. le Président de la Chambre
d'Agriculture relative à la désignation d'une
personne qualifiée en matière de flore, de faune, de
protection de la nature et des paysages,

VU l'avis de M. le Directeur Régional de
l'Environnement en date du 6 février 1998 relatif à
la désignation des personnes qualifiées pour la
protection de la nature,

VU l'avis du Directeur Départemental de
l'Agriculture et de la Forêt,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la
Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Une commission communale
d'aménagement foncier est instituée dans la
commune de Saint-Christophe-sur-le-Nais, canton
de Neuvy-le-Roi.

ARTICLE 2 : La composition de cette Commission
est fixée ainsi qu'il suit :

➤ *Président titulaire :* M. Raymond BEIGNON

➤ *Président suppléant :* M. Jacques GAUTHIER

➤ *Monsieur le Maire* de Saint-Christophe-sur-le-
Nais

➤ *Conseiller municipal :* M. GENEST Alain –
Vaunoble – 37370 Saint-Christophe-sur-le-Nais

➤ *Représentant du Président du Conseil Général:*
M. Henri ZAMARLIK – Conseiller Général du
canton de Neuvy-le-Roi

➤ *Trois membres exploitants titulaires :*

- M. Vincent MENARD – La Bardoulière –
37370 Saint-Christophe-sur-le-Nais

- M. Jean-Claude CANDAT – La Beauce -
37370 Saint-Christophe-sur-le-Nais

- M. Damien CHARBONNIER – La Haute
Grisardière – 37370 Saint-Christophe-sur-le-
Nais

➤ *Deux membres exploitants suppléants :*

- M. Patrice CARTEAU – La Petite Vallée - 37370 Saint-Christophe-sur-le-Nais
- M. Lucien MENARD – La Bate - 37370 Saint-Christophe-sur-le-Nais

➤ *Trois membres propriétaires titulaires :*

- Mme Christiane BODEVEN – Gênes - 37370 Saint-Christophe-sur-le-Nais
- M. Michel CHARBONNIER – 27 rue Villeneuve – 72500 Dissay-sous-Courcillon
- M. Jean POUPEE – Hardraie - 37370 Saint-Christophe-sur-le-Nais

➤ *Deux membres propriétaires suppléants :*

- M. Bernard MILON – La Moisière - 37370 Saint-Christophe-sur-le-Nais
- M. Adrien POUPEE – La Petite Souricière - 37370 Saint-Christophe-sur-le-Nais

➤ *Personnes qualifiées en matière de flore, de faune, de protection de la nature et des paysages :*

- M. Jean Michel POUPINEAU – représentant la Fédération Départementale des Chasseurs – 9 impasse Heurteloup – 37000 Tours
- Mme Roselyne COUAGNON – représentant le Président du Comité de Touraine de la Randonnée Pédestre – Office du Tourisme – 78 rue Bernard Palissy – 37000 Tours
- M. Roger VIAU – La Bardouillère - 37370 Saint-Christophe-sur-le-Nais (membre du Syndicat de Chasse)

➤ *Fonctionnaires :*

- L'Ingénieur en Chef d'Agronomie, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant.
- L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux, Chef du Service Aménagement Rural de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant,

➤ *M. le délégué du Directeur des Services Fiscaux,*

➤ *M. le représentant de l'Institut National des Appellations d'Origine.*

ARTICLE 3: Un représentant de la Société COFIROUTE dont le siège est situé 6 à 10 rue Troyon – 92316 Sèvres, maître d'ouvrage, siègera à titre consultatif au sein de la commission.

ARTICLE 4 : La commission aura son siège à la mairie de Saint-Christophe-sur-le-Nais.

ARTICLE 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Maire de Saint-Christophe-sur-le-Nais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la mairie intéressée et publié au

recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS le 14 février 2000

Dominique SCHMITT

ARRETE ordonnant le dépôt en mairie de Nazelles-Négron du plan de remembrement de Nazelles-Négron avec extensions sur les communes de Chançay et Noizay

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural (livre I, titre II),

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 1997 ordonnant les opérations de remembrement de la propriété foncière, déterminant le périmètre, portant ouverture des travaux topographiques dans la commune de Nazelles-Négron avec extensions sur le territoire des communes de Chançay et Noizay, et fixant les prescriptions à respecter en application de la loi sur l'eau,

Vu les décisions de la commission départementale d'aménagement foncier en date du 26 janvier 2000, VU l'avis de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le plan de remembrement, modifié conformément aux décisions rendues par la commission départementale d'aménagement foncier, sur l'ensemble des recours formés devant elle, est définitif.

ARTICLE 2: Ce plan sera déposé en mairie de Nazelles-Négron, le 20 mars 2000, où les intéressés pourront en prendre connaissance aux heures d'ouverture du secrétariat. Le même jour, le procès-verbal de remembrement sera déposé à la Conservation des hypothèques de Tours (2^{ème} bureau) pour y être publié.

ARTICLE 3: Avis de dépôt sera donné aux intéressés par affiche apposée à la diligence du Président de la commission communale d'aménagement foncier.

ARTICLE 4: Le projet de travaux connexes à l'opération est définitivement arrêté conformément aux dispositions soumises à l'enquête publique, complétées et modifiées par les décisions des commissions communale et départementale d'aménagement foncier.

La réalisation de ces travaux est autorisée au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 5. : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, L'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et les Maires de Nazelles-Négron, Chançay et Noizay sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies intéressées, publié dans le journal «*La Nouvelle République*» et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 8 mars 2000
Dominique SCHMITT

ARRETE portant fixation du montant de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels pour le département d'Indre-et-Loire - Hivernage 1999 / 2000

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,
VU le décret n° 11-566 du 3 juin 1977 sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées et ensemble des textes qui l'on modifié,
VU la circulaire du 24 décembre 1999 (indemnité compensatoire de handicaps naturels – campagne 2000) ,
VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ,
SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :Le montant de l'indemnité compensatoire versée aux éleveurs de la zone agricole défavorisée C.E.E. du département d'Indre-et-Loire est fixé ainsi qu'il suit pour l'ensemble des communes de cette zone ; pour l'hivernage 1999-2000 :

- Ovins : 417 F par Unité de Gros Bétail dans la limite de 25 UGB ; 391 F par Unité de Gros Bétail de 25 à 50 UGB ;
- Vaches allaitantes et autres bovins viande : 241 F par Unité de Gros Bétail dans la limite de 25 UGB ; 227 F par Unité de Gros Bétail de 25 à 50 UGB.

ARTICLE 2 : MM. le Secrétaire Général d'Indre-et-Loire, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 8 février 2000
le Préfet,
Dominique SCHMITT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

ARRETE portant modification d'une société d'exercice libéral à forme anonyme exploitant trois laboratoires d'analyses de biologie médicale

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 10 décembre 1999, est modifiée à la date du présent arrêté, sous le n° SEL/94.02, la société d'exercice libéral à forme anonyme de directeurs et directeurs-adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale "LABORATOIRE R. ARNAUD", dont le siège social est 42, boulevard Heurteloup, à Tours (37000), constituée entre :

- Mademoiselle le Docteur Béatrice CARA
Docteur en Médecine
13 Place de Chateaufort
37000 Tours
- Monsieur le Docteur Christian CHILLOU
Docteur en Médecine
9, rue de Normandie
37300 - Joué-lès-Tours
- Monsieur Dominique DUDRAGNE
Pharmacien
18 bis, rue Traversière
37000 Tours
- Madame le Docteur Marie-Christine DUDRAGNE
Docteur en médecine
18 bis, rue Traversière
37000 TOURS
- Monsieur Patrice LAUDAT
Pharmacien
45, rue Deslandes
37000 - Tours
- Madame le Docteur Catherine BORN
Docteur en médecine
Le Clos l'Egloin
41120 Cormery
- Monsieur le Docteur Jean-Michel THIBAUT
Docteur en Pharmacie
29 rue Claude Thion
37000 Tours
- S.A. HEGAME
38, Boulevard Heurteloup
37000 Tours

Cette SELAFA exploitera :

- le laboratoire d'analyses de biologie médicale ARNAUD, 40 rue Jules Simon, 37000 Tours,

autorisé sous le n° 37-1, par arrêté préfectoral du 20 décembre 1994 ;

- le laboratoire d'analyses de biologie médicale de la Clinique privée Saint-Gatien, 2, place de la Cathédrale à Tours, autorisé sous le n° 37 ;

- le laboratoire d'analyses de biologie médicale, 4 rue de Clocheville à Tours, inscrit sous le n° 37.4, sous le nom de "Laboratoire d'analyses médicales P. METADIER".

—————

ARRETE portant révision du prix de journée 1999 des établissements et services sociaux et médico-sociaux du département d'Indre-et-Loire relevant de la compétence exclusive de l'état – Institut médico-éducatif « la Boisnière » 37110 Villedomer

LE PREFET

VU le code de la santé publique,

VU le code de la famille et de l'aide sociale,

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU la loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,

VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des établissements publics et privés,

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU les circulaires ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,

VU la circulaire du 14 octobre 1994 relative à l'évolution du mode de gestion des enveloppes de financement des établissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux,

VU la circulaire DAS/TS2/DSS/1 A n°99.125 du 1er mars 1999 relative à la campagne budgétaire 1999 des établissements médico-sociaux,

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1999,

VU les avis émis par la caisse régionale d'assurance maladie du Centre,

VU l'avis de la commission administrative régionale du Centre du 21 avril 1999,

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 26 août 1999.

ARTICLE 2 : Le prix de journée applicable, à compter du 1er novembre 1999, à l'Institut médico-éducatif "La Boisnière" à Villedomer est fixé à :
.....1.299,56 F.

(198,11 euros)

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 21 octobre 1999

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Bernard SCHMELTZ

—————

ARRETE portant fixation du prix de journée 1999 des établissements et services sociaux et médico-sociaux du département d'Indre-et-Loire relevant de la compétence exclusive de l'état – S.E.S.S.A.D. « la Boisnière » 37110 Villedomer

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU le code de la santé publique,

VU le code de la famille et de l'aide sociale,

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU la loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,

VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des établissements publics et privés,

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des Affaires Sanitaires et Sociales, VU les Circulaires Ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,

VU la circulaire du 14 octobre 1994 relative à l'évolution du mode de gestion des enveloppes de financement des établissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux,

VU la circulaire DAS/TS2/DSS/1 A n°99.125 du 1er mars 1999 relative à la campagne budgétaire 1999 des établissements médico-sociaux,

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1999,

VU les avis émis par la caisse régionale d'assurance maladie du Centre,

VU l'avis de la commission administrative régionale du Centre du 21 avril 1999,

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le prix de journée applicable, à compter de son ouverture le 1er septembre 1999, au S.E.S.S.A.D. "La Boisnière" à Villedomer est fixé à :.....757,49 F.

(115,48 euros)

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été

notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame le Directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 21 octobre 1999

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant modification de la dotation globale 1999 du Centre d'Aide par le Travail « les Ateliers de la Brenne » à Villedomer géré par l'association « la Boisnière »

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU le code de la famille et de l'aide sociale,

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la précédente,

VU la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social,

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des Affaires Sanitaires et Sociales, VU le décret n° 95-714 du 9 mai 1995 relatif à la gestion budgétaire et comptable des C.A.T.

VU l'arrêté du 7 juillet 1989 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses et de recettes des établissements sociaux et médico-sociaux soumis aux dispositions du décret n° 88-279 du 24 mars 1988,

VU la circulaire du 14 octobre 1994 relative à l'évolution du mode de gestion des enveloppes de financement des établissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux,

VU la circulaire DAS/TS2/ n°98/772 du 30 décembre 1998 relative à la campagne budgétaire 1999 des centres d'aide par le travail (C.A.T.)

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1999,

VU la répartition de l'enveloppe régionale des crédits affectés aux centres d'aide par le travail,
 VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 2 juillet 1999.

ARTICLE 2 : Le budget 1999 du Centre d'Aide par le Travail « les Ateliers de la Brenne » à Villedomer 37110, est approuvé en dépenses et en recettes à :
3.698.535 F.

ARTICLE 3 : la dotation globale de financement à la charge de l'Etat pour cet établissement est fixée à :3.514.935 F.

ARTICLE 4 : le forfait mensuel pour 1999 est arrêté à :
 - 11 premiers versements :291.592 ,50 F.
 - 12^e versement :307.417,50 F.

ARTICLE 5 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame le Directeur du C.A.T. « la Boisnière » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 19 novembre 1999
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant modification de la dotation globale 1999 du centre d'aide par le travail « les Grandes Reuilles » à Bridoré géré par le comité A.P.A.J.H. d'Indre-et-Loire

LE PREFET d'Indre et Loire,
 VU le code de la famille et de l'aide sociale,
 VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
 VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée relative à la répartition des compétences entre les

communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la précédente,

VU la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social,

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des Affaires Sanitaires et Sociales,
 VU le décret n° 95-714 du 9 mai 1995 relatif à la gestion budgétaire et comptable des C.A.T.

VU l'arrêté du 7 juillet 1989 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses et de recettes des établissements sociaux et médico-sociaux soumis aux dispositions du décret n° 88-279 du 24 mars 1988,

VU la circulaire du 14 octobre 1994 relative à l'évolution du mode de gestion des enveloppes de financement des établissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux,

VU la circulaire DAS/TS2/ n°98/772 du 30 décembre 1998 relative à la campagne budgétaire 1999 des centres d'aide par le travail (C.A.T.)

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1999,

VU la répartition de l'enveloppe régionale des crédits affectés aux centres d'aide par le travail,

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 29 juillet 1999.

ARTICLE 2 : Le budget 1999 du centre d'aide par le travail « les Grandes Reuilles » 37600 Bridoré, est approuvé en dépenses et en recettes à :
5.178.852 F.

ARTICLE 3 : la dotation globale de financement à la charge de l'Etat pour cet établissement est fixée à :4.846.804 F.
 (738.890,50 euros).

ARTICLE 4 : le forfait mensuel pour 1999 est arrêté à :
 - 11 premiers versements : 401.976 F.
 - 12^e versement :425.068 F.

ARTICLE 5 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à

compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur du C.A.T. « les Grandes Reuilles » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 19 novembre 1999
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant modification de la dotation globale 1999 du centre d'aide par le travail « A.P.F. Industrie » à Notre Dame d'Oé, géré par l'Association des Paralysés de France

LE PREFET d'Indre et Loire,
VU le code de la famille et de l'aide sociale,
VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la précédente,
VU la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social,
VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,
VU le Décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,
VU le décret n° 95-714 du 9 mai 1995 relatif à la gestion budgétaire et comptable des C.A.T.
VU l'arrêté du 7 juillet 1989 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses et de recettes des établissements sociaux et médico-sociaux soumis aux dispositions du décret n° 88-279 du 24 mars 1988,
VU la circulaire du 14 octobre 1994 relative à l'évolution du mode de gestion des enveloppes de financement des établissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux,
VU la circulaire DAS/TS2/ n°98/772 du 30 décembre 1998 relative à la campagne budgétaire 1999 des centres d'aide par le travail (C.A.T.)
VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1999,

VU la répartition de l'enveloppe régionale des crédits affectés aux centres d'aide par le travail,
VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 2 juillet 1999.

ARTICLE 2 : Le budget 1999 du centre d'aide par le travail « A.P.F. Industrie » rue Aristide Briand 37390 Notre-Dame-d'Oé, est approuvé en dépenses et en recettes à :3.846.879 F.

ARTICLE 3 : la dotation globale de financement à la charge de l'Etat pour cet établissement est fixée à :3.546.424 F.
(540.648,85 euros).

ARTICLE 4 : le forfait mensuel pour 1999 est arrêté à :
- 11 premiers versements :294.185,50 F.
- 12^e versement :310.383,50 F.

ARTICLE 5 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur du C.A.T. de l'A.P.F., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 19 novembre 1999
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant modification de la dotation globale 1999 des centres d'aide par le travail, gérés par l'association tourangelle d'action institutionnelle sanitaire et sociale

LE PREFET d'Indre et Loire,
VU le code de la famille et de l'aide sociale,
VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée relative à la répartition des compétences entre les

communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la précédente,

VU la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social,

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU le décret n° 95-714 du 9 mai 1995 relatif à la gestion budgétaire et comptable des C.A.T.

VU l'arrêté du 7 juillet 1989 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses et de recettes des établissements sociaux et médico-sociaux soumis aux dispositions du décret n° 88-279 du 24 mars 1988,

VU la circulaire du 14 octobre 1994 relative à l'évolution du mode de gestion des enveloppes de financement des établissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux,

VU la circulaire DAS/TS2/ n°98/772 du 30 décembre 1998 relative à la campagne budgétaire 1999 des centres d'aide par le travail (C.A.T.)

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1999,

VU la répartition de l'enveloppe régionale des crédits affectés aux centres d'aide par le travail,

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 2 juillet 1999.

ARTICLE 2 : Le budget 1999 des centres d'aide par le travail gérés par l'association A.T.A.I.S. est approuvé en dépenses et en recettes à :17.271.316 F.

ARTICLE 3 : la dotation globale de financement à la charge de l'Etat pour ces établissements est fixée à :15.818.950 F.
(2.411.583,38 euros).

ARTICLE 4 : le forfait mensuel pour 1999 est arrêté à :

- 1^{er} versement :1.314.022 F.
- 10 versements suivants :1.314.017 F.
- 12^e versement :1.364.758 F.

ARTICLE 5 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à

compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de l'Association A.T.A.I.S., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 19 novembre 1999

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant modification de la dotation globale 1999 du centre d'aide par le travail, zone industrielle à Chinon géré par l'association Léopold Bellan

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU le code de la famille et de l'aide sociale,

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la précédente,

VU la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social,

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des Affaires Sanitaires et Sociales, VU le décret n° 95-714 du 9 mai 1995 relatif à la gestion budgétaire et comptable des C.A.T.

VU l'arrêté du 7 juillet 1989 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses et de recettes des établissements sociaux et médico-sociaux soumis aux dispositions du décret n° 88-279 du 24 mars 1988,

VU la circulaire du 14 octobre 1994 relative à l'évolution du mode de gestion des enveloppes de financement des établissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux,

VU la circulaire DAS/TS2/ n°98/772 du 30 décembre 1998 relative à la campagne budgétaire 1999 des Centres d'Aide par le Travail (C.A.T.)

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1999,

VU la répartition de l'enveloppe régionale des crédits affectés aux centres d'aide par le travail,
 VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 29 juillet 1999.

ARTICLE 2 : Le budget 1999 du centre d'aide par le travail de Chinon, zone industrielle, 37500 Chinon, est approuvé en dépenses et en recettes à :
7.301.761 F.

ARTICLE 3 : la dotation globale de financement à la charge de l'Etat pour cet établissement est fixée à :6.984.926 F.
 (1.064.845,10 euros).

ARTICLE 4 : le forfait mensuel pour 1999 est arrêté à :
 - 1^{er} versement :501.217 F.
 - 10 versements suivants :501.216 F.
 - 12^e versement :1.471.549 F.

ARTICLE 5 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur du C.A.T. de Chinon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 19 novembre 1999
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant modification de la dotation globale 1999 du centre d'aide par le travail de l'Europe à Tours, géré par l'association « la Source »

LE PREFET d'Indre-et-Loire,
 VU le code de la famille et de l'aide sociale,
 VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la précédente,

VU la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social,

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des Affaires Sanitaires et Sociales, VU le décret n° 95-714 du 9 mai 1995 relatif à la gestion budgétaire et comptable des C.A.T.

VU l'arrêté du 7 juillet 1989 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses et de recettes des établissements sociaux et médico-sociaux soumis aux dispositions du décret n° 88-279 du 24 mars 1988,

VU la circulaire du 14 octobre 1994 relative à l'évolution du mode de gestion des enveloppes de financement des établissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux,

VU la circulaire DAS/TS2/ n°98/772 du 30 décembre 1998 relative à la campagne budgétaire 1999 des centres d'aide par le travail (C.A.T.)

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1999,

VU la répartition de l'enveloppe régionale des crédits affectés aux centres d'aide par le travail,

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 2 juillet 1999.

ARTICLE 2 : Le budget 1999 du Centre d'Aide par le Travail de l'Europe à TOURS, 7 à 13, rue du Luxembourg, est approuvé en dépenses et en recettes à : 6.423.854 F.

ARTICLE 3 : la dotation globale de financement à la charge de l'Etat pour cet établissement est fixée à 5.946.205 F. (906.493,10 euros).

ARTICLE 4 : le forfait mensuel pour 1999 est arrêté à :
 - 1^{er} versement :493.585 F.
 - 10 versements suivants :493.586 F.
 - 12^e versement :516.760 F.

ARTICLE 5 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la

commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur du C.A.T. de l'Europe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 19 novembre 1999
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant modification de la dotation globale 1999 du centre d'aide par le travail « Foyer de Cluny » à Ligueil, géré par l'association « Foyer de Cluny »

LE PREFET d'Indre-et-Loire,
VU le code de la famille et de l'aide sociale,
VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la précédente,
VU la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social,
VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,
VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des Affaires Sanitaires et Sociales,
VU le décret n° 95-714 du 9 mai 1995 relatif à la gestion budgétaire et comptable des C.A.T.
VU l'arrêté du 7 juillet 1989 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses et de recettes des établissements sociaux et médico-sociaux soumis aux dispositions du décret n° 88-279 du 24 mars 1988,
VU la circulaire du 14 octobre 1994 relative à l'évolution du mode de gestion des enveloppes de financement des établissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux,
VU la circulaire DAS/TS2/ n°98/772 du 30 décembre 1998 relative à la campagne budgétaire 1999 des centres d'aide par le travail (C.A.T.)

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1999,

VU la répartition de l'enveloppe régionale des crédits affectés aux centres d'aide par le travail,

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 2 juillet 1999.

ARTICLE 2 : Le budget 1999 du centre d'aide par le travail « Foyer de Cluny » 15, avenue Léon Bion 37240 Ligueil, est approuvé en dépenses et en recettes à :6.433.563 F.

ARTICLE 3 : la dotation globale de financement à la charge de l'Etat pour cet établissement est fixée à : 6.033.563 F.
(919.810,74 euros).

ARTICLE 4 : le forfait mensuel pour 1999 est arrêté à :

- premier versement :500.506 F.

- 10 versements suivants : 500.508 F.

- 12^e versement :527.977 F.

ARTICLE 5 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur du C.A.T. « Foyer de Cluny », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 19 novembre 1999
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant modification de la dotation globale 1999 du centre d'aide par le travail « les Tissandiers » à Loches, géré par l'A.D.A.P.E.I. d'Indre-et-Loire

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU le code de la famille et de l'aide sociale,
 VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
 VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la précédente,
 VU la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social,
 VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,
 VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des Affaires Sanitaires et Sociales,
 VU le décret n° 95-714 du 9 mai 1995 relatif à la gestion budgétaire et comptable des C.A.T.
 VU l'arrêté du 7 juillet 1989 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses et de recettes des établissements sociaux et médico-sociaux soumis aux dispositions du décret n° 88-279 du 24 mars 1988,
 VU la circulaire du 14 octobre 1994 relative à l'évolution du mode de gestion des enveloppes de financement des établissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux,
 VU la circulaire DAS/TS2/ n°98/772 du 30 décembre 1998 relative à la campagne budgétaire 1999 des centres d'aide par le travail (C.A.T.)
 VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1999,
 VU la répartition de l'enveloppe régionale des crédits affectés aux centres d'aide par le travail,
 VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 2 juillet 1999.

ARTICLE 2 : Le budget 1999 du centre d'aide par le travail « les Tissandiers » zone industrielle 37600 Loches, est approuvé en dépenses et en recettes à :
5.445.602 F.

ARTICLE 3 : la dotation globale de financement à la charge de l'Etat pour cet établissement est fixée à :5.024.308 F.
 (765.950 ,81 euros).

ARTICLE 4 : le forfait mensuel pour 1999 est arrêté à :
 - premier versement :416.190 F.
 - 10 versements suivants :416.192 F.
 - 12^e versement :446.198 F.

ARTICLE 5 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur du C.A.T. « les Tissandiers », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

TOURS, le 19 novembre 1999
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant modification de la dotation globale 1999 du centre d'aide par le travail « les Vallées » à Luynes géré par l'association « A.P.E.I. les Elfes »

LE PREFET d'Indre-et-Loire,
 VU le code de la famille et de l'aide sociale,
 VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
 VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la précédente,
 VU la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social,
 VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,
 VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des Affaires Sanitaires et Sociales,
 VU le décret n° 95-714 du 9 mai 1995 relatif à la gestion budgétaire et comptable des C.A.T.
 VU l'arrêté du 7 juillet 1989 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses et de recettes des établissements sociaux et médico-sociaux soumis aux dispositions du décret n° 88-279 du 24 mars 1988,
 VU la circulaire du 14 octobre 1994 relative à l'évolution du mode de gestion des enveloppes de financement des établissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux,

VU la circulaire DAS/TS2/ n°98/772 du 30 décembre 1998 relative à la campagne budgétaire 1999 des centres d'aide par le travail (C.A.T.)
 VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1999,
 VU la répartition de l'enveloppe régionale des crédits affectés aux centres d'aide par le travail,
 VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 2 juillet 1999.

ARTICLE 2 : Le budget 1999 du centre d'aide par le travail « les Vallées » 55, rue Victor Hugo 37230 Luynes, est approuvé en dépenses et en recettes à :
5.024.861 F.

ARTICLE 3 : la dotation globale de financement à la charge de l'Etat pour cet établissement est fixée à :4.730.451 F.
 (721.152,60 euros).

ARTICLE 4 : le forfait mensuel pour 1999 est arrêté à :
 - premier versement :392.545 F.
 - 10 versements suivants :392.550 F.
 - 12° versement :412.406 F.

ARTICLE 5 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur du C.A.T. « les Vallées » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 19 novembre 1999
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant modification de la dotation globale 1999 du centre d'aide par le travail « les Ormeaux » à Montlouis-sur-Loire, géré par l'A.D.A.P.E.I. d'Indre-et-Loire

LE PREFET d'Indre-et-Loire,
 VU le code de la famille et de l'aide sociale,
 VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
 VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la précédente,
 VU la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social,
 VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,
 VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des Affaires Sanitaires et Sociales,
 VU le décret n° 95-714 du 9 mai 1995 relatif à la gestion budgétaire et comptable des C.A.T.
 VU l'arrêté du 7 juillet 1989 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses et de recettes des établissements sociaux et médico-sociaux soumis aux dispositions du décret n° 88-279 du 24 mars 1988,
 VU la circulaire du 14 octobre 1994 relative à l'évolution du mode de gestion des enveloppes de financement des établissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux,
 VU la circulaire DAS/TS2/ n°98/772 du 30 décembre 1998 relative à la campagne budgétaire 1999 des centres d'aide par le travail (C.A.T.)
 VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1999,
 VU la répartition de l'enveloppe régionale des crédits affectés aux centres d'aide par le travail,
 VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 2 juillet 1999.

ARTICLE 2 : Le budget 1999 du centre d'aide par le travail « les Ormeaux », zone industrielle des Ormeaux 37270 Montlouis-sur-Loire, est approuvé en dépenses et en recettes à :
8.117.172 F.

ARTICLE 3 : la dotation globale de financement à la charge de l'Etat pour cet établissement est fixée à :7.543.890 F.
 (1.150.058,61 euros).

ARTICLE 4 : le forfait mensuel pour 1999 est arrêté à :

- premier versement :626.011 F.
- 10 versements suivants :626.010 F.
- 12^e versement :657.779 F.

ARTICLE 5 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur du C.A.T. « les Ormeaux », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 19 novembre 1999
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant modification de la dotation globale 1999 du centre d'aide par le travail « les Ateliers de Vernou » à Vernou-sur-Brenne, géré par l'A.D.A.P.E.I. d'Indre-et-Loire

LE PREFET d'Indre-et-Loire,
VU le code de la famille et de l'aide sociale,
VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la précédente,
VU la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social,
VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,
VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des Affaires Sanitaires et Sociales,
VU le décret n° 95-714 du 9 mai 1995 relatif à la gestion budgétaire et comptable des C.A.T.
VU l'arrêté du 7 juillet 1989 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses et de recettes des établissements sociaux et médico-sociaux soumis aux dispositions du décret n° 88-279 du 24 mars 1988,

VU la circulaire du 14 octobre 1994 relative à l'évolution du mode de gestion des enveloppes de financement des établissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux,

VU la circulaire DAS/TS2/ n°98/772 du 30 décembre 1998 relative à la campagne budgétaire 1999 des centres d'aide par le travail (C.A.T.)

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1999,

VU la répartition de l'enveloppe régionale des crédits affectés aux Centres d'Aide par le Travail,

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 2 juillet 1999.

ARTICLE 2 : Le budget 1999 du centre d'aide par le travail « les Ateliers de Vernou » 2, rue Quincampoix 37210 Vernou-sur-Brenne, est approuvé en dépenses et en recettes à :
..... 8.831.394 F.

ARTICLE 3 : la dotation globale de financement à la charge de l'Etat pour cet établissement est fixée à :8.187.460 F.
(1.248.170,23 euros).

ARTICLE 4 : le forfait mensuel pour 1999 est arrêté à :
- premier versement :679.177 F.
- 10 versements suivants :679.182 F.
- 12^e versement :716.463 F.

ARTICLE 5 : Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur du C.A.T. « les Ateliers de Vernou », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 19 novembre 1999
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant révision du prix de journée 1999 des établissements gérés par l'association « La Source » à Semblançay (I.M.E. et S.E.S.S.D.)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,
 VU le code de la santé publique,
 VU le code de la famille et de l'aide sociale,
 VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
 VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
 VU la loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé,
 VU la loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,
 VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des établissements publics et privés,
 VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,
 VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des Affaires Sanitaires et Sociales,
 VU les circulaires ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,
 VU la circulaire DAS/TS2/DSS/1 A n°99.125 du 1er mars 1999 relative à la campagne budgétaire 1999 des établissements médico-sociaux,
 VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1999,
 VU les avis émis par la caisse régionale d'assurance maladie du Centre,
 VU l'avis de la commission administrative régionale du Centre du 21 avril 1999,
 VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 26 août 1999.

ARTICLE 2 : Le prix de journée applicable, à compter du 1er décembre 1999, aux établissements gérés par l'association « la Source » à Semblançay est fixé comme suit :

- I.M.E. :2.087,78 F.
 (318,28 euros)
 - S.E.S.S.D. : 819,89 F.
 (124,99 euros)

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur des établissements intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 9 décembre 1999
 Le Préfet d'Indre et Loire,
 Dominique SCHMITT

ARRETE portant révision des prix de journée 1999 du centre de rééducation professionnelle « Château de Fontenailles » 37270 Louestault

LE PREFET d'Indre et Loire,
 VU le code de la santé publique,
 VU le code de la famille et de l'aide sociale,
 VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
 VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
 VU la loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé,
 VU la loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,
 VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des établissements publics et privés,
 VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et

médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des Affaires Sanitaires et Sociales, VU les circulaires ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,

VU la circulaire du 14 octobre 1994 relative à l'évolution du mode de gestion des enveloppes de financement des établissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux,

VU la circulaire DAS/TS2/DSS/1 A n°99.125 du 1er mars 1999 relative à la campagne budgétaire 1999 des établissements médico-sociaux,

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1999,

VU les avis émis par la caisse régionale d'assurance maladie du Centre,

VU l'avis de la commission administrative régionale du Centre du 21 avril 1999,

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 4 mai 1999.

ARTICLE 2 : Les prix de journée applicables à compter du 1er décembre 1999, au centre de rééducation professionnelle « Château de Fontenailles » à Louestault sont fixés comme suit :

* Formation professionnelle :

Semi-internat :1.144,39 F.
(174,46 euros)

Internat : 1.460,26 F.
(222,62 euros)

* Centre de pré-orientation :

Semi-internat :579,77 F.
(88,39 euros)

Internat :732,85 F.
(111,72 euros)

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Madame le Directeur des Affaires

Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur du centre de rééducation professionnelle de Fontenailles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 9 décembre 1999

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant révision du prix de journée 1999 des établissements gérés par l'association « L'Eveil » - 18, rue Georget à Tours (I.R. et S.E.S.S.D.)

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU le code de la santé publique,

VU le code de la famille et de l'aide sociale,

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU la loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,

VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des établissements publics et privés,

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des Affaires Sanitaires et Sociales, VU les circulaires ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,

VU la circulaire du 14 octobre 1994 relative à l'évolution du mode de gestion des enveloppes de financement des établissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux,

VU la circulaire DAS/TS2/DSS/1 A n°99.125 du 1er mars 1999 relative à la campagne budgétaire 1999 des établissements médico-sociaux,

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1999,
 VU les avis émis par la caisse régionale d'assurance maladie du Centre,
 VU l'avis de la commission administrative régionale du Centre du 21 avril 1999,
 VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 25 mai 1999.

ARTICLE 2 : Le prix de journée applicable, à compter du 1er décembre 1999, aux établissements gérés par l'association « l'Eveil » à Tours est fixé comme suit :

- Institut de Rééducation :515,28 F.
(78,55 euros)
- S.S.E.S.D. :736,62 F.
(112,30 euros)

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de l'institut de rééducation et du S.E.S.S.A.D. « l'Eveil », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 9 décembre 1999
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant révision du prix de journée « soins » 1999 du foyer à double tarification « Hameau de l'Arc en Ciel » 37320 Truyes

LE PREFET d'Indre-et-Loire,
 VU le code de la santé publique,
 VU le code de la famille et de l'aide sociale,
 VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
 VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU la loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,

VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des établissements publics et privés,

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des Affaires Sanitaires et Sociales,
 VU les circulaires ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,

VU la circulaire du 14 octobre 1994 relative à l'évolution du mode de gestion des enveloppes de financement des établissements et services sanitaires médico-sociaux et sociaux,

VU la circulaire DAS/TS2/DSS/1 A n°99.125 du 1er mars 1999 relative à la campagne budgétaire 1999 des établissements médico-sociaux,

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1999,

VU les avis émis par la caisse régionale d'assurance maladie du Centre,

VU l'avis de la commission administrative régionale du Centre du 21 avril 1999,

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 26 août 1999.

ARTICLE 2 : Le prix de journée « soins » applicable, à compter du 1er décembre 1999, au foyer à double tarification « Hameau de l'Arc en Ciel » à Truyes est fixé à :512,58 F.
(78,14 euros)

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été

notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame la Directrice du F.D.T. « Hameau de l'Arc en ciel », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 9 décembre 1999
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE de révision du prix de journée 1999 de l'I.R.M.P. « les Fioretti » à Richelieu

LE PREFET d'Indre-et-Loire,
VU le code de la santé publique,
VU le code de la famille et de l'aide sociale,
VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU la loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé,
VU la loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,
VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des établissements publics et privés,
VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,
VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des Affaires Sanitaires et Sociales,
VU les circulaires ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,
VU la circulaire DAS/TS2/DSS/1 A n°99.125 du 1er mars 1999 relative à la campagne budgétaire 1999 des établissements médico-sociaux,

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1999,
VU les avis émis par la caisse régionale d'assurance maladie du Centre,
VU l'avis de la commission administrative régionale du Centre du 21 avril 1999,
VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 30 août 1999.

ARTICLE 2 : Le prix de journée applicable, à compter du 1er décembre 1999, à l'I.R.M.P. « les Fioretti » à Richelieu est fixé à : 686,40 F
(104,64 euros)

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de l'établissement intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 9 décembre 1999
Pour le Préfet et par délégation,
Le Préfet d'Indre et Loire,
Dominique SCHMITT

ARRETE portant révision du prix de journée 1999 des établissements gérés par l'association chinonaise de gestion d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux (I.M.E. de Seully – I.R. Saint Antoine à Chinon – S.E.S.S.D. Saint Antoine à Chinon)

LE PREFET d'Indre et Loire,
VU le code de la santé publique,
VU le code de la famille et de l'aide sociale,
VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU la loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,

VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des établissements publics et privés,

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU les circulaires ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,

VU la circulaire DAS/TS2/DSS/1 A n°99.125 du 1er mars 1999 relative à la campagne budgétaire 1999 des établissements médico-sociaux,

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1999,

VU les avis émis par la caisse régionale d'assurance maladie du Centre,

VU l'avis de la commission administrative régionale du Centre du 21 avril 1999,

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : le présent arrêté annule et remplace les arrêtés en date du 26 août 1999.

ARTICLE 2 : Le prix de journée applicable, à compter du 1er décembre 1999, aux établissements gérés par l'A.C.G.E.S.S.M.S. est fixé comme suit :

- I.M.E. de Seully :1.258,31 F.
(191,83 euros)
- I.R. Saint-Antoine à Chinon :943,23 F.
(143,79 euros)
- S.E.S.S.D. Saint-Antoine à Chinon : . 628,66 F.
(95,84 euros)

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission inter-régionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été

notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Messieurs les Directeurs des établissements intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire.

TOURS, le 9 décembre 1999

Le Préfet d'Indre et Loire,

Dominique SCHMITT

ARRETE portant révision du prix de journée 1999 de l'I.M.E. « le CESAP » à Reugny

LE PREFET d'Indre et Loire,

VU le code de la santé publique,

VU le code de la famille et de l'aide sociale,

VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU la loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,

VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des établissements publics et privés,

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU les circulaires ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,

VU la circulaire du 14 octobre 1994 relative à l'évolution du mode de gestion des enveloppes de financement des établissements et services sanitaires, médico-sociaux et sociaux,

VU la circulaire DAS/TS2/DSS/1 A n°99.125 du 1er mars 1999 relative à la campagne budgétaire 1999 des établissements médico-sociaux,
 VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1999,
 VU les avis émis par la caisse régionale d'assurance maladie du Centre,
 VU l'avis de la commission administrative régionale du Centre du 21 avril 1999,
 VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 26 août 1999.

ARTICLE 2 : Le prix de journée applicable, à compter du 1er décembre 1999, à l'I.M.E. « Le CESAP » à Reugny est fixé à :2.598,22 F.
 (396,10 euros)

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame le Directeur de l'établissement intéressé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 9 décembre 1999
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Préfet d'Indre et Loire,
 Dominique SCHMITT

ARRETE portant révision du prix de journée 1999 des établissements gérés par la Mutualité d'Indre-et-Loire (I.E.M. Charlemagne, S.E.S.S.D. Charlemagne, P.F.S. de Ballan)

LE PREFET d'Indre et Loire,
 VU le code de la santé publique,
 VU le code de la famille et de l'aide sociale,
 VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
 VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des

compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU la loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,

VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des établissements publics et privés,

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU les circulaires ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,

VU la circulaire DAS/TS2/DSS/1 A n°99.125 du 1er mars 1999 relative à la campagne budgétaire 1999 des établissements médico-sociaux,

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1999,

VU les avis émis par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Centre,

VU l'avis de la Commission Administrative Régionale du Centre du 21 avril 1999,

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 26 août 1999.

ARTICLE 2 : La tarification applicable, à compter du 1er décembre 1999, aux établissements gérés par la Mutualité d'Indre-et-Loire est fixée comme suit :

- I.E.M. Charlemagne
 Prix de journée :1.296,21 F.
 (197,61 euros)
- S.E.S.S.D. Charlemagne
 Prix de journée : 941,41 F.
 (143,52 euros)
- P.F.S. de Ballan
 Prix de journée :757,56 F.
 (115,49 euros)

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le directeur des établissements intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture

d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 9 décembre 1999
Le Préfet d'Indre et Loire,
Dominique SCHMITT

ARRETE portant révision du prix de journée 1999 des établissements de l'A.D.A.P.E.I. d'Indre-et-Loire 159, quai Paul Bert- 37079 Tours (I.M.E. de Tours, I.M.E. de Loches, M.A.S. de St Benoît la Forêt)

LE PREFET d'Indre et Loire,
VU le code de la santé publique,
VU le code de la famille et de l'aide sociale,
VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
VU la loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé,
VU la loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,
VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des établissements publics et privés,
VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'Assurance Maladie,
VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

VU les circulaires ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,

VU la circulaire DAS/TS2/DSS/1 A n°99.125 du 1er mars 1999 relative à la campagne budgétaire 1999 des établissements médico-sociaux,

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1999,

VU les avis émis par la caisse régionale d'assurance maladie du Centre,

VU l'avis de la commission administrative régionale du Centre du 21 avril 1999,

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : le présent arrêté annule et remplace les arrêtés en date du 26 août 1999.

ARTICLE 2 : La tarification applicable, à compter du 1er décembre 1999, aux établissements de l'A.D.A.P.E.I. 159, quai Paul Bert 37024 Tours est fixée comme suit :

I.M.E. de Tours Prix de journée : ...1.248,01 F.
(190,26 euros)

I.M.E. de Loches Prix de journée : 1.138,87 F.
(173,62 euros)

- M.A.S. de Saint-Benoît-la-Forêt Prix de journée :
.....1.154,72 F.
(176,04 euros)

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Mesdames et Messieurs les directeurs des établissements intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 9 décembre 1999
Le Préfet d'Indre et Loire,
Dominique SCHMITT

ARRETE portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 10 décembre 1999, l'arrêté préfectoral sus-visé du 31 janvier 1995 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le laboratoire d'analyses de biologie médicale R. ARNAUD, sis 40, rue Jules Simon à Tours (37000), est autorisé à poursuivre son activité pour les catégories d'analyses suivantes :

- Biochimie,
- Immunologie,
- Bactériologie,
- Parasitologie,
- Hématologie,
- Anatomie et cytologie pathologiques,

et reste inscrit sous le n° 37.01 sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale en activité dans le département d'Indre-et-Loire ;

Le laboratoire est exploité sous forme d'une société d'exercice libéral à forme anonyme de directeurs et directeurs-adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale, sous le nom de : SELAFA "Laboratoire R. ARNAUD", agréée sous le n° SEL/94/02 par arrêté préfectoral du 20 décembre 1994 et dont le siège social est situé : 42, boulevard Heurteloup, à Tours (37000) ;

Le fonctionnement du laboratoire susvisé sera assuré de la façon suivante :

Directeurs :

Mademoiselle le Docteur Françoise BOIVIN,
Monsieur le Docteur Christian CHILLOU,
Monsieur Dominique DUDRAGNE, Pharmacien Biologiste,
Madame le Docteur Marie-Christine DUDRAGNE,
Madame le Docteur Catherine BORN,
Madame le Docteur Isabelle ORAIN ;

Madame le Docteur Marie-Christine DUDRAGNE,
Mademoiselle le Docteur Françoise BOIVIN,
Mademoiselle le Docteur Isabelle ORAIN, sont habilitées à pratiquer les actes réservés suivants :

- actes d'anatomie et de cytologie pathologiques.

ARRETE portant modification de la dotation globale de fonctionnement 1999 du centre d'action médico-sociale précoce (C.A.M.S.P.) de Clocheville à Tours et fixation de la dotation globale de fonctionnement 1999 du centre interrégional de l'autisme qui lui est rattaché.

LE PREFET d'Indre-et-Loire,
VU le code de la santé publique,
VU le code de la famille et de l'aide sociale,
VU la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif au transfert des compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU la loi n° 83-25 du 13 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, notamment sur le recouvrement d'un forfait journalier par les établissements hospitaliers et médico-sociaux,

VU le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié par le décret n° 66-1036 du 29 décembre 1966 relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée des établissements publics et privés,

VU le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie,

VU le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions des directions régionales et départementales des Affaires Sanitaires et Sociales, VU les circulaires ministérielles en date du 16 décembre 1983 et du 6 février 1984 relatives aux modalités pratiques de facturation du forfait journalier dans les établissements sanitaires publics et privés et dans les établissements médico-sociaux à prix de journée préfectoral,

VU l'arrêté du 27 décembre 1995 pris pour l'application de l'article R.174-2 du code de la sécurité sociale relatif au forfait journalier hospitalier,

VU l'arrêté PSMS-99-21 du 17 septembre 1999 du Préfet de la Région Centre portant autorisation de création d'un centre expérimental de ressources interrégional sur l'autisme, situé à Tours (Indre-et-Loire) rattaché au centre d'action médico-social précoce (C.A.M.P.S.) géré par le CHRU de Tours, VU la circulaire DAS/TS2/DSS/1 A n°99.125 du 1er mars 1999 relative à la campagne budgétaire 1999 des établissements médico-sociaux,

VU la note ministérielle du 20 janvier 1999 relative à la création de trois centres de ressources sur l'autisme à vocation interrégionale,

VU les propositions budgétaires et documents annexés présentés par les établissements concernés pour l'année 1999,

VU les avis émis par la caisse régionale d'assurance maladie du Centre,

VU l'avis émis par le comité régional de l'organisation sanitaire et sociale du Centre en date du 8 juillet 1999,

VU le rapport de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 13 septembre 1999.

ARTICLE 2 : Le budget du centre expérimental de ressources interrégional sur l'autisme est rattaché comme annexe au centre d'action médico-social précoce (C.A.M.S.P.) géré par le CHRU de Tours.

ARTICLE 3 : le financement du centre expérimental de ressources interrégional sur l'autisme est assuré par l'assurance maladie.

ARTICLE 4 : le budget global traditionnel 1999 concernant le centre d'action médico-sociale Précoce (C.A.M.S.P.) de Clocheville à Tours est porté à :7.060.265,00 F.

Le budget attaché au centre expérimental de ressources interrégional sur l'autisme est fixé à :300.000 F.

Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : le financement du C.A.M.S.P. est assuré :

- pour 20 % par le Conseil Général, soit :1.412.053,00 F.
- pour 80 % par l'assurance maladie, soit :5.648.212,00 F.

de plus, l'assurance maladie versera 300.000 F. au titre du centre expérimental de ressources interrégional sur l'autisme.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Monsieur le Président du Conseil d'Administration, Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur des établissements intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 23 décembre 1999
Le Préfet d'Indre et Loire,
Dominique SCHMITT

ARRETE portant fixation de la tarification applicable à compter du 1er février 2000 au centre hospitalier "Louis Sevestre" à La Membrolle-sur-Choisille

LE DIRECTEUR de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,

VU le code de la santé publique, notamment son livre VII tel qu'il résulte principalement de la loi n° 91-748 du 31 juillet portant réforme hospitalière,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000,

VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale,

VU le décret n° 92-1016 du 17 septembre 1992 relatif à la composition des groupes fonctionnels et aux virements de crédits effectués par le directeur,

pris en application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991,

VU le décret n° 93-510 du 24 mars 1993 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé, et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

VU l'instruction interministérielle M.21 du 15 mai 1986, relative à la comptabilité des établissements d'hospitalisation publics, précisée pour son application par la circulaire n° 182 du 7 avril 1987,

VU l'arrêté du 27 décembre 1995 fixant le forfait journalier prévu à l'article L.714.4 du code de la sécurité sociale à 70 F, à compter du 1er janvier 1996,

VU la circulaire DGS-SP1-SQ/DSS-1A/DH-EO-AF2 n° 99 - 627 du 16 novembre 1999 relative à la campagne budgétaire pour 2000 des établissements sanitaires financés par dotation globale,

VU la notification de crédits de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 15 janvier 1999,

VU le rapport et les propositions de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales d'Indre-et-Loire,

VU les conclusions résultant de l'accomplissement de la procédure contradictoire

ARRETE :

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement 2000 à la charge des organismes légaux d'assurance maladie, attribuée au centre hospitalier "Louis Sevestre" est arrêtée à :27.148.178,00 F

se décomposant comme suit :

- Centre de cure :25.759.349,00 F

- Service de soins extra-hospitaliers :

.....1.388.829,00 F

ARTICLE 2 : Pour tenir compte de la non-révision des tarifs de prestations sur l'exercice 1999, la dotation globale est minorée de 135,71 F sur l'exercice 2000.

Le montant total de la dotation globale de financement est ainsi ramené à : ...27.148.042,29 F se décomposant comme suit :

- Centre de cure :25.759.213,29 F
- Service de soins extrahospitaliers :
.....1.388.829,00 F

ARTICLE 3 : Le tarif journalier applicable au 1er février 2000 est fixé ainsi qu'il suit :573,50 F

ARTICLE 4 : Un recours contre la présente décision pourra être introduit devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale compétente, ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et organismes concernés.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire, Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur du centre hospitalier "Louis Sevestre" sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

TOURS, le 11 janvier 2000

Pour Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Christiane PERNET

ARRETE portant fixation de la tarification applicable à compter du 1er février 2000 au centre de réadaptation fonctionnelle neurologique "BEL AIR"

LE DIRECTEUR de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,
VU le code de la santé publique, notamment son livre VII tel qu'il résulte principalement de la loi n° 91-748 du 31 juillet portant réforme hospitalière,
VU le code de la sécurité sociale,
VU la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000,
VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,
VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale,
VU le décret n° 92-1016 du 17 septembre 1992 relatif à la composition des groupes fonctionnels et aux virements de crédits effectués par le directeur, pris en application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991,
VU le décret n° 93-510 du 24 mars 1993 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des

établissements publics de santé, et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

VU l'instruction interministérielle M.21 du 15 mai 1986, relative à la comptabilité des établissements d'hospitalisation publics, précisée pour son application par la circulaire n° 182 du 7 avril 1987,

VU l'arrêté du 27 décembre 1995 fixant le forfait journalier prévu à l'article L.714.4 du code de la sécurité sociale à 70 F, à compter du 1er janvier 1996, VU la circulaire DGS-SP1-SQ/DSS-1A/DH-EO-AF2 n°99 - 627 du 16 novembre 1999 du ministère de l'Emploi et de la Solidarité relative à la campagne budgétaire pour 2000 des établissements sanitaires financés par dotation globale,

VU la notification de crédits de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

VU le rapport et les propositions de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales d'Indre-et-Loire,

VU les conclusions résultant de l'accomplissement de la procédure contradictoire

ARRETE :

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement 2000 à la charge des organismes légaux d'assurance maladie, attribuée au centre de réadaptation fonctionnelle neurologique "Bel Air", est de :

46.123.119,57 F

ARTICLE 2 : Pour tenir compte de la non-révision des tarifs de prestations sur l'exercice 1999, la dotation globale est minorée de 2.709,75 F sur l'exercice 2000.

Le montant de la dotation globale de financement est de :

46.120.409,82 F

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers applicables au 1er février 2000 sont fixés ainsi qu'il suit :

Hospitalisation complète : 1.667,80 F

Hospitalisation de Jour : 1.084,10 F

ARTICLE 4 : Un recours contre la présente décision pourra être introduit devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale compétente, ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et organismes concernés.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire, Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur du centre de réadaptation fonctionnelle neurologique "Bel Air" sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

TOURS, le 28 janvier 2000

Pour Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Christiane PERNET

ARRETE portant fixation de la tarification applicable à compter du 1^{er} février 2000 à la maison de repos et de convalescence "Château du Courbat" au Liège

LE DIRECTEUR de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,
VU le code de la santé publique, notamment son livre VII tel qu'il résulte principalement de la loi n° 91-748 du 31 juillet portant réforme hospitalière,
VU le code de la sécurité sociale,
VU la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000,
VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,
VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique
VU l'arrêté du 27 décembre 1995 fixant le forfait journalier prévu à l'article L.714.4 du code de la sécurité sociale à 70 F, à compter du 1er janvier 1996,
VU la circulaire DGS-SP1-SQ/DSS-1A/DH-EO-AF2 n°99-627 du 16 novembre 1999 du ministère de l'Emploi et de la Solidarité relative à la campagne budgétaire pour 2000 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
VU le budget primitif pour 2000,
VU la notification de crédits de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
VU le rapport et les propositions de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales d'Indre-et-Loire,
VU les conclusions résultant de l'accomplissement de la procédure contradictoire

ARRETE :

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement 2000 à la charge des organismes légaux d'assurance maladie, attribuée à la maison de repos et de convalescence "Château du Courbat" au Liège, est de10.863.857,05 F

ARTICLE 2 : Pour tenir compte de la non révision des tarifs de prestations sur l'exercice 1999, la dotation globale est minorée de 34.499,09 F sur l'exercice 2000.

Le montant de la dotation globale de financement est de :10.829.357,96 F

ARTICLE 3 : Le tarif journalier applicable au 1^{er} février 2000 est fixé ainsi qu'il suit :

Hospitalisation complète :600,50 F

ARTICLE 4 : Un recours contre la présente décision pourra être introduit devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale compétente, ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et organismes concernés.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire, Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la maison de repos et de convalescence "Château du Courbat" sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

TOURS, le 28 janvier 2000

Pour Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Christiane PERNET

ARRETE n° 00-A-09 portant fixation de la tarification applicable à compter du 1er février 2000 au centre hospitalier de Loches

LE DIRECTEUR de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,
VU le code de la santé publique, notamment son livre VII tel qu'il résulte principalement de la loi n° 91-748 du 31 juillet portant réforme hospitalière,
VU le code de la sécurité sociale,
VU la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000,
VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,
VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale,
VU le décret n° 92-1016 du 17 septembre 1992 relatif à la composition des groupes fonctionnels et aux virements de crédits effectués par le directeur, pris en application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991,
VU le décret n° 93-510 du 24 mars 1993 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé, et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,
VU l'instruction interministérielle M.21 du 15 mai 1986, relative à la comptabilité des établissements

d'hospitalisation publics, précisée pour son application par la circulaire n° 182 du 7 avril 1987,
 VU l'arrêté du 27 décembre 1995 fixant le forfait journalier prévu à l'article L.714.4 du code de la sécurité sociale à 70 F, à compter du 1er janvier 1996,
 VU la circulaire DGS-SP1-SQ/DSS-1A/DH-EO-AF2 n°99 - 627 du 16 novembre 1999 relative à la campagne budgétaire pour 2000 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
 VU le budget primitif pour 2000, et les propositions de tarification correspondantes, adoptés par l'établissement concerné,
 VU la notification de crédits de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
 VU le rapport et les propositions de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales d'Indre-et-Loire,
 VU les conclusions résultant de l'accomplissement de la procédure contradictoire

ARRETE :

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement 2000 à la charge des organismes légaux d'assurance maladie, attribuée au centre hospitalier de Loches, est de :

au titre du budget général :51.212.836,10 F
 au titre du budget du soins de longue durée
 * Forfait global annuel. :11.119.763,00 F

ARTICLE 2 : Le montant de la dotation globale de financement du budget général pour tenir compte de la non-révision des tarifs de prestations sur l'exercice 1999 est minoré de 152.309,87 F Le montant total de la Dotation Globale de Financement est ainsi ramené à :

BUDGET GENERAL :51.060.526,23 F
 * Hospitalisation :43.337.206,23 F
 * Consultations Externes :4.125.000,00 F
 * Sectorisation Psychiatrique :3.108.500,00 F
 * Forfait journalier :31.570,00 F
 * SMUR :458.250,00 F

La dotation globale des budgets annexes est sans changement.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers applicables au 1er février 2000 sont fixés ainsi qu'il suit :

HOSPITALISATION COMPLETE :

- Médecine (Code 11) :2.323,98 F
 (354,29 €)
 - Chirurgie (Code 12) : 4.121,33 F
 (628,29 €)
 - Moyen Séjour (Code 30) :1.243,21 F
 (189,53 €)
 - Chirurgie clinique ouverte :3.410,74 F
 (519,96 €)

HOSPITALISATION INCOMPLETE :

- Médecine (code 50) :1.749,79 F
 (266,75 €)
 - Chirurgie (code 50) :2.727,38 F
 (415,79 €)
 - Chirurgie clinique ouverte :2.635,57 F
 (401,79 €)

FORFAIT JOURNALIER du service de soins de longue durée (code 40) pour l'année 2000 : ...267,94 F
 (40,85 €)

ARTICLE 4 : Un recours contre la présente décision pourra être introduit devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale compétente, ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et organismes concernés.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire, Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur du centre hospitalier de Loches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ORLEANS, le 28 janvier 2000

Pour Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,
 Le Directeur adjoint
 Paule LOISY

ARRETE n° 00-A-08 portant fixation de la tarification applicable à compter du 1er février 2000 au centre hospitalier intercommunal Amboise-Château-Renault

LE DIRECTEUR de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,
 VU le code de la santé publique, notamment son livre VII tel qu'il résulte principalement de la loi n° 91-748 du 31 juillet portant réforme hospitalière,
 VU le code de la sécurité sociale,
 VU la Loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000,
 VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
 VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,
 VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale,
 VU le décret n° 92-1016 du 17 septembre 1992 relatif à la composition des groupes fonctionnels et aux virements de crédits effectués par le directeur, pris en application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991,

VU le décret n° 93-510 du 24 mars 1993 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé, et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

VU l'instruction interministérielle M.21 du 15 mai 1986, relative à la comptabilité des établissements d'hospitalisation publics, précisée pour son application par la circulaire n° 182 du 7 avril 1987,

VU l'arrêté du 27 décembre 1995 fixant le forfait journalier prévu à l'article L.714.4 du code de la sécurité sociale à 70 F, à compter du 1er janvier 1996, VU la circulaire DGS-SP1-SQ/DSS-1A/DH-EO-AF2 n°99 - 627 du 16 novembre 1999 relative à la campagne budgétaire pour 2000 des établissements sanitaires financés par dotation globale,

VU le budget primitif 2000,

VU la notification de crédits de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 15 janvier 2000,

VU le rapport et les propositions de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales d'Indre-et-Loire,

VU les conclusions résultant de l'accomplissement de la procédure contradictoire

ARRETE :

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement 2000 à la charge des organismes légaux d'assurance maladie, attribuée au centre hospitalier intercommunal Amboise-Château-Renault, est de :

au titre du budget général :165.276.837,00 F
 * Hospitalisation :145.677.987,44 F
 * Consultations Externes :8.845.845,64 F
 * Sectorisation Psychiatrique :8.677.822,43 F
 * Forfait journalier :550.200,00 F
 * SMUR :1.454.190,11 F
 * I.V.G. :80.791,48 F

au titre du budget du soins de longue durée

* Forfait Global Annuel. :8.531.857,00 F

ARTICLE 2 : Pour tenir compte de la non-révision des tarifs de prestations sur l'exercice 1999 la dotation globale est minorée de 14.180,81 F sur l'exercice 2000.

Le montant total de la dotation globale de financement est :

1 - BUDGET GENERAL :165.291.017,82 F

La dotation globale des budgets annexes est sans changement.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers applicables au 1er février 2000 sont fixés ainsi qu'il suit :

HOSPITALISATION COMPLETE :

- Chirurgie (code 12) :3.911,06 F
 (596,24 €)
 - Médecine (code 11) :2.228,95 F
 (339,80 €)
 - Moyen Séjour (code 30) :1.203,50 F
 (183,47 €)
 - Psychiatrie (code 13) :1.400,07 F
 (213,44 €)

HOSPITALISATION INCOMPLETE :

- Médecine :1.545,12 F
 (235,55 €)
 - Chirurgie :2.711,68 F
 (413,39 €)
 - Psychiatrie :905,08 F
 (137,98 €)

FORFAIT JOURNALIER du service de soins de longue durée (code 40) pour l'année 2000 : ...263,77 F

(40,21 €)

ARTICLE 4 : Les forfaits d'intervention du S.M.U.R. sont fixés pour l'année 2000 à :

* Transports terrestres :

Forfait 30 minutes d'intervention :1.978,39 F
 (301,60 €)

ARTICLE 5 : Un recours contre la présente décision pourra être introduit devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale compétente, ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et organismes concernés.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur du centre hospitalier intercommunal Amboise - Château-Renault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ORLEANS, le 28 janvier 2000

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,
 Le Directeur Adjoint
 Paule LOISY

ARRETE portant fixation de la tarification applicable à compter du 1^{er} février 2000 au centre de réadaptation fonctionnelle "Le Clos Saint Victor" à Joué-lès-Tours

LE DIRECTEUR de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,

VU le code de la santé publique, notamment son livre VII tel qu'il résulte principalement de la loi n° 91-748 du 31 juillet portant réforme hospitalière,
 VU le code de la sécurité sociale,
 VU la Loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000,
 VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
 VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,
 VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique
 VU l'arrêté du 27 décembre 1995 fixant le forfait journalier prévu à l'article L.714.4 du code de la sécurité sociale à 70 F, à compter du 1er janvier 1996,
 VU la circulaire DGS-SP1-SQ/DSS-1A/DH-EO-AF2 n° 99 627 du 16 novembre 1999 du ministère de l'Emploi et de la Solidarité relative à la campagne budgétaire pour 2000 des établissements sanitaires financés par dotation globale
 VU le budget primitif pour 2000, et les propositions de tarification correspondantes, adoptés par l'établissement concerné,
 VU la notification de crédits de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
 VU le rapport et les propositions de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales d'Indre-et-Loire,
 VU les conclusions résultant de l'accomplissement de la procédure contradictoire

ARRETE :

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement 2000 à la charge des organismes légaux d'assurance maladie, attribuée au centre de réadaptation fonctionnelle "Le Clos Saint Victor" à Joué-lès-Tours, est de :25.712.492,26 F

ARTICLE 2 : Pour tenir compte de la non-révision des tarifs de prestations sur l'exercice 1999, la dotation est minorée de 2.690,89 F sur l'exercice 2000.

Le montant de la dotation globale de financement est de :25.683.710,58 F

ARTICLE 3 : Le tarif journalier applicable au 1^{er} février 2000 est fixé ainsi qu'il suit :

Hospitalisation complète :1.065,45 F
 Hospitalisation de jour :767,10 F

ARTICLE 4 : Un recours contre la présente décision pourra être introduit devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale compétente, ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et organismes concernés.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire, Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur du centre de réadaptation fonctionnelle "Le Clos Saint Victor" sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

TOURS, le 28 janvier 2000

Pour Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,
 Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
 Christiane PERNET

ARRETE n° 00-A-12 portant fixation de la tarification applicable à compter du 1er février 2000 au centre hospitalier universitaire de Tours

LE DIRECTEUR de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,
 VU le code de la santé publique, notamment son livre VII tel qu'il résulte principalement de la loi n° 91-748 du 31 juillet portant réforme hospitalière,
 VU le code de la sécurité sociale,
 VU la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000,
 VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
 VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,
 VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale,
 VU le décret n° 92-1016 du 17 septembre 1992 relatif à la composition des groupes fonctionnels et aux virements de crédits effectués par le directeur, pris en application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991,
 VU le décret n° 93-510 du 24 mars 1993 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé, et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,
 VU l'instruction interministérielle M.21 du 15 mai 1986, relative à la comptabilité des établissements d'hospitalisation publics, précisée pour son application par la circulaire n° 182 du 7 avril 1987,
 VU l'arrêté du 27 décembre 1995 fixant le forfait journalier prévu à l'article L.714.4 du code de la sécurité sociale à 70 F, à compter du 1er janvier 1996,
 VU la circulaire DGS-SP1-SQ/DSS-1A/DH-EO-AF2 n° 99-627 du 16 novembre 1999 du ministère de l'Emploi et de la Solidarité relative à la campagne budgétaire pour 2000 des établissements sanitaires financés par dotation globale.

VU le budget primitif pour 2000, et les propositions de tarification correspondantes, adoptés par l'établissement concerné,
 VU la notification de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
 VU le rapport et les propositions de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales d'Indre-et-Loire,
 VU les conclusions résultant de l'accomplissement de la procédure contradictoire

ARRETE :

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement 2000 à la charge des organismes légaux d'assurance maladie, attribuée au centre hospitalier universitaire de Tours, est de :

- au titre du budget général :1.983.519.990 F
 * Hospitalisation :1.735.801.108 F
 * Consultations Externes :185.629.665 F
 * I.V.G. :3.342.073 F
 * Sectorisation Psychiatrique :21.587.314 F
 * SAMU :4.426.573 F
 * SMUR :10.204.503 F
 * U.C.S.A. (en milieu pénitentiaire) :368.799F
 * Réseaux et coopération hospitalière :
20.159.955 F

- au titre du budget soins de longue durée
 * Forfait global annuel de soins :14.129.593 F

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers applicables au 1er février 2000 sont fixés ainsi qu'il suit :

HOSPITALISATION COMPLETE :

- Spécialités coûteuses (code 20) :5.803,90 F
 - Chirurgie (code 12) :4.201,00 F
 - Médecine (code 11) :2.985,00 F
 - Moyen séjour (code 30) :1.322,10 F
 - Gynécologie obstétrique (code 12) :4.201,00 F
 - Gynécologie obstétrique (code 11) :2.985,00 F
 - Psychiatrie (code 13) :1.819,30 F

Greffes (tarifs fixés par l'arrêté du 18 août 1994)

HOSPITALISATION INCOMPLETE :

- Moyen Séjour (code 57) :925,50 F
 - Psychiatrie (code 54) :1.273,50 F
 - Médecine et chirurgie (code 50) :3.573,40 F
 - Dialyse hémodialyse (code 52) :3.573,40 F

ARTICLE 3 : Le forfait journalier du soins de longue durée (code 40) est fixé pour l'année 2000 à :393,93 F

ARTICLE 4 : Les forfaits d'intervention du S.M.U.R. sont fixés pour l'année 2000 à :

* Transports Terrestres :

Forfait 30 minutes d'intervention :2.061,90 F
 * Transports Aériens :
 Forfait la minute d'intervention :241,30 F

ARTICLE 5 : Un recours contre la présente décision pourra être introduit devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale compétente, ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et organismes concernés.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire, Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Tours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ORLEANS, le 28 janvier 2000

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,
 Le Directeur Adjoint
 Paule LOISY

ARRETE portant fixation de la tarification applicable à compter du 1er février 2000 au centre de réadaptation cardio-vasculaire "Bois Gibert" à Ballan-Miré

LE DIRECTEUR de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,

Vu le code de la santé publique, notamment son livre VII tel qu'il résulte principalement de la loi n° 91-748 du 31 juillet portant réforme hospitalière,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique

Vu l'instruction interministérielle M.21 du 15 mai 1986, relative à la comptabilité des établissements d'hospitalisation publics, précisée pour son application par la circulaire n°182 du 7 avril 1987,

Vu l'arrêté du 27 décembre 1995 fixant le forfait journalier prévu à l'article L.714.4 du code de la sécurité sociale à 70 F, à compter du 1er janvier 1996,
 Vu la circulaire DGS-SP1-SQ/DSS-1A/DH-EO-AF2 n°99 - 627 du 16 novembre 1999 du ministère de l'emploi et de la solidarité relative à la campagne budgétaire pour 2000 des établissements sanitaires financés par dotation globale

Vu le budget primitif 2000,

Vu la notification de crédits de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Vu le rapport et les propositions de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales d'Indre-et-Loire,
Vu les conclusions résultant de l'accomplissement de la procédure contradictoire

ARRETE :

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement 2000 à la charge des organismes légaux d'assurance maladie, attribuée au centre de réadaptation cardio-vasculaire "Bois Gibert", est de:27.506.078 F

ARTICLE 2 : Le tarif journalier applicable au 1er février 2000 est fixé ainsi qu'il suit :

Hospitalisation complète :1.350,20 F
(205,84 €)
Hospitalisation incomplète :918,15 F
(139,97 €)

ARTICLE 3 : Un recours contre la présente décision pourra être introduit devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale compétente, ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et organismes concernés.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire, Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur du centre de réadaptation cardio-vasculaire "Bois Gibert" sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

TOURS, le 31 janvier 2000
Pour Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Christiane PERNET

ARRETE portant fixation de la tarification applicable à compter du 1^{er} février 2000 au centre hospitalier de Luynes

LE DIRECTEUR de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,
VU le code de la santé publique, notamment son livre VII tel qu'il résulte principalement de la loi n° 91-748 du 31 juillet portant réforme hospitalière,
VU le code de la sécurité sociale,
VU la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000,
VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,
VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale,
VU le décret n° 92-1016 du 17 septembre 1992 relatif à la composition des groupes fonctionnels et aux virements de crédits effectués par le directeur, pris en application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991,
VU le décret n° 93-510 du 24 mars 1993 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé, et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,
VU l'instruction interministérielle M.21 du 15 mai 1986, relative à la comptabilité des établissements d'hospitalisation publics, précisée pour son application par la circulaire n° 182 du 7 avril 1987,
VU l'arrêté du 27 décembre 1995 fixant le forfait journalier prévu à l'article L.714.4 du code de la sécurité sociale à 70 F, à compter du 1er janvier 1996,
VU la circulaire DGS-SP1-SQ/DSS-1A/DH-EO-AF2 n°99-627 du 16 novembre 1999 du ministère de l'Emploi et de la Solidarité relative à la campagne budgétaire pour 2000 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
VU la notification de crédits de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
VU le rapport et les propositions de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales d'Indre-et-Loire,
VU les conclusions résultant de l'accomplissement de la procédure contradictoire

ARRETE :

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement 2000 à la charge des organismes légaux d'assurance maladie, attribuée au centre hospitalier de Luynes est arrêté à :

- 1 - BUDGET GÉNÉRAL :17 206.670,25 F

- 2 - SOINS DE LONGUE DUREE :
Forfait global annuel :15.624.896,00 F

ARTICLE 2 : Au titre de l'exercice 2000 la dotation globale est minorée en ce qui concerne le budget général d'une somme de 23.897,15 F qui n'a pas été prise en charge par une révision des tarifs de prestations. Le montant total de la dotation globale de financement est ainsi ramené à :

- 1 - BUDGET GÉNÉRAL :17.182.683,10 F

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Le tarif journalier applicable au 1^{er} février 2000 est fixé ainsi qu'il suit :

- Moyen Séjour (code 30) :774,60 F
(118,09 €)

Forfait journalier du service de soins de longue
durée (code 40) pour l'année 2000 :268,00 F
(40,86 €)

ARTICLE 4 : Un recours contre la présente décision
pourra être introduit devant la commission
interrégionale de la tarification sanitaire et sociale
compétente, ceci dans le délai franc d'un mois à
compter de sa date de publication ou de notification à
l'égard des personnes et organismes concernés.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation, Monsieur le Trésorier
Payeur Général d'Indre-et-Loire, Madame le Directeur
des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le
Directeur du Centre Hospitalier de Luynes sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
de la présente décision.

TOURS, le 31 janvier 2000

Pour Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation du Centre,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et
Sociales
Christiane PERNET

**ARRETE portant fixation de la tarification
applicable à compter du 1er février 2000 au
centre de cure "Château de Malvau" à Amboise**

LE DIRECTEUR de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation du Centre
VU le code de la santé publique, notamment son livre
VII tel qu'il résulte principalement de la loi n° 91-748
du 31 juillet portant réforme hospitalière,
VU le code de la sécurité sociale,
VU la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de
financement de la sécurité sociale pour 2000,
VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant
réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au
contentieux de la tarification sanitaire et sociale,
VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif
au régime budgétaire, financier et comptable des
établissements de santé publics et privés financés par
dotation globale, et modifiant le code de la santé
publique
VU l'instruction interministérielle M.21 du 15 mai
1986, relative à la comptabilité des établissements
publics, précisée pour son application par la circulaire
n°182 du 7 avril 1987,
VU l'arrêté du 27 décembre 1995 fixant le forfait
journalier prévu à l'article L.714.4 du code de la
sécurité sociale à 70 F, à compter du 1er janvier 1996,
VU la circulaire DGS-SP1-SQ/DSS-1A/DH-EO-AF2
n°99-627 du 16 novembre 1999 du ministère de
l'Emploi et de la Solidarité relative à la campagne

budgétaire pour 2000 des établissements sanitaires
financés par dotation globale,
VU le budget primitif pour 2000,
VU la notification de crédits de Monsieur le Directeur
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
VU le rapport et les propositions de Madame le
Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et
Sociales d'Indre-et-Loire,
VU les conclusions résultant de la procédure
contradictoire,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement
2000 à la charge des organismes légaux d'assurance
maladie, attribuée au Centre de Cure "Château de
Malvau" à Amboise, est de :12.949.060,41
F

ARTICLE 2 : Pour tenir compte de la non-révision
des tarifs de prestations sur l'exercice 1999, la
dotation est minorée de 2.398,73 F sur l'exercice
2000.

Le montant de la dotation globale de financement est
de :12.946.661,69 F

ARTICLE 3 : Le tarif journalier applicable au 1^{er}
février 2000 est fixé ainsi qu'il suit :
Hospitalisation complète :606,70 F

ARTICLE 4 : Un recours contre la présente décision
pourra être introduit devant la commission
interrégionale de la tarification sanitaire et sociale
compétente, ceci dans le délai franc d'un mois à
compter de sa date de publication ou de notification à
l'égard des personnes et organismes concernés.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation, Monsieur le Trésorier
Payeur Général d'Indre-et-Loire, Madame le Directeur
des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame le
Directeur du centre de cure "Château de Malvau" sont
chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution
de la présente décision.

TOURS, le 31 janvier 2000

Pour Le Directeur de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation du Centre,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et
Sociales
Christiane PERNET

**ARRETE portant fixation de la tarification
applicable à compter du 1er février 2000 à la
maison de repos et de convalescence "Château du
Plessis" à Azay-le-Rideau**

LE DIRECTEUR de l'Agence Régionale de
l'Hospitalisation,

VU le code de la santé publique, notamment son livre VII tel qu'il résulte principalement de la loi n° 91-748 du 31 juillet portant réforme hospitalière,
 VU le code de la sécurité sociale,
 VU la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000,
 VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
 VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,
 VU le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique
 VU l'arrêté du 27 décembre 1995 fixant le forfait journalier prévu à l'article L.714.4 du code de la sécurité sociale à 70 F, à compter du 1er janvier 1996,
 VU l'instruction interministérielle M21 du 15 mai 1986, relative à la comptabilité des établissements
 VU la circulaire DGS-SP1-SQ/DSS-1A/DH-EO-AF2 n°99-627 du 16 novembre 1999 du ministère de l'Emploi et de la Solidarité relative à la campagne budgétaire pour 2000 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
 VU le budget primitif pour 2000,
 VU la notification de crédits de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
 VU le rapport et les propositions de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales d'Indre-et-Loire,
 VU les conclusions résultant de l'accomplissement de la procédure contradictoire

ARRETE :

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement 2000 à la charge des organismes légaux d'assurance maladie, attribuée à la maison de repos et de convalescence "Château du Plessis" à Azay-le-Rideau, s'élève à10.271.497,50 F

ARTICLE 2 : Pour tenir compte de la non révision des tarifs de prestations sur l'exercice 1999, la dotation globale est minorée de 32.370,52 F sur l'exercice 2000.
 Le montant de la dotation globale de financement est de :10.239.126,98 F

ARTICLE 3 : Le tarif journalier applicable au 1er février 2000 est fixé ainsi qu'il suit :
 Hospitalisation complète :637,95 F

ARTICLE 4 : Un recours contre la présente décision pourra être introduit devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale compétente, ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et organismes concernés.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire, Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame le Directeur de la maison de repos et de convalescence "Château du Plessis" sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

TOURS, le 31 janvier 2000

Pour Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,
 Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
 Christiane PERNET

ARRETE portant fixation de la tarification applicable à compter du 1^{er} février 2000 à l'hôpital local de Sainte-Maure-de-Touraine

LE DIRECTEUR de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,
 VU le code de la santé publique, notamment son livre VII tel qu'il résulte principalement de la loi n° 91-748 du 31 juillet portant réforme hospitalière,
 VU le code de la sécurité sociale,
 VU la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000,
 VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
 VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,
 VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant au service public hospitalier et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale,
 VU le décret n° 92-1016 du 17 septembre 1992 relatif à la composition des groupes fonctionnels et aux virements de crédits effectués par le directeur, pris en application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991,
 VU le décret n° 93-510 du 24 mars 1993 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé, et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,
 VU l'instruction interministérielle M.21 du 15 mai 1986, relative à la comptabilité des établissements d'hospitalisation publics, précisée pour son application par la circulaire n° 182 du 7 avril 1987,
 VU l'arrêté du 27 décembre 1995 fixant le forfait journalier prévu à l'article L.714.4 du code de la sécurité sociale à 70 F, à compter du 1er janvier 1996,
 VU la circulaire DGS-SP1-SQ/DSS-1A/DH-EO-AF2 n°99-627 du ministère de l'Emploi et de la Solidarité relative à la campagne budgétaire pour 2000 des établissements sanitaires financés par dotation globale,
 VU le budget primitif pour 2000,
 VU la notification de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

VU le rapport et les propositions de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales d'Indre-et-Loire,
 VU les conclusions résultant de l'accomplissement de la procédure contradictoire

ARRETE :

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement 2000 à la charge des organismes légaux d'assurance maladie, attribuée à l'hôpital local de Sainte-Maure-de-Touraine est arrêté à :

- 1 - BUDGET GÉNÉRAL :5.311.411,09 F

- 2 - SOINS DE LONGUE DUREE

Forfait global annuel :1.911.241,00 F

ARTICLE 2 : Au titre de l'exercice 2000 la dotation globale est majorée en ce qui concerne le budget général d'une somme de 459,62 F qui n'a pas été prise en charge par une révision des tarifs de prestations . Le montant total de la dotation globale de financement est ainsi porté à :

- 1 - BUDGET GENERAL :5.311.870,71 F

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Le forfait soins journalier est fixé à :

- Soins de Longue Durée (code 40) :261,09 F

(39,80 €)

La tarification applicable au 1^{er} février 2000 est fixée ainsi qu'il suit :

- Médecine (code 11) :447,20 F

(220,62 €)

ARTICLE 4 : Un recours contre la présente décision pourra être introduit devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale compétente, ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et organismes concernés.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre-et-Loire, Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame le Directeur de l'hôpital de Sainte-Maure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

TOURS, le 31 janvier 2000

Pour Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,
 Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
 Christiane PERNET

ARRETE portant modification du forfait global annuel 1999 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Saint-Cyr-sur-Loire

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU le code de la santé publique

VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales, VU la loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, et notamment son article 11,

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé, VU les décrets n° 81.448 et 81.449 du 8 mai 1981 relatifs aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées,

VU la circulaire ministérielle n° 99-125 du 1er mars 1999 relative à la campagne budgétaire pour 1999 des établissements médico-sociaux,

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1999 fixant le forfait global annuel 1999 des service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées,

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1999 modifiant le forfait global annuel 1999 des service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du département d'Indre-et-Loire,

VU l'examen des comptes administratifs 1998 des différents service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du département d'Indre-et-Loire, VU l'avis de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie,

VU l'avis de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Après réexamen des comptes administratifs 1998, la dotation globale 1999 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Saint-Cyr-sur-Loire est modifiée ainsi qu'il suit :

MUTUALITE DE L'INDRE ET LOIRE

Service de Soins Infirmiers à Domicile

23 rue du Capitaine Lepage à Saint Cyr sur Loire :

N° FINESS 370100232

- Forfait global annuel initial :3 343 714.00 F

- Forfait global annuel modifié :3 312 698.65 F

Soit un excédent récupéré par la Caisse pivot de +31 015.35 F

Un montant de 20 000.00 F Etant laissé au service pour achat de mobilier.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général

d'Indre et Loire, Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole, Monsieur le Président de la Mutualité d'Indre-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 3 février 2000
Le Préfet d'Indre-et-Loire
Dominique SCHMITT

ARRETE portant modification du forfait global annuel 1999 du service de soins infirmiers à domicile de l'association « La Santé Chez Soi » à Tours

LE PREFET d'Indre-et-Loire,
VU le code de la santé publique
VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales,
VU la loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité sociales, et notamment son article 11,
VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,
VU les décrets n° 81.448 et 81.449 du 8 mai 1981 relatifs aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées,
VU la circulaire ministérielle n° 99-125 du 1er mars 1999 relative à la campagne budgétaire pour 1999 des établissements médico-sociaux,
VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1999 fixant le forfait global annuel 1999 des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées,
VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1999 modifiant le forfait global annuel 1999 des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du département d'Indre-et-Loire,
VU l'examen du compte administratif 1998 du service de soins infirmiers à domicile de l'association « La Santé Chez Soi » à Tours,
VU l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie,
VU l'avis de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Après examen du compte administratif 1998, la dotation globale 1999 du service de soins infirmiers à domicile de l'association « La Santé Chez Soi » à Tours est modifiée ainsi qu'il suit :

Association « La Santé Chez Soi » à Tours ,n° FINESS 370100240
- Forfait global annuel initial : 4 122 585 F
- Forfait global annuel modifié : 4 244 529 F
Soit un déficit reversé par la Caisse Pivot de 121 944 F correspondant à l'augmentation des honoraires des infirmières libérales.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Indre et Loire, Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole, Monsieur le Président de la Mutualité d'Indre et Loire, Monsieur le Président de l'Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural, Monsieur le Président de l'association "La Santé Chez Soi" sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tours le 4 février 2000
pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Bernard SCHMELTZ

ARRETE portant modification du forfait soins 1999 de la maison de retraite du centre hospitalier de Loches

LE PREFET d'Indre-et-Loire,
VU le code de la santé publique et notamment le livre VII, titre 1er, relatif aux hôpitaux et hospices publics,
VU le code de la famille et de l'aide sociale,
VU le décret n°58.1202 du 11 décembre 1958, articles 32 à 39;
VU le décret n°59.1510 du 29 décembre 1959;
VU le décret n°61.9 du 3 janvier 1961;
VU la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales,
VU le décret n° 78.478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées,
VU la circulaire n° 53 du 8 novembre 1978 relative à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées,
VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,
VU la circulaire ministérielle n° 99-125 du 1er mars 1999 relative à la campagne budgétaire pour 1999 des établissements médico-sociaux,
VU le courrier du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité (Direction de l'Action Sociale), en date du 17 novembre 1999, notifiant le montant de l'enveloppe allouée à l'Indre-et-Loire pour les

établissements du secteur public au titre du financement des mesures salariales,
 VU l'arrêté fixant les forfaits soins 1999 des maisons de retraite hospitalières, en date du 17 décembre 1999,
 VU les propositions des établissements intéressés et les documents annexés,
 VU les rapports de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 :Le forfait soins applicable, en 1999, dans la maison de retraite du centre hospitalier de Loches, aux malades et personnes âgées admises à l'aide sociale ou médicale et aux pensionnaires payants est le suivant :

Maison de retraite - Centre Hospitalier de Loches
 Forfait soins alloué initial :.....3 682 805,86 F
 Mesures salariales :87 080,72 F
 Forfait soins 1999 :3 769 886,58 F

ARTICLE 2 :Les forfaits soins applicables, en 1999, dans les autres maisons de retraite hospitalières d'Indre-et-Loire sont inchangés.

ARTICLE 3 :Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois franc à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Messieurs les Présidents des Conseils d'Administration des établissements concernés, Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Mesdames les Directrices et Messieurs les Directeurs des établissements concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS le 16 février 2000
 le Préfet d'Indre et Loire
 Dominique SCHMITT

ARRETE portant modification de la composition du comité départemental des retraités et des personnes âgées

LE PREFET d'Indre-et-Loire,
 Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département,
 Vu le décret n° 82.603 du 13 juillet 1982 relatif aux attributions du ministère des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale,
 Vu le décret n° 88.160 du 17 février 1988 modifiant le décret n° 82.697 du 4 août 1982 instituant un comité national et des comités départementaux des retraités et personnes âgées,
 Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 1999 portant désignation des membres du CODERPA,
 Vu les désignations de Monsieur le Président du Conseil Général,
 Vu la désignation de Monsieur le Président de l'Association des Maires,
 Vu les propositions des organismes et des associations concernés,
 Vu les propositions de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : La liste des représentants départementaux des associations et organisations mentionnées au 2° de l'article 1 du décret du 17 février 1988, nommés par le Préfet est modifiée ainsi qu'il suit :

* Union Fédérale des Retraités C.G.T.

Suppléant : Monsieur André LAFONT
 8, allée du Fourneau
 37300 Joué-lès-Tours

Est remplacé par :
 Monsieur Jean-Paul FERGER
 85 avenue Jeanne d'Arc
 37700 La Ville-aux-Dames

* Confédération Nationale des Retraités des Professions Libérales

Titulaire : Monsieur Pierre SIMONNEAU
 "Bellevue"
 37380 Nouzilly

Est remplacé par :
 Monsieur René DEFOORT
 35 bis rue de la Patalisse
 37300 Joué-lès-Tours

ARTICLE 2 : Le comité départemental des retraités et des personnes âgées d'Indre-et-Loire (CODERPA) est donc composé ainsi qu'il suit :

Président : Monsieur le Préfet (ou son représentant)
 Vice Président : Monsieur le Président du Conseil Général (ou son représentant)

A) - Les représentants départementaux des associations et organisations mentionnées au 2° de l'article 1 du décret du 17 Février 1988, nommés par le Préfet

** Confédération Nationale des Retraités*

Titulaire : Monsieur Pierre GRAPIN
32, rue Martin Audenet
37700 Saint-Pierre-des-Corps
Suppléant : Monsieur Jean PICARD
113, rue des Bordiers
37100 Tours

** Fédération Générale des Retraités de la Fonction Publique*

Titulaire : Monsieur Roger GUION
16, rue Saint-Michel
37520 La Riche
Suppléant : Monsieur Armand MORLIGHEM
32, rue de Gannay
37230 Fondettes

** Fédération Nationale des Associations de Retraités*

Titulaire : Monsieur Philippe REIGNERON
5, rue Gustave Courbet
37550 Saint-Avertin
Suppléant : Monsieur Michel BOUTET
48, rue de la Tartifume
37540 Saint-Cyr-sur-Loire

** Fédération Départementale des Clubs d'Aînés Ruraux*

Titulaire : Monsieur Lionel COUTURIER
11 Avenue du Lièvre d'Or
37250 Montbazou
Suppléant : Madame Eliane RICOU
"Bellevue"
37130 Saint-Mars-la-Pile

** Union Nationale des Retraités et Personnes Agées*

Titulaire : Madame Jacqueline LUYLIER
12, rue Jules Grévy
37000 Tours
Suppléant : Monsieur Paul BATARD
23 Impasse Henri Dunant
37300 Joué-lès-Tours

** Union Française des Retraités*

Titulaire : Monsieur René LAURENTY
5 Allée de la Rochefoucault
37200 Tours
Suppléant : Monsieur Christian DELAPORTE
13 Mille Vents
37130 Langeais

** Confédération Nationale des Retraités Militaires et des Veuves de Militaires de Carrière*

Titulaire : Monsieur Michel CAMUS
9 Allée du Petit Bois
37300 Joué-lès-Tours
Suppléant : Madame Andrée LEFEBVRE

9, rue Bretonneau
37170 Chambray-lès-Tours

** Union Fédérale des Retraités C.G.T.*

Titulaire : Monsieur Pierre SIKULA
52, rue de la Molardière
37270 Saint-Martin-le-Beau
Suppléant : Monsieur Jean-Paul FERGER
85, avenue Jeanne d'Arc
37700 La Ville-aux-Dames

** Union Départementale Interprofessionnel des Retraités C.F.D.T.*

Titulaire : Madame Madeleine BUTTY
1, rue des Chicards
37290 Bossay-sur-Claise
Suppléant : Madame Renée CHAUVEL
Bâtiment Berry Apt n° 184
Le Grand Mail N° 9
37700 Saint-Pierre-des-Corps

** Union Départementale des Syndicats F.O.*

Titulaire : Monsieur Roger FOURNIER
5, rue Barbès
37000 Tours
Suppléant : Monsieur Maurice BRAZILLIER
113, rue Delaroche
37100 Tours

** Associations des Retraités et Pensionnés de la C.F.T.C*

Titulaire : Monsieur Jean-Claude ANTOINE
3, rue Antoine Bourdelle
37170 Chambray-lès-Tours
Suppléant : Monsieur François BRAY
10, rue Pas Notre Dame
37100 Tours

** Confédération Française de l'Encadrement C.G.C*

Titulaire : Madame Anne-Marie THEPAUT
10, rue Camille Flammarion
37000 Tours
Suppléant : Monsieur Robert BERTHOMMIER
3 Allée du Parc
37540 Saint-Cyr-sur-Loire

** Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles*

Titulaire : Monsieur Jean RAGUIN
11, rue Alfred de Vigny
37800 Sepmes
Suppléant : Madame Monique NIVELLE
"La Petite Raberie"
37360 Neuillé-Pont-Pierre

** Fédération Nationale des Associations de Retraités de l'Artisanat*

Titulaire : Monsieur André PILLOT
27, rue du Bel Air
37550 Saint-Avertin
Suppléant : Monsieur Pierre MORISSET

15, rue d'Arras
37000 Tours

* *Confédération Nationale des Retraités des Professions Libérales*

Titulaire : Monsieur René DEFOORT
35 bis, rue de la Patalisse
37300 Joué-lès-Tours

Suppléant : Monsieur Bernard CHAUDRON
"Manthelan"
37240 Ligueil

B) - Dix personnes en activité au sein des principales professions concernées par l'action sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées :

B/1 - Personnalités désignées par le Préfet :

* *Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales*

Titulaire : Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Suppléant : Monsieur Gilles DOSIERE
Inspecteur Principal
D.D.A.S.S.

* *Syndicat Médical d'Indre et Loire*

Titulaire : Monsieur le Docteur LOULERGUE
Médecin Libéral
91, Avenue Jeanne d'Arc
37700 La Ville-aux-Dames

Suppléant : Monsieur le Docteur PEIGNE
Gérontologue
2 bis Mail Poterie
37600 Loches

* *Syndicat des Infirmières Libérales*

Titulaire : En instance de désignations
Suppléant : En instance de désignations

* *Service des Soins Infirmiers à Domicile*

Titulaire : Monsieur Pascal OREAL
48, rue du Sergent Bobillot
B.P. 2974
37029 Tours

Suppléant : Madame Martine HENON
48, rue du Sergent Bobillot
B.P. 2974
37029 Tours

* *Etablissement hospitalier gérant des lits de Maisons de Retraite*

Titulaire : Madame Florence DEPERROIS
Surveillante Chef
Unité de Soins Longue Durée
Centre Hospitalier du Chinonais
B.P. 248
37052 Chinon cedex

Suppléant : /

B/ 2 - Personnalités désignées par le Président du Conseil Général :

* *Direction de la Prévention et de l'Action Sociale (D.P.A.S.)*

Titulaire : Madame Huguette BRIET
Directeur du Service Personnes âgées/personnes handicapées

Suppléant : Madame Frédérique THEVENOT
Chef du Service Action Sociale
Personnes âgées, Personnes handicapées

* *Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural*

Titulaire : Madame Monique LEGAVE
10, rue Jean-Moulin
37330 Château-La-Vallière

Suppléant : Monsieur Jean-Luc GIRET
7, rue d'Abilly
B.P. 5802
37058 Tours cedex

* *Fédération Départementale d'Aide Ménagère (F.D.A.M.)*

Titulaire : Maître Philippe DUBREUIL-
CHAMBARDEL
3, rue Léonard de Vinci
37000 Tours

Suppléant : Monsieur André TOQUET
44, rue Gilbert Combe
37110 Château-Renault

* *Fédération des Etablissements d'Hospitalisation Privée*

Titulaire : Monsieur Bruno DESJARDIN
Président Directeur Général de la Société
Hospitalière de Touraine
108, rue de la Croix Périgourd
37540 Saint-Cyr-sur-Loire

Suppléant : Madame COURAULT
Directrice de la maison de retraite "les Doyennés"
40, rue de Ligné
37520 La Riche

* *Maisons de Retraite*

Titulaire : Madame Nicole BOUCHEREAU
Directrice des Maisons de Retraite du C.C.A.S.
de Tours
8, rue du 4 septembre
37000 Tours

Suppléant : Monsieur LECUIROT
Maison de Retraite "Les Mistras"
4, chemin des Fougerais
B.P. 31
37130 Langeais

C)- Dix personnes représentant les collectivités locales et les principaux organismes qui, par leurs interventions ou leurs financements, apportent une contribution en faveur des personnes âgées :

C/1 - Personnalités représentant les organismes financeurs :

** Mutualité d'Indre et Loire*

Titulaire : Madame Michèle CARIN
9, rue Emile Zola
B.P. 1729
37017 Tours

Suppléant : Monsieur Alain BERGERAS
9, rue Emile Zola
B.P. 1729
37017 Tours

** Caisse Primaire d'Assurance Maladie (C.P.A.M.)*

Titulaire : Monsieur Philippe DUPRAT
C.P.A.M. Champ-Girault
38, rue Edouard Vaillant
37035 Tours cedex

Suppléant : /

** Caisse Régionale d'Assurance Maladie (C.R.A.M.)*

Titulaire : /
Suppléant : Monsieur Georges HAACK
"Le Bois Livière"
37540 Saint-Cyr-sur-Loire

** Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.)*

Titulaire : Madame Jacqueline ROCHEREAU-BIAUNIE
"La Grande Varenne"
37140 Ingrandes-de-Touraine

Suppléant : Monsieur Achille COURSON
Route de la Manse
37800 Noyant-de-Touraine

** Mutuelle Générale de l'Education Nationale (M.G.E.N.)*

Titulaire : Madame Alice LAGARDE
7, rue du Docteur Guérin
37540 Saint-Cyr-sur-Loire
Suppléant : Monsieur Michel LUCAS
8, rue Rabelais
37300 Joué-lès-Tours

C/2. - Personnalités désignées par le Président du Conseil Général :

Titulaires : Monsieur BEUZELIN
Monsieur BOURDY
Monsieur GIRAUDEAU
Madame BEAUFILS
Suppléants : Madame BOSCH
Monsieur DUMONT
Monsieur KERGOAT
Monsieur MASBERNAT

C/3. Personnalités désignées par le Président de l'Association Départementale des Maires de France

Titulaire : Madame ESCOFFIER

Maire d'Autrèche
Suppléant : Madame Claudette OLIGO
Maire de Tauxigny

D - Quatre personnalités qualifiées :

D/1 - Désignées par le Préfet :

Madame Annie DENAIS
Responsable du Service d'Action Sociale
Caisse Mutuelle Sociale Agricole d'Indre-et-Loire.

Monsieur le Docteur CHEVREUL
85, Boulevard Paul Langevin
37700 Saint-Pierre-des-Corps

D/2 - Désignées par le Président du Conseil Général :

Madame le Docteur Annette MERCAT
Coordination Gérontologique
Hôtel de ville B.P.79
37110 Château-Renault
Madame Marie-Hélène VINCENT
M.A.F.P.A. de Saint-Cyr-sur-Loire
67, rue Aristide Briand
37540 Saint-Cyr-sur-Loire

ARTICLE 3 : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire et notifié à chacun des membres.

TOURS le 25 février 2000
le Préfet d'Indre et Loire
Dominique SCHMITT

ARRETE n°00-A-25 portant fixation de la tarification applicable à compter du 1^{er} mars 2000 au Centre Hospitalier du Chinonais

LE DIRECTEUR de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,
VU le code de la santé publique, notamment son livre VII tel qu'il résulte principalement de la loi n° 91-748 du 31 juillet portant réforme hospitalière,
VU le code de la sécurité sociale,
VU la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000,
VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale,
VU le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés participant

au service public hospitalier et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, VU le décret n° 92-1016 du 17 septembre 1992 relatif à la composition des groupes fonctionnels et aux virements de crédits effectués par le directeur, pris en application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991,

VU le décret n° 93-510 du 24 mars 1993 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé, et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

VU l'instruction interministérielle M.21 du 15 mai 1986, relative à la comptabilité des établissements d'hospitalisation publics, précisée pour son application par la circulaire n° 182 du 7 avril 1987, VU l'arrêté du 27 décembre 1995 fixant le forfait journalier prévu à l'article L.714.4 du code de la sécurité Sociale à 70 F, à compter du 1er janvier 1996,

VU la circulaire DGS-SP1-SQ/DSS-1A/DH-EO-AF2 n°99 – 627 du 16 novembre 1999 à la campagne budgétaire pour 2000 des établissements sanitaires financés par dotation globale,

VU le budget primitif 2000,

VU la notification de crédits de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 15 janvier 2000,

VU le rapport et les propositions de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales d'Indre-et-Loire,

VU les conclusions résultant de l'accomplissement de la procédure contradictoire

ARRETE :

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement 2000 à la charge des organismes légaux d'assurance maladie, attribuée au centre hospitalier du Chinonais, est de :

au titre du budget général :163.557.254,43 F

au titre du budget du soins de longue durée

* Forfait Global Annuel :12.130.064,00 F

ARTICLE 2 : Pour tenir compte de la non-révision des tarifs de prestations sur l'exercice 1999, la dotation globale de financement du budget général est minoré de 33.498,25 F sur l'exercice 2000.

Le montant total de la dotation globale de financement est :

BUDGET GENERAL :163.523.756,18 F

* Hospitalisation :148.832.252,47 F

* Consultations Externes :2.266.175,00 F

* Sectorisation Psychiatrique :10.507.821,53 F

* Forfait journalier :449.120,00 F

* SMUR :1.468.387,18 F

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers applicables au 1^{er} mars 2000 sont fixés ainsi qu'il suit :

HOSPITALISATION COMPLETE :

- Médecine (Code 11) :2.486,05 F
(379,00 €)

- Obstétrique (Code 12) :2.925,53 F
(445,99 €)

- Moyen Séjour (Code 30) :1.400,04 F
(213,43 €)

- Psychiatrie (Code 13) :2.726,15 F
(415,60 €)

HOSPITALISATION INCOMPLETE :

- Psychiatrie (Code 54) :1.908,31 F
(290,92 €)

FORFAIT JOURNALIER du service de soins de longue durée (code 40) pour l'année 2000 :

268,00 F

(40,86 €)

ARTICLE 4 :

Les forfaits d'intervention du S.M.U.R. sont fixés pour l'année 2000 à :

* Transports Terrestres :

Forfait 30 minutes d'intervention :1.868,84 F

(284,90 €)

ARTICLE 5 : Un recours contre la présente décision pourra être introduit devant la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale compétente, ceci dans le délai franc d'un mois à compter de sa date de publication ou de notification à l'égard des personnes et organismes concernés.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Monsieur le Trésorier Payeur Général d'Indre et Loire, Madame le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame le Directeur du Centre Hospitalier du Chinonais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ORLEANS, le 8 mars 2000

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Centre,
Bernard MARROT

ARRETE portant composition des bénéficiaires d'une bourse d'études pour les formations médicales et paramédicales

LE PREFET d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de Ordre National du Mérite

VU la circulaire ministérielle DGS/PS3 N° 97/556 du 11 août 1997 relative à l'attribution des bourses d'études pour la préparation des diplômes de sages femmes et d'auxiliaires médicaux,

VU la lettre circulaire DGS/PS3 N° 3 143 du 18 octobre 1999,

VU le procès verbal de la réunion en date du 19 novembre 1999 de la commission départementale d'attribution des bourses d'études aux étudiants préparant les diplômes de sages femmes et d'auxiliaires médicaux,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}: Au titre de l'année scolaire 1999-2000, les élèves dont les noms suivent, bénéficient d'une bourse d'études en vue de préparer dans l'une des écoles du département d'Indre-et-Loire, les diplômes de sage femme, d'infirmier(ère), de laborantin d'analyses médicales et de manipulateur en électroradiologie médicale.

INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DU C.H.U DE TOURS

1^{ère} Année

4/4

ALLAIN Thérèse
DE L'ESTANG DU RUSQUEC Blandine
EON Elodie
GLOANEC Edouard
LACOURTABLAISE Lynda

3/4

BOVAS Virginie
CHAMPAVIER Isabelle
LUCAS Virginie
THIERRY Cathy
TOUZE Florence

2/4

LEFAUCHEUX Virginie
MOURGUES Rachel

1/4

GENESLAY Julie
LEOGNANY Frédéric
MARTIN Elisabeth
RABIN Anne
RENARD Nadège

2^{ème} Année

4/4

BARBARIN Anne
BOUHET Jennifer
BUFFARD Aurélie
DESROCHE Raphael
DRONNEAU Hélène
DUPAS Stéphane
LE BIHAN Myriam
REBOUX Eloise
RICHARD Caroline
ROBIN Anne
ROTUREAU Sandra
SIMOULIN Christina
VILLARZEL Emma

I.F.S.I. DU C.H.U DE TOURS

2^{ème} Année

3/4

FRESNEAU Virginie
GERBOIN Noémie
MONANY Sujata
VIGNAUD Christelle

2/4

DE JESUS Sandra
DURANCEAU Céline
GIBOIN Laurence
GOBIN Emilie
GUENNER Claire
KIEU Thi
ROMEFORT Céline
TEISSEDRE Béatrice
THIBOUT Nadège

1/4

DIARD Sabrina
DUCHENNE Armelle
LE FRIEC Linda
REBOTTARO Céline

3^{ème} Année

4/4

BERTHO Sébastien
GUILLEMOT Cindy
HERBEL Lydie
PION Gwenaelle
SIMONET Nadège

3/4

CARBOULEC Christophe
DE SA Zita
HERIARD Katia

2/4

BARBARIN Stéphanie
FOURRIER Carine
GRISARD Carole

1/4

BARES Barbara
BONNEFILLE Prisca
LEMAY Linda
TESSIER Séverine
VILTARD BOUTROU Marjorie

INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DE LA CROIX ROUGE FRANCAISE DE TOURS

1^{ère} Année

4/4

CHERIFI Nadia
CHOLLET Philippe
FRADIN Anne Claire
HIVERT Stéphanie

LAGLEYZE Grégoire	CADU Dominique
RABREAU Aurèlie	DROUET Anne Marie
RIVIERE Emmanuel	GABARD Isabelle
TAHRI Nbiha	MARTIN Blandine
3/4	RYCKEWAERT Karine
LEBOEUF Fanny	SAYAH Soumiâa
2/4	TALLIER Carine
CHERRIER Grégory	3/4
LANDREIN Aurélie	CHOQUET Armelle
LEGUY Katia	LOMBARD Stéphane
MILSANT Nelly	PIERRE Béatrice
SINAN Tania	2/4
1/4	FREDOUEIL Véronique
BAUMARD Gaelle	SOULEZ Caroline
BAUDRY Magali	1/4
BEDOUEY Pauline	GROLLEAU Estelle
BERNUCHON Guillaume	ROMAGNE Karine
BOURDOISEAU Tatiana	SIMON Caroline
BOYER Virginie	
BRILLET Angélique	ECOLE DE MANIPULATEURS EN
BUSSEREAU Angélique	ELECTRORADIOLOGIE DU C.H.U DE
DE L'HOMMEAU Virginie	TOURS
LAUDREN Delphine	
LEPAGE Laetitia	1 ^{ère} Année
LONGUEMART Marion	
RAYNAUD Candice	4/4
TRICOIRE Amélie	OUINE Samuel
	ROBVEILLE Cindy
2 ^{ème} Année	TUSEK Anne
	2/4
4/4	BINNINGER Gauthier
AUBRY Jean	1/4
DEMYTTENAERE Jérôme	HERLET Florence
LANNE Diane	
M'FADDEL Aicha	2 ^{ème} Année
MALKI Kerim	
MARCHAND Denise	4/4
MASSONNAT Rodolphe	PEAN Audrey
PARADIS Michèle	1/4
RABILLER Françoise	MAUVOISIN Anthony
ROJAS CALVO Diego	SABOURIN Sébastien
VERDIN Myriam	
3/4	3 ^{ème} Année
BIDAULT Véronique	
DOREAU Magali	4/4
MEMIN Virginie	BARILLOT Bénédicte
VARAILLON Violaine	PENVEN Morgane
1/4	1/4
DEBIEN Sophie	LEON Violaine
ERNOU Christèle	
RENAUD Valérie	ECOLE DE SAGES FEMME DU C.H.U DE
ROBIN Séverine	TOURS
3 ^{ème} Année	1 ^{ère} Année
4/4	2/4
BALTAZAR Ana Arminda	DELEMASURE Anne Claire
BARBE Alexandra	FERTILLET Sarah
BEDHOUCHE Farida	
BERTEAU Estelle	1/4
BONIN Barbara	

CHAMART Audrey
GADAN Cécile

2^{ème} Année

4/4

JEANSON Corinne

3^{ème} Année

4/4

DIEU DEVIENNE Armelle

1/4

VANNIER Sabrina

4^{ème} Année

4/4

CRETIN Virginie

3/4

MORIN Carine

1/4

THIERRY Caroline

ECOLE DE LABORANTINS DU C.H.U DE
TOURS

1^{ère} Année

4/4

BIGOT Mélanie
BOUCAULT Jean Marie
CHARROING Chloé
EL HARCHI Driss
GUERIN Anne Laure
VERON Vanessa

3/4

LE FLOCH Virginie

2^{ème} Année

4/4

BOURGEOIS Franck
CHOPIN Manuella
DESMARS Jackson
LE GARREC Loic
THIERRY Elodie

3/4

CADOUL Florence
DAVID Nelly
LECOURT Adeline

2/4

EDOUARD Virginie
GASNIER Olivier
REVERSADE Nicolas

1/4

BARBIER Alexandra
COUTON Claire
EVAIN Nathalie
POMEDIO Nathalie

ECOLE DE LABORANTINS DU C.H.U DE
TOURS

3^{ème} Année

4/4

AUCLAIR Nathalie
DESVIGNES Carole
EP Channary
LEROUGE Laetitia
MOREAU Damien

2/4

ALLAIRE Nathalie
LE MENS Mylène

1/4

LEDAIN Caroline
PIRAUD Céline

INSTITUT DE FORMATION EN SOINS
INFIRMIERS D'AMBOISE

1^{ère} Année

4/4

BOUTONNET Elisabeth
HATTABI Amal
QUINTEAU Gartan

3/4

MATHIEUX Sandra

1/4

POTIER Mathilde

2^{ème} Année

4/4

BERTHON Katia
DAVID Florence
DUMONT Angélique

3/4

MERIAUD Aude

INSTITUT DE FORMATION EN SOINS
INFIRMIERS D'AMBOISE

3^{ème} Année

4/4

MAUPU Sophie
PASSAT Sarah
SANTO Céline
CROSETTI – PAGE Stéphanie

2/4

DELAUNAY Sandrine

1/4

URBAIN Marjorie

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de
la Préfecture et Madame le Directeur
Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

d'Indre et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

TOURS, le 25 novembre 1999
 Pour le Préfet, par délégation
 Pour Le Directeur Départemental des Affaires
 Sanitaires et sociales,
 L'Inspecteur Principal,
 Emile DRUON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE portant autorisation d'exécution de projet de distribution d'énergie électrique - Renforcement HTA/BT. le Moulin Neuf - commune de Tauxigny

Aux termes d'un arrêté en date du 8 février 2000 :

- 1 - est approuvé le projet présenté le 18 octobre 1999 par S.I.E.I.L. ;
- 2 - est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :
 - *Mairie de Tauxigny en date du 28 décembre 1999;*
 - *Direction Départementale de l'Equipement - Subdivision de Loches en date du 29 octobre 1999, Service Urbanisme Aménagement en date du 26 novembre 1999 et Service de l'Architecture en date du 22 novembre 1999.*

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.
 Pour le Directeur Départemental de l'Equipement.
 Le Chef du S.B.E.P.,
 Raymond GRENIER.

ARRETE portant autorisation d'exécution de projet de distribution d'énergie électrique - Création du TSP. la Coladrie. Renforcement BTA. la Coladrie - la Ménollière - commune d'Orbigny.

Aux termes d'un arrêté en date du 6 mars 2000 :

- 1- est approuvé le projet présenté le 18 janvier 2000 par S.I.E.I.L. ;
- 2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :
 - *néant.*

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.
 Pour le Directeur Départemental de l'Equipement.
 Le Chef du S.B.E.P.,
 Raymond GRENIER.

ARRETE portant autorisation d'exécution de projet de distribution d'énergie électrique - Renforcement BTA. au Bourg et dissimulation rue Nationale - rue des Ecoles - rue de Chenonceaux et rue de l'Eglise. (lié au n° SIE 016.99 et 215.97).-commune de Civray-de-Touraine

Aux termes d'un arrêté en date du 6 mars 2000 :

- 1- est approuvé le projet présenté le 21 janvier 2000 par S.I.E.I.L. ;
- 2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :
 - *Mairie de Civray-de-Touraine le 17 février 2000;*
 - *Préfecture d'Indre-et-Loire - Service Inter ministériel de Défense et de Protection Civile en date du 1^{er} février 2000.*

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.
 Pour le Directeur Départemental de l'Equipement.
 Le Chef du S.B.E.P.,
 Raymond GRENIER.

ARRETE portant autorisation d'exécution de projet de distribution d'énergie électrique - Extension basse tension lotissement la Moissonnière et ZAC. Guérinière - commune de Veretz

(Ce dossier porte également le n° SIE. 251.99).

Aux termes d'un arrêté en date du 7 mars 2000 .

- 1- est approuvé le projet présenté le 20 septembre 1999 par S.I.E.I.L..
- 2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :
 - *Mairie de Veretz en date du 27 septembre 1999;*

- *Direction Départementale de l'Équipement - Service Urbanisme Aménagement en date du 24 septembre 1999;*

- *Préfecture d'Indre-et-Loire - Service Inter ministériel de Défense et de Protection Civile en date du 24 septembre 1999.*

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Équipement.

Le Chef du S.B.E.P.,
Raymond GRENIER.

ARRETE portant autorisation d'exécution de projet de distribution d'énergie électrique - HTA. souterraine - communes d'Esves-le-Moutier et Betz-le-Château

Aux termes d'un arrêté en date du 8 mars 2000 :

1- est approuvé le projet présenté le 25 janvier 2000 par E.D.F. Division Etudes et Travaux ;

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- *France Télécom en date du 10 février 2000 ;*

- *l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28 février 2000;*

- *la Direction Départementale de l'Équipement d'Indre-et-Loire - Subdivisions de Preuilly-sur-Claise en date du 26 janvier 2000 et Ligueil en date du 11 février 2000 et Service Urbanisme Aménagement en date du 28 janvier 2000.*

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Équipement.

Le Chef du S.B.E.P.,
Raymond GRENIER.

ARRETE portant autorisation d'exécution de projet de distribution d'énergie électrique - Alimentation HTA. souterraine poste Beaulieu Dépose aérienne des postes Dolbeau à Beaulieu - commune de Semblançay

(Ce dossier est lié à l'art. 50 - n° 990003 - SIE. n° 61597).

Aux termes d'un arrêté en date du 16 décembre 1999 .

1- est approuvé le projet présenté le 17 décembre 1998 par E.D.F. Division Etudes et Travaux.

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- *la Préfecture d'Indre-et-Loire - Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 23 décembre 1998 ;*

- *le Gaz de France en date du 28 décembre 1998.*

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Équipement.

Le Chef du S.B.E.P.,
Raymond GRENIER.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE portant agrément de au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire de la « Société astronomique de Tours »

LE PREFET d'Indre-et-Loire,

VU le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;

VU la circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de jeunesse et d'éducation populaire :

SOCIETE ASTRONOMIQUE DE TOURS

30 rue Davout

37 100 TOURS

n° 37379/2000

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements de Chinon et de Loches, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui

sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 28 février 2000
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de la Jeunesse et des Sports
Jean MARIE BONNET

ARRETE portant agrément de au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire de l'« Association tous volontaires »

LE PREFET d'Indre-et-Loire,
VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;
VU la circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de jeunesse et d'éducation populaire :

ASSOCIATION TOUS VOLONTAIRES
4 allée de Beau Clos
37 400 AMBOISE
n° 37378/2000

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements de Chinon et de Loches, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 28 février 2000
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de la Jeunesse et des Sports
Jean MARIE BONNET

ARRETE portant agrément de au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire de l'« Association Classe Jazz Danse à Monts »

LE PREFET d'Indre-et-Loire,
VU le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6)

modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;

VU la circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de jeunesse et d'éducation populaire :

ASSOCIATION CLASSE JAZZ DANSE A MONTS
2 rue de la Colinière
37260 MONTS
n° 37380/2000

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements de Chinon et de Loches, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 20 mars 2000
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
de la Jeunesse et des Sports
Jean MARIE BONNET

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES DU CENTRE**

ARRETE portant appel à candidature pour la désignation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique

LE PREFET DE LA REGION CENTRE ET DU LOIRET, Officier de la Légion d'Honneur,
VU le code de la santé publique et notamment l'article L 20,
VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié, relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et notamment les articles 5 et 21,
VU l'arrêté du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1995 portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans les départements de la région Centre et désignation des

coordonnateurs départementaux et suppléants des coordonnateurs départementaux,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'appel à la candidature pour la désignation des hydrogéologues agréés en région Centre est déclaré ouvert.

ARTICLE 2 : La demande d'agrément comprendra en deux exemplaires :

- un acte de candidature, daté et signé par le candidat,
- un dossier d'information sur le candidat et ses références : diplômes, activités professionnelles, agréments déjà obtenus ou sollicités dans d'autres départements de la région ou d'autres régions.

ARTICLE 3 : Les dossiers de demande d'agrément pourront être retirés à partir du 3 avril 2000 dans les directions départementales des affaires sanitaires et sociales (DDASS) des départements de la région aux adresses suivantes :

DDASS du Cher :

- service Santé-Environnement-
4, boulevard de l'Avenir
18023 Bourges cedex

DDASS d'Eure-et-Loir :

- service Santé-Environnement
15, place de la République
28019 Chartres cedex

DDASS de l'Indre

- service Santé-Environnement
Cité Administrative
Boulevard George Sand
BP 587
36019 Chateauroux cedex

DDASS de l'Indre-et-loire

- service Santé-Environnement
Cité Administrative Champ-Girault
38, rue Edouard Vaillant
37042 Tours cedex

DDASS du Loir-et-Cher

- service Santé-Environnement
41, rue d'Auvergne
41018 Blois cedex

DDASS du Loiret

- service Santé-Environnement
Cité administrative Coligny
131, rue du Faubourg Bannier
45042 Orléans cedex.

ARTICLE 4 : La demande d'agrément accompagnée de toutes les pièces demandées devra être déposée avant le 1^{er} juin 2000 à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du département où l'agrément est sollicité.

Les candidats à l'agrément dans plusieurs départements devront déposer une demande dans

chacun de ces départements aux adresses indiquées à l'article 3.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Centre.

Une publicité de l'appel à candidatures sera réalisée dans les quotidiens suivants :

- la Nouvelle République,
- la République du Centre.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, les Préfets des départements de la Région Centre, le Directeur régional des Affaires Sanitaires et Sociales, les Directeurs départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales des départements de la Région Centre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ORLEANS, le 4 février 2000

Le Préfet de la Région Centre,
Préfet du Loiret
Patrice MAGNIER.

AVIS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

AVIS DE CONCOURS externe sur épreuves d'ouvrier professionnel spécialisé – secteur manutention - Centre hospitalier universitaire de Tours

En application de la loi du 9 janvier 1986 - article 2- et du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, un concours externe sur épreuves pour le recrutement d'un ouvrier professionnel spécialisé – secteur manutention - est ouvert au Centre hospitalier universitaire de Tours.

Peut faire acte de candidature toute personne remplissant les conditions d'accès à la fonction publique, titulaire d'un C.A.P. ou d'un B.E.P. ou d'un titre équivalent ou les titulaires d'un diplôme délivré dans d'autres Etats membres de la communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen..

Les candidatures doivent être adressées à Monsieur le Directeur du Personnel du Centre hospitalier universitaire, 2 boulevard Tonnelé, 37044 Tours cedex - dans un délai d'un mois à compter de la date portée au recueil des actes administratifs.

Tours, le 15 mars 2000

AVIS DE CONCOURS externe sur épreuves d'ouvrier professionnel spécialisé - Centre hospitalier universitaire de Tours.

En application de la loi du 9 janvier 1986 - article 2- et du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de trois ouvriers professionnels spécialisés - est ouvert au Centre hospitalier universitaire de Tours.

Peut faire acte de candidature toute personne remplissant les conditions d'accès à la fonction publique, titulaire d'un C.A.AP. ou d'un B.E.P. ou d'un titre équivalent ou les titulaires d'un diplôme délivré dans d'autres Etats membres de la communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen..

Les candidatures doivent être adressées à Monsieur le Directeur du Personnel du Centre hospitalier universitaire, 2 boulevard Tonnelé -37000 Tours - dans un délai d'un mois à compter de la date portée au recueil des actes administratifs.

TOURS, le 8 mars 2000

Avis de concours interne et externe d'agent technique qualifié mécanicien électricien VL/PL - Services Techniques - Parc Autos - Mairie de Tours

DENOMINATION DU CONCOURS OU DE L'EXAMEN
ARR. MOD.

Concours interne et externe d'agent technique qualifié mécanicien électricien VL/PL - Services Techniques - Parc Autos

INTERNE SUR EPREUVES
EXTERNE SUR TITRES
EXTERNE SUR EPREUVES

Retrait des dossiers d'inscription :
20 décembre 1999 au 20 janvier 2000

Date limite de dépôt des candidatures :
20 février 2000.

Date des épreuves :
A compter du 20 mars 2000

Adresse de retrait des dossiers et dépôt des candidatures :

Mairie de Tours - Direction des Ressources Humaines - Antenne n° 1 - 1 à 3 rue des Minimés - 37032 Tours cedex 1.

Toutes informations sur le déroulement du concours ou examen et le profil du poste vacant sont fournies dans la notice jointe au dossier à retirer par les candidats.

Nombre de postes vacants : 3

Nombre de lauréats à prévoir : 3

RESULTATS DE CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

LISTE D'ADMISSION - concours de gardien de police municipale 1999

A l'issue de la réunion de jury du concours de gardien de police municipale 1999 organisé par le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire, les candidats dont les noms suivent ont été déclarés définitivement admis, à l'issue des épreuves d'admissibilité et d'admission :

BERNARD Erick
CLOUET Thierry
MAYOUX Jean-Marc
PELLETIER Armelle
RANGIER Laurent

TOURS, le 7 février 2000

Le Président du Centre de gestion d'Indre-et-Loire,
Jean POUSSIN

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *02.47.60.46.15*

permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs :

Site Internet : *http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr*

Adresse postale :

*PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
B.P. 3208 - 37032 TOURS CEDEX 1*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante : 20 F. l'exemplaire, 120 F. l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : François LOBIT, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : 410 exemplaires.

Dépôt légal : 28 mars 2000 - N° ISSN 0980-8809.